

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS



Mardi 30 septembre 2025 / N° 228

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

- 1 [Décret n° 2025-971 du 29 septembre 2025](#) fixant les modalités d'intégration dans le corps des professeurs des écoles des personnels enseignants du premier degré des îles Wallis et Futuna

ministère de l'intérieur

- 2 [Arrêté du 25 septembre 2025](#) modifiant diverses dispositions relatives aux concours de recrutement de la gendarmerie nationale
- 3 [Arrêté du 29 septembre 2025](#) portant interdiction de déplacement des supporters du club de football de l'Association sportive de Saint-Etienne lors de la rencontre du samedi 4 octobre 2025 à 20 heures avec le Montpellier Hérault Sport Club

ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles

- 4 [Arrêté du 16 juin 2025](#) fixant pour l'année 2025 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé
- 5 [Arrêté du 10 septembre 2025](#) modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux
- 6 [Arrêté du 10 septembre 2025](#) modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

- 7 Arrêté du 25 septembre 2025 modifiant l'arrêté du 3 juin 2025 relatif à l'expérimentation « IATROPREV 2 : optimisation des prescriptions médicamenteuses dans le parcours de soins de la personne âgée, dans l'objectif de réduire le risque iatrogène »
- 8 Arrêté du 26 septembre 2025 fixant les modèles d'attestation d'absence de contre-indications médicales à la conduite et à la réalisation de certaines opérations, prévues aux articles R. 4323-56 et R. 4544-9 du code du travail
- 9 Arrêté du 26 septembre 2025 portant renouvellement d'inscription du matelas à air motorisé à pression alternée avec compresseur associé DOMUS 4 AUTO de la société WELLELL France inscrit au titre I de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- 10 Arrêté du 26 septembre 2025 portant radiation de produits au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- 11 Arrêté du 26 septembre 2025 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation
- 12 Arrêté du 26 septembre 2025 portant renouvellement des conditions d'inscription des allogreffes de veine saphène ALLOGREFFON VEINEUX SAPHENE +2/+8 °C BIOP-ROTEC de la société BIOPROTEC inscrites au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- 13 Arrêté du 26 septembre 2025 portant radiation de produits au titre II de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- 14 Arrêté du 26 septembre 2025 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes
- 15 Arrêté du 29 septembre 2025 portant approbation du protocole d'accord sur la maîtrise des dépenses de transports sur le champ du transport sanitaire
- 16 Décret n° 2025-885 du 3 septembre 2025 relatif aux concours versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application du 3^e de l'article L. 223-8 du code de la sécurité sociale (*rectificatif*)

ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

- 17 Décret n° 2025-972 du 29 septembre 2025 portant dématérialisation du bulletin de remise et aides des débitants de tabac
- 18 Arrêté du 11 septembre 2025 fixant les modalités d'organisation de l'épreuve de l'examen professionnel pour l'accès des inspecteurs des finances publiques au grade d'inspecteur principal des finances publiques
- 19 Arrêté du 11 septembre 2025 fixant les modalités d'organisation de l'épreuve de l'examen professionnel pour l'accès des inspecteurs divisionnaires des finances publiques de classe normale au grade d'inspecteur principal des finances publiques
- 20 Arrêté du 29 septembre 2025 abrogeant la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-131 « Achat ou location longue durée de vélos-cargos à assistance électrique neufs »
- 21 Décision du 25 septembre 2025 portant délégation de signature (service de contrôle budgétaire et comptable ministériel)

ministère des armées

- 22 Arrêté du 29 septembre 2025 fixant le régime indemnitaire du corps des administrateurs de la direction générale de la sécurité extérieure
- 23 Arrêté du 29 septembre 2025 fixant le régime indemnitaire des emplois supérieurs de la direction générale de la sécurité extérieure

ministère de la culture

- 24 Arrêté du 11 septembre 2025 portant attribution du label « Scène de musiques actuelles - SMAC » à l'association Montoise d'Animation Culturelle (AMAC) pour le projet *CaféMusic*

ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche

- 25 Arrêté du 22 septembre 2025 fixant au titre de l'année 2026 le nombre de postes offerts au titre de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration de l'Etat
- 26 Arrêté du 25 septembre 2025 autorisant par dérogation la mise à disposition sur le marché et l'utilisation du produit « Campaign® Ant Bait », en France, pour une période de 100 jours
- 27 Arrêté du 29 septembre 2025 encadrant la chasse du fuligule milouin

ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

- 28 Arrêté du 26 septembre 2025 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes

ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative

- 29 Arrêté du 12 septembre 2025 modifiant l'arrêté du 12 février 2025 portant création de la mention « pêche de loisirs à pieds et en embarcation » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif »

mesures nominatives**Premier ministre**

- 30 Arrêté du 29 septembre 2025 portant nomination et affectation (administrateurs de l'Etat stagiaires)

ministère de la justice

- 31 Arrêté du 22 septembre 2025 portant nomination à un emploi de direction du ministère de la justice (groupe III)
- 32 Arrêté du 24 septembre 2025 portant fin de mise à disposition (Conseil d'Etat)
- 33 Arrêté du 29 septembre 2025 portant nomination (administration centrale)

ministère de l'intérieur

- 34 Arrêté du 29 septembre 2025 portant nomination (régisseur mandataire suppléant d'avances et de recettes)

ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles

- 35 Arrêté du 25 septembre 2025 portant nominations au Conseil supérieur de la prud'homie
- 36 Arrêté du 29 septembre 2025 portant cessation de fonctions au cabinet de la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargée du travail et de l'emploi
- 37 Arrêté du 29 septembre 2025 portant nomination (administration centrale)

ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

- 38 Décret du 29 septembre 2025 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence française de développement - M. REVIAL (Thomas)
- 39 Arrêté du 19 septembre 2025 portant nomination au conseil d'administration de la société publique locale d'aménagement d'intérêt national Aix Marseille Provence
- 40 Arrêté du 23 septembre 2025 portant admission à la retraite (administrateur général des finances publiques)

ministère des armées

- 41 Décret du 29 septembre 2025 portant nomination dans la réserve opérationnelle

ministère de la culture

- 42 Arrêté du 22 septembre 2025 portant nomination au conseil professionnel du Centre national de la musique

conventions collectives

ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles

- 43 Avis relatif à l'extension d'un avenant à un protocole d'accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de travail des personnels des organismes de la sécurité sociale
- 44 Avis relatif à l'extension d'un protocole d'accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de travail des praticiens conseils du régime général de la sécurité sociale
- 45 Avis relatif à l'extension d'un protocole d'accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de travail des agents de direction des organismes du régime général de la sécurité sociale

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

- 46 Décision n° 2025-581 du 17 septembre 2025 rectifiant la décision n° 2025-317 du 28 mai 2025 autorisant la SAS Europe 1 Télécompagnie à exploiter un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Europe 1

Caisse des dépôts et consignations

- 47 Arrêté du 25 septembre 2025 relatif au taux d'intérêt des sommes versées par les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires et par les personnes mentionnées à l'article L. 812-2 du code de commerce sur les comptes ouverts à la Caisse des dépôts et consignations

Informations parlementaires

Assemblée nationale

- 48 COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

Sénat

- 49 COMMISSIONS / ORGANES TEMPORAIRES
- 50 DOCUMENTS DÉPOSÉS
- 51 DOCUMENTS PUBLIÉS

Avis et communications

avis divers

ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles

- 52 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques
- 53 Avis relatif à la décision de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie portant fixation du taux de participation de l'assuré applicable à des spécialités pharmaceutiques
- 54 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques
- 55 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques
- 56 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques
- 57 Avis relatif à la tarification du matelas à air motorisé DOMUS 4 AUTO visé à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- 58 Avis de projet relatif aux prix de cession en euros HT, aux tarifs et prix limites de vente (PLV) au public en euros TTC des compresses stériles inscrites au titre I sur la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- 59 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques
- 60 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques

ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

- 61 Avis du 26 septembre 2025 relatif à l'application des articles L. 314-6 du code de la consommation et L. 313-5-1 du code monétaire et financier concernant l'usure

Annonces

- 62 Demandes de changement de nom (textes 62 à 94)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret n° 2025-971 du 29 septembre 2025 fixant les modalités d'intégration dans le corps des professeurs des écoles des personnels enseignants du premier degré des îles Wallis et Futuna

NOR : MENH2524597D

Publics concernés : enseignants du premier degré des îles Wallis et Futuna relevant de la convention du 5 juin 2020 portant concession de l'enseignement du premier degré sur le territoire des îles Wallis et Futuna.

Objet : le présent décret fixe les modalités d'intégration dans le corps des professeurs des écoles des enseignants du premier degré des îles Wallis et Futuna relevant de la convention du 5 juin 2020 portant concession de l'enseignement du premier degré sur le territoire des îles Wallis et Futuna. Il fixe, en fonction de la situation des agents dans la grille de rémunération de la direction de l'enseignement catholique de Wallis et Futuna, le grade et l'échelon d'accueil dans le corps des professeurs des écoles.

Entrée en vigueur : le présent décret entre en vigueur à la date à laquelle prend fin la convention du 5 juin 2020 portant concession de l'enseignement du premier degré sur le territoire des îles Wallis et Futuna (le 1^{er} octobre 2025).

Application : le présent décret est un texte d'application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2025-521 du 12 juin 2025 relative aux personnels enseignants du premier degré des îles Wallis et Futuna.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi n° 2025-486 du 2 juin 2025 relative au transfert à l'Etat des personnels enseignants de l'enseignement du premier degré dans les îles Wallis et Futuna ;

Vu l'ordonnance n° 2025-521 du 12 juin 2025 relative aux personnels enseignants du premier degré des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié portant fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'avis du comité social d'administration ministériel de l'éducation nationale en date du 2 juillet 2025 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le territoire des îles Wallis et Futuna correspond à une circonscription académique au sens du 1^o de l'article 4 du décret du 1^{er} août 1990 susvisé.

Art. 2. – I. – Les personnels enseignants du premier degré des îles Wallis et Futuna mentionnés à l’article 1^{er} de l’ordonnance du 12 juin 2025 susvisée sont classés, à la date de leur intégration dans le corps des professeurs des écoles régi par le décret du 1^{er} août 1990 susvisé, conformément au tableau ci-dessous :

Situation dans la grille d'origine (maîtres d'école de Wallis-et-Futuna – Direction de l'enseignement catholique)	Situation après reclassement dans le corps des professeurs des écoles
Classe exceptionnelle	Hors classe
Echelon spécial	Echelon 7 avec ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
Echelon 4	Echelon 6 avec ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
Echelon 3	Echelon 5 avec ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
Echelon 2	Echelon 4 avec ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
Echelon 1	Echelon 3 avec ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
Hors classe	Hors classe
Echelon 6	Hors classe – Echelon 3 sans ancienneté conservée
Echelon 5	Hors classe – Echelon 2 avec ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
Echelon 4	Hors classe – Echelon 1 avec ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
Hors classe	Classe normale
Echelon 3	Classe normale – Echelon 9 avec ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
Echelon 2	Classe normale – Echelon 8 avec ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
Echelon 1	Classe normale – Echelon 8 sans ancienneté conservée
Classe normale	Classe normale
Echelon 10	Echelon 8 sans ancienneté conservée
Echelon 9	Echelon 6 avec ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
Echelon 8	Echelon 5 avec ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
Echelon 7	Echelon 5 sans ancienneté conservée
Echelon 6	Echelon 4 avec ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
Echelon 5	Echelon 3 avec ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
Echelon 4	Echelon 3 sans ancienneté conservée
Echelon 3	Echelon 2 avec ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
Echelon 2	Echelon 1 avec ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
Echelon 1	Echelon 1 sans ancienneté conservée
Echelon stagiaire	Echelon 1 sans ancienneté conservée

II. – Les maîtres d'école de Wallis-et-Futuna qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont rémunérés à l'échelon d'élève de la grille de rémunération de la Direction de l'enseignement catholique de Wallis-et-Futuna, poursuivent leur scolarité. Il est créé, aux fins de leur classement, un échelon d'élève d'une durée d'un an, dont la rémunération est fixée à l'indice majoré prévu au premier alinéa de l'article 8 du décret du 24 octobre 1985 susvisé. L'ancienneté acquise depuis la nomination en qualité d'élève est conservée pour le classement dans cet échelon. A l'issue de la période de scolarité, le vice-recteur de Wallis-et-Futuna prononce les décisions de nomination dans le corps des professeurs des écoles, en qualité de stagiaire, en tenant compte du rapport d'évaluation établi par l'Institut de formation des maîtres de Nouvelle-Calédonie. Les intéressés sont classés au 1^{er} échelon de la classe normale du corps des professeurs des écoles, sous réserve des dispositions du décret du 5 décembre 1951 susvisé pour la prise en compte des activités antérieures à la nomination en qualité d'élève. Les élèves qui ne sont pas nommés professeurs des écoles stagiaires sont licenciés.

III. – Les maîtres d'école de Wallis-et-Futuna, qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont rémunérés à l'échelon de stagiaire de la grille de rémunération de la Direction de l'enseignement catholique de

Wallis-et-Futuna, poursuivent leur stage dans le corps des professeurs des écoles pour la période restant à accomplir jusqu'au terme de la période probatoire.

A l'issue du stage, le vice-recteur prononce les décisions de titularisation en tenant compte du rapport de stage transmis par la direction de l'enseignement catholique de Wallis-et-Futuna et du rapport d'inspection de l'inspecteur, directeur du premier degré de Wallis-et-Futuna.

Les stagiaires qui n'ont pas été titularisés peuvent, après avis de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des professeurs des écoles, placée auprès du vice-recteur de Wallis-et-Futuna, être autorisés à accomplir une nouvelle année de stage.

Les stagiaires qui n'ont pas été autorisés à accomplir une nouvelle année de stage ou qui ne sont pas titularisés à l'issue de cette seconde année sont licenciés après avis de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des professeurs des écoles, placée auprès du vice-recteur de Wallis-et-Futuna.

Art. 3. – Les services accomplis en qualité de maître d'école de Wallis-et-Futuna sont assimilés à des services effectifs dans le corps des professeurs des écoles.

Art. 4. – Le vice-recteur de Wallis et Futuna établit, à la date d'intégration dans le corps des professeurs des écoles, un tableau d'avancement à la hors classe et un tableau d'avancement à la classe exceptionnelle selon les modalités prévues aux articles 25 et 25-1 du décret du 1^{er} août 1990 susvisé.

Ces tableaux d'avancement, ainsi que l'attribution, au titre de l'année scolaire 2025-2026, des bonifications prévues au II de l'article 24 du décret du 1^{er} août 1990 susvisé, sont établis en prenant en compte les appréciations ayant été portées sur le fondement des dispositions applicables aux maîtres d'école de Wallis-et-Futuna antérieures à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 5. – I. – Après le chapitre I^{er} du décret du 26 avril 2022 susvisé, il est inséré un chapitre I^{er} bis ainsi rédigé :

« CHAPITRE I^{er} BIS

« DISPOSITIONS RELATIVES À LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE COMPÉTENTE POUR LES PROFESSEURS DES ÉCOLES EN FONCTION DANS LES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

« Art. 3-1. – Une commission administrative paritaire compétente à l'égard des professeurs des écoles est instituée dans la circonscription territoriale des îles Wallis et Futuna, auprès du vice-recteur de Wallis-et-Futuna.

« Cette commission est régie par les dispositions de la section 2 du chapitre I^{er} du titre I^{er} et par celles du titre VI du livre II de la partie réglementaire du code général de la fonction publique, ainsi que par celles du présent décret.

« Art. 3-2. – La commission administrative paritaire mentionnée à l'article 3-1 instituée dans la circonscription territoriale des îles Wallis et Futuna comprend :

« 1^o Trois membres titulaires représentant l'administration ;

« 2^o Trois membres titulaires représentant le personnel.

« Cette commission administrative paritaire comprend un nombre de suppléants égal à celui des titulaires. »

II. – Il est procédé, avant le 1^{er} février 2026, à l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des professeurs des écoles, placée auprès du vice-recteur de Wallis-et-Futuna.

Art. 6. – Les concours de recrutement ouverts pour le recrutement de maîtres d'école de Wallis-et-Futuna en cours à la date d'entrée en vigueur du présent décret demeurent régis par les dispositions applicables à ceux-ci avant la publication du présent décret.

Art. 7. – Le présent décret entre en vigueur à l'issue de la convention du 5 juin 2020 portant concession de l'enseignement du premier degré sur le territoire des îles Wallis et Futuna.

Art. 8. – La ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre d'État, ministre des outre-mer, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 septembre 2025.

SÉBASTIEN LECORNU

Par le Premier ministre :

*La ministre d'État, ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,*

ÉLISABETH BORNE

*Le ministre d'État,
ministre des outre-mer,
MANUEL VALLS*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,
ÉRIC LOMBARD*

*Le ministre de l'action publique, de la fonction publique
et de la simplification,
LAURENT MARCANGELI*

*La ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargée des comptes publics,*

AMÉLIE DE MONTCHALIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 25 septembre 2025 modifiant diverses dispositions relatives aux concours de recrutement de la gendarmerie nationale

NOR : INTJ2526528A

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2011 modifié fixant les programmes, les conditions d'organisation et de déroulement ainsi que les coefficients attribués aux différentes épreuves des concours prévus à l'article 13-1 du décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 30 août 2021 modifié relatif aux épreuves sportives communes aux concours d'entrée aux grandes écoles militaires de recrutement d'officiers ;

Vu l'arrêté du 5 août 2022 modifié relatif aux concours de recrutement d'officiers de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 5 août 2022 modifié relatif aux concours de recrutement d'officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A l'article 16 de l'arrêté du 27 avril 2011 susvisé, les mots : « ou de moins de deux ans pour les visites médicales périodiques des militaires, sauf mention contraire » sont remplacés par les mots : « ou en cours de validité pour les visites médicales périodiques des militaires, sauf mention contraire ».

Art. 2. – L'arrêté du 5 août 2022 relatif aux concours de recrutement d'officiers de gendarmerie susvisé est ainsi modifié :

1^o Aux annexes I, I *bis*, II et V, après les mots : « être précédées d'un titre », est ajouté le mot : « court » ;

2^o Au V de l'annexe VI, après les mots : « puis revenir à la position de départ. », est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les pieds et le bassin doivent rester en contact permanent avec le sol. Aucun moyen ne peut être utilisé pour maintenir les pieds joints. »

Art. 3. – L'arrêté du 5 août 2022 relatif aux concours de recrutement d'officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale susvisé est ainsi modifié :

1^o L'annexe I est ainsi modifiée :

a) Les mots : « Ecole nationale d'administration » sont remplacés par les mots : « Institut national du service public » ;

b) Après les mots : « être précédées d'un titre », est ajouté le mot : « court » ;

2^o Au V de l'annexe IV, après les mots : « puis revenir à la position de départ. », est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les pieds et le bassin doivent rester en contact permanent avec le sol. Aucun moyen ne peut être utilisé pour maintenir les pieds joints. »

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 septembre 2025.

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur de la politique des ressources humaines,

F.-X. MARTIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 29 septembre 2025 portant interdiction de déplacement des supporters du club de football de l'Association sportive de Saint-Etienne lors de la rencontre du samedi 4 octobre 2025 à 20 heures avec le Montpellier Hérault Sport Club

NOR : INTD2525689A

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-1 ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2025 du préfet de l'Hérault portant restriction de stationnement et de circulation sur la voie publique des supporters visiteurs à l'occasion du match de football opposant le Montpellier Hérault Sport Club à l'Association Sportive de Saint-Etienne ;

Considérant qu'en application de l'article L. 332-16-1 du code du sport, le ministre de l'intérieur peut, par arrêté, interdire le déplacement individuel ou collectif de personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ; que l'existence d'une atteinte à l'ordre public de nature à justifier une interdiction de déplacement de supporters doit être appréciée objectivement, indépendamment du comportement des personnes qu'elle vise, dès lors que leur seule présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant, en premier lieu, que les déplacements de l'Association sportive de Saint-Etienne (ASSE) sont très fréquemment sources de troubles à l'ordre public du fait du comportement violent de certains supporters ou d'individus se prévalant de la qualité de supporter de cette équipe, manifesté de façon récurrente aux abords des stades et dans les centres-villes des lieux de rencontre, tant par des rixes entre supporters que par des violences contre les forces de l'ordre ou des jets de pétards, fumigènes ou bombes agricoles causes de blessures ou de dégradations ; que pour la seule période récente, il en a notamment été ainsi le 23 avril 2024 lors de la rencontre entre le Grenoble FC 38 et l'ASSE à Grenoble, où les supporters stéphanois ont dégradé le stade en arrachant des sièges et tenté d'affronter les supporters grenoblois, nécessitant l'intervention des stadiers, dont un a été blessé ; que le 18 mai 2024, en amont de la rencontre entre Quevilly Rouen Métropole et l'ASSE, les supporters stéphanois n'ont pas respecté l'arrêté préfectoral d'encadrement ; qu'un échange de coups avec un stadier lors des contrôles d'accès a déclenché un mouvement de foule empêchant le contrôle de plusieurs supporters ; qu'à cette occasion, les supporters des deux équipes ont fait un usage massif d'engins pyrotechniques et qu'à l'issue de la rencontre, 21 foyers d'incendie et 69 sièges dégradés ont été recensés ; que le 1^{er} septembre 2024, en amont de la rencontre entre le Stade Brestois 29 et l'ASSE à Brest, une rixe a éclaté entre les supporters stéphanois et brestois, dont certains étaient équipés de bâtons, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre, qui ont essuyé des jets de bouteilles de verre ; que le 29 septembre 2024 en amont de la rencontre entre le FC Nantes et l'ASSE à Nantes, les supporters stéphanois ont tenté de ne pas respecter l'arrêté préfectoral d'encadrement avant d'être interceptés par les forces de l'ordre ; que le 26 octobre 2024, au cours de la rencontre entre l'Angers Sporting Club de l'Ouest et l'ASSE à Angers, huit engins pyrotechniques ont été utilisés par les supporters stéphanois, dont l'un a provoqué une flamme haute de deux mètres cinquante dans le parage visiteurs ; que dans le même temps les supporters stéphanois ont entonné des chants injurieux et homophobes, ont jeté des projectiles en dehors du parage, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre, et ont endommagé 49 sièges, les sanitaires, des portails et une caméra de vidéosurveillance ; que le 30 novembre 2024, en amont de la rencontre opposant le Stade Rennais Football Club à l'ASSE à Rennes, les supporters stéphanois ont agressé à plusieurs reprises les forces de l'ordre à la suite de l'interpellation de plusieurs supporters pour détention d'engins pyrotechniques, nécessitant de multiples interventions et l'usage répété de gaz lacrymogène par les forces de l'ordre ; que ces échauffourées ont causé des blessures chez un policier et entraîné l'interpellation de huit supporters ; qu'au cours de la rencontre, les supporters stéphanois ont fait usage de 42 engins pyrotechniques et ont causé l'incendie de sièges et de poubelles ; que le 13 décembre 2024 à l'occasion d'une rencontre entre le Toulouse Football Club et l'ASSE à Toulouse, les supporters stéphanois ont fait usage de 15 engins pyrotechniques, entraînant des blessures pour deux d'entre eux ; que le 12 janvier 2025 à l'occasion d'une rencontre entre le Paris Saint-Germain et l'ASSE à Paris, les supporters stéphanois ont fait usage de 35 engins pyrotechniques et ont endommagé 53 sièges des tribunes ; que le 24 janvier 2025, en amont de la rencontre entre l'Association de la jeunesse auxerroise et l'ASSE à Auxerre, des

heurts ont éclaté entre supporters stéphanois et forces de l'ordre au cours d'un contrôle mené à la sortie de l'autoroute ; qu'au cours de la rencontre, 75 engins pyrotechniques ont été utilisés par les supporters stéphanois ; que le 6 avril 2025, lors de la rencontre entre le Racing Club de Lens et l'ASSE à Lens, les supporters stéphanois ont entonné des chants injurieux et fait usage de 26 engins pyrotechniques ; que le 10 mai 2025, à l'issue de la rencontre entre le Stade de Reims et l'ASSE à Reims, des supporters rémois ont agressé des supporters stéphanois, provoquant la descente de supporters d'au moins deux bus ; que seule l'intervention des forces de l'ordre a permis d'éviter un nouvel incident ; que les 9 août 2025 et 23 août 2025, respectivement à Laval et Boulogne-sur-Mer, les supporters stéphanois ont fait usage d'engins pyrotechniques ;

Considérant, en deuxième lieu, que lors des rencontres organisées à domicile, certains supporters du Montpellier Hérault Sport Club (MHSC) adoptent fréquemment un comportement violent, manifesté aux abords et dans l'enceinte des stades, tant par des rixes entre supporters que par des violences contre les forces de l'ordre ou des jets de divers projectiles, pétards ou fumigènes ; que, pour la seule période récente, il en a notamment été ainsi le 13 août 2023, lors d'une rencontre entre le MHSC et Le Havre, où les véhicules transportant les supporters visiteurs ont été la cible de jets de projectiles rendant nécessaire l'intervention des forces de l'ordre pour éviter un affrontement ; que le 8 octobre 2023, lors d'une rencontre entre le MHSC et le Clermont Foot 33, des banderoles injurieuses ont été déployées par les supporters montpelliérains et un joueur du Clermont Foot 33 a été blessé par l'explosion d'un pétard jeté à ses pieds ; que le 26 novembre 2023, lors d'une rencontre entre le MHSC et le Stade Brestois 29, le bus transportant les supporters brestois a été attaqué par une centaine de supporters montpelliérains cagoulés et porteurs de barres de fer, rendant nécessaire l'intervention des forces de l'ordre et blessant deux personnes ; que le 20 décembre 2023, lors d'une rencontre entre le MHSC et l'Olympique de Marseille, les supporters montpelliérains ont fait un usage massif d'engins pyrotechniques entraînant une interruption de la rencontre ; que le 11 février 2024, lors d'une rencontre entre le MHSC et l'Olympique Lyonnais, les supporters montpelliérains ont jeté de nombreux projectiles visant les supporters visiteurs ; que le 18 février 2024, lors d'une rencontre entre le MHSC et le FC Metz, un bus transportant des supporters visiteurs a été attaqué par une soixantaine de supporters montpelliérains lors de son cheminement vers le stade ; que le 17 mars 2024, lors d'une rencontre entre le MHSC et le Paris Saint-Germain, deux bus parisiens, malgré leur escorte, ont été la cible de jets de projectiles lors de leur sortie du stade ; que, le 11 mai 2024, lors d'une rencontre entre le MHSC et Monaco, les supporters montpelliérains ont fait un usage massif d'engins pyrotechniques et des échauffourées ont eu lieu en tribune à l'issue de la rencontre entre spectateurs montpelliérains et monégasques ; que le 20 octobre 2024, en amont de la rencontre entre le MHSC et l'Olympique de Marseille, une centaine de supporters montpelliérains armés de barres de fer ont attaqué un véhicule en circulation immatriculé 13, brisant les deux vitres avant ; que, durant la rencontre, des mouvements de foule se sont produits à chacun des cinq buts encaissés par l'équipe montpelliéraine ; que des supporters montpelliérains ont quitté leur tribune afin d'agresser et de détrousser des supporters marseillais manifestement non affiliés à des groupes de supporters installés en tribune grand public, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ; qu'en fin de rencontre, plusieurs tentatives d'envahissements de terrain et jets de projectiles par les supporters montpelliérains ont entraîné l'intervention des forces de l'ordre ; que le 10 novembre 2024, lors d'une rencontre entre le MHSC et le Stade Brestois 29, un usage massif d'engins pyrotechniques par les supporters montpelliérains a été constaté, causant des blessures à l'un d'entre eux ; que le 17 janvier 2025, lors d'une rencontre entre le MHSC et Monaco, un usage massif d'engins pyrotechniques par les supporters montpelliérains a entraîné une interruption de la rencontre ; que le 2 mars 2025, en amont de la rencontre entre le MHSC et le Stade Rennais, une trentaine de supporters montpelliérains ont jeté des projectiles sur les bus des supporters rennais ; que le 9 août 2025, après la rencontre entre le MHSC et le Red Star FC, des supporters montpelliérains ont jeté des projectiles sur le convoi des supporters audoniens, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ;

Considérant, en troisième lieu, que les relations entre supporters du MHSC et de l'ASSE sont empreintes d'animosité depuis de très nombreuses années ; que ce fort antagonisme s'est traduit à plusieurs reprises par de graves affrontements nécessitant l'intervention des forces de l'ordre, dont certains membres ont été blessés par des jets de projectiles et par l'allumage d'engins pyrotechniques ; qu'il en a été ainsi le 12 septembre 2021 à Montpellier, à l'issue d'une rencontre, où seule l'intervention des forces de l'ordre a permis d'éviter une altercation entre les supporters montpelliérains et stéphanois ; que le 5 février 2022 à Saint-Etienne, les supporters stéphanois ont déployé des banderoles provocantes à l'encontre de l'Etat, ont fait usage d'une trentaine de fumigènes et ont incendié un siège d'une tribune, ce qui a nécessité l'intervention des pompiers ; que l'antagonisme entre les supporters des deux équipes et les risques de troubles à l'ordre public en cas de rencontre de ceux-ci sont toujours d'actualité ; qu'en effet, le 23 novembre 2024 à Saint-Etienne, en amont de la rencontre, lors de l'acheminement des supporters montpelliérains vers le stade, une rixe de grande ampleur a eu lieu entre supporters des deux équipes, rixe au cours de laquelle 260 supporters montpelliérains, pour certains munis d'armes par destination, ont affronté en pleine rue 300 à 400 supporters stéphanois ; que seule l'intervention des forces de l'ordre, qui ont fait usage de 170 moyens de défense et 5 600 litres d'eau via un engin lanceur d'eau, a permis de rétablir l'ordre ; que ces affrontements ont entraîné des blessures pour six supporters montpelliérains, dont un a été hospitalisé, et pour quatre membres des forces de l'ordre ; qu'afin d'éviter de nouveaux affrontements, les supporters montpelliérains sont remontés dans les bus et ont été escortés par les forces de l'ordre, qui ont dû mobiliser en urgence deux nouvelles sections de CRS en renfort afin de repartir vers Montpellier avant même le début de la rencontre ; qu'au cours de la rencontre, les supporters stéphanois ont entonné des chants homophobes visant les montpelliérains et ont jeté une centaine de projectiles sur l'aire de jeu, entraînant une interruption de la rencontre ; qu'en dernier lieu, le 16 mars 2025 à Montpellier, au cours de la rencontre et en l'absence de supporters stéphanois, les supporters montpelliérains ont fait usage de 59 engins pyrotechniques, d'une bombe agricole ayant blessé une supportrice et ont jeté des projectiles blessant un stadier ; qu'après le deuxième but marqué par l'ASSE, les supporters du MHSC

ont également tenté d'envahir l'aire de jeu, incendié une poubelle, détruit une buvette et jeté du mobilier, amenant les autorités à interrompre définitivement la rencontre ; qu'à l'extérieur de l'enceinte sportive, des affrontements ont eu lieu avec les supporters montpelliérains et les forces de l'ordre, nécessitant l'usage de moyens lacrymogènes ; que dans ces conditions, un risque réel et sérieux d'affrontement entre les supporters des deux clubs existe à l'occasion de cette rencontre ;

Considérant que les troubles à l'ordre public et les comportements violents des supporters montpelliérains à l'occasion des rencontres entre le MHSC et un club avec lequel il existe une rivalité particulière persistent, malgré la mise en œuvre de mesures d'encadrement des déplacements des supporters par le préfet de l'Hérault ; que, si à la date du présent arrêté, 4 supporters montpelliérains et 10 supporters stéphanois ont fait l'objet d'une interdiction administrative de stade en vertu de l'article L. 332-16 du code du sport et que 2 supporters montpelliérains et 5 supporters stéphanois ont fait l'objet d'une interdiction judiciaire de stade en vertu de l'article L. 332-11 du code du sport, ces mesures individuelles sont sans effet sur la prévention des rixes et troubles graves à l'ordre public qui surviennent régulièrement en amont et en aval de la rencontre sur le trajet emprunté par les convois de bus des supporters visiteurs et aux abords du stade, ce d'autant que leurs auteurs ne sont pas toujours identifiables, interdisant ainsi le prononcé de telles mesures ;

Considérant que par suite, ni l'arrêté du préfet de l'Hérault du 15 septembre 2025 portant restriction de stationnement et de circulation sur la voie publique des supporters visiteurs à l'occasion du match de football opposant le Montpellier Hérault Sport Club à l'Association Sportive de Saint-Etienne, ni la mobilisation des forces de l'ordre, ne sauraient davantage suffire à prévenir ces risques ; qu'en effet, dans le même temps, celles-ci seront fortement mobilisées pour faire face, d'une part, à la menace terroriste actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, sensiblement accrue par les risques d'importation sur le territoire national du conflit israélo-palestinien, et, d'autre part, pour sécuriser d'autres évènements sportifs et culturels ou des manifestations revendicatives sur la voie publique, notamment les manifestations organisées chaque samedi à Montpellier en solidarité avec le peuple palestinien ainsi que la rencontre de championnat de France de rugby qui se jouera le même jour à Montpellier entre le Montpellier Hérault Rugby et le Stade Rochelais ; qu'ainsi, seule une interdiction des déplacements individuels et collectifs des personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'Association sportive de Saint-Etienne ou se comportant comme tel, est de nature à éviter des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de la rencontre du samedi 4 octobre 2025,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le samedi 4 octobre 2025 de zéro heure à minuit, le déplacement individuel ou collectif, par tout moyen, de toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Association sportive de Saint-Etienne ou se comportant comme tel, est interdit entre les communes du département de la Loire, d'une part, et la commune de Montpellier (Hérault), d'autre part.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 septembre 2025.

BRUNO RETAILLEAU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 16 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé

NOR : TSSS2526692A

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-9 et R. 1435-24 ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 déterminant les conditions de versement à la Caisse nationale de l'assurance maladie de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application de l'article L. 1435-9 du code de la santé publique, la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional est fixée à 5 356 131 400 euros pour l'année 2025.

La répartition de ce montant entre les régimes obligatoires de base de l'assurance maladie est notifiée, conformément aux modalités de répartition définies au même article, par la Caisse nationale de l'assurance maladie aux autres régimes dans les conditions définies à l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} mars 2012 susvisé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 juin 2025.

*La ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles,*

Pour la ministre et par délégation :

*La cheffe de service,
adjointe au directeur de la sécurité sociale,
D. CHAMPETIER*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La cheffe de service,
adjointe au directeur de la sécurité sociale,
D. CHAMPETIER*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 10 septembre 2025 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux

NOR : TSSS2523147A

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-17 et R. 163-2 à R. 163-14 ;

Vu les avis de la commission de la transparence relatifs à la spécialité de référence JANUVIA®, avis consultables sur le site de la Haute Autorité de santé et favorables à l'inscription au remboursement de cette spécialité,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux prévue au premier alinéa de l'article L. 162-17 est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du quatrième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 septembre 2025.

*La ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*

C. DELPECH

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*

E. COHN

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,
C. DELPECH*

ANNEXE

(2 inscriptions)

Sont inscrites sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux les spécialités suivantes.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie sont, pour la spécialité visée ci-dessous :

Chez les patients diabétiques de type 2, SITAGLIPTINE OLPHA 50 mg est indiqué pour améliorer le contrôle de la glycémie :

– en monothérapie :

– chez les patients insuffisamment contrôlés par le régime alimentaire et l'exercice physique seuls et pour lesquels la metformine est contre-indiquée ou n'est pas tolérée ;

- en bithérapie orale, en association à :
 - la metformine, lorsque celle-ci, utilisée en monothérapie avec régime alimentaire et exercice physique, ne permet pas d'obtenir un contrôle adéquat de la glycémie ;
 - un sulfamide hypoglycémiant, lorsque celui-ci, utilisé en monothérapie, à la dose maximale tolérée, avec régime alimentaire et exercice physique, ne permet pas d'obtenir un contrôle adéquat de la glycémie et lorsque la metformine est contre-indiquée ou n'est pas tolérée ;
- en trithérapie orale, en association à :
 - un sulfamide hypoglycémiant et à la metformine, lorsqu'une bithérapie avec ces deux médicaments avec régime alimentaire et exercice physique ne permet pas d'obtenir un contrôle adéquat de la glycémie ;
 - l'insuline et à la metformine, lorsqu'une dose stable d'insuline avec régime alimentaire et exercice physique ne permet pas d'obtenir un contrôle adéquat de la glycémie.

Code CIP	Présentation
34009 303 164 9 8	SITAGLIPTINE OLPHA 50 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ELOA-PHARMA)

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie sont, pour la spécialité visée ci-dessous :

Chez les patients diabétiques de type 2, SITAGLIPTINE OLPHA 100 mg est indiqué pour améliorer le contrôle de la glycémie :

- en bithérapie orale, en association à :
 - la metformine, lorsque celle-ci, utilisée en monothérapie avec régime alimentaire et exercice physique, ne permet pas d'obtenir un contrôle adéquat de la glycémie ;
 - un sulfamide hypoglycémiant, lorsque celui-ci, utilisé en monothérapie, à la dose maximale tolérée, avec régime alimentaire et exercice physique, ne permet pas d'obtenir un contrôle adéquat de la glycémie et lorsque la metformine est contre-indiquée ou n'est pas tolérée ;
- en trithérapie orale, en association à :
 - un sulfamide hypoglycémiant et à la metformine, lorsqu'une bithérapie avec ces deux médicaments avec régime alimentaire et exercice physique ne permet pas d'obtenir un contrôle adéquat de la glycémie ;
 - l'insuline et à la metformine, lorsqu'une dose stable d'insuline avec régime alimentaire et exercice physique ne permet pas d'obtenir un contrôle adéquat de la glycémie.

Code CIP	Présentation
34009 303 165 2 8	SITAGLIPTINE OLPHA 100 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ELOA-PHARMA)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 10 septembre 2025 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : TSSS2523148A

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5123-3 et D. 5123-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 163-3 et R. 163-4 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 281 *octies* ;

Vu les avis de la commission de la transparence relatifs à la spécialité de référence JANUVIA®, avis consultables sur le site de la Haute Autorité de santé et favorables à l'inscription au remboursement de cette spécialité,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 septembre 2025.

*La ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles,
Pour la ministre et par délégation :*

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*

C. DELPECH

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*

C. DELPECH

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*

E. COHN

ANNEXE

(2 inscriptions)

Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance maladie sont, pour la spécialité visée ci-dessous :

Chez les patients diabétiques de type 2, SITAGLIPTINE OLPHA 50 mg est indiqué pour améliorer le contrôle de la glycémie :

- en monothérapie :
- chez les patients insuffisamment contrôlés par le régime alimentaire et l'exercice physique seuls et pour lesquels la metformine est contre-indiquée ou n'est pas tolérée ;

- en bithérapie orale, en association à :
 - la metformine, lorsque celle-ci, utilisée en monothérapie avec régime alimentaire et exercice physique, ne permet pas d'obtenir un contrôle adéquat de la glycémie ;
 - un sulfamide hypoglycémiant, lorsque celui-ci, utilisé en monothérapie, à la dose maximale tolérée, avec régime alimentaire et exercice physique, ne permet pas d'obtenir un contrôle adéquat de la glycémie et lorsque la metformine est contre-indiquée ou n'est pas tolérée ;
- en trithérapie orale, en association à :
 - un sulfamide hypoglycémiant et à la metformine, lorsqu'une bithérapie avec ces deux médicaments avec régime alimentaire et exercice physique ne permet pas d'obtenir un contrôle adéquat de la glycémie ;
 - l'insuline et à la metformine, lorsqu'une dose stable d'insuline avec régime alimentaire et exercice physique ne permet pas d'obtenir un contrôle adéquat de la glycémie.

Code CIP	Présentation
34009 303 164 9 8	SITAGLIPTINE OLPHA 50 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ELOA-PHARMA)

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance maladie sont, pour la spécialité visée ci-dessous :

Chez les patients diabétiques de type 2, SITAGLIPTINE OLPHA 100 mg est indiqué pour améliorer le contrôle de la glycémie :

- en bithérapie orale, en association à :
 - la metformine, lorsque celle-ci, utilisée en monothérapie avec régime alimentaire et exercice physique, ne permet pas d'obtenir un contrôle adéquat de la glycémie ;
 - un sulfamide hypoglycémiant, lorsque celui-ci, utilisé en monothérapie, à la dose maximale tolérée, avec régime alimentaire et exercice physique, ne permet pas d'obtenir un contrôle adéquat de la glycémie et lorsque la metformine est contre-indiquée ou n'est pas tolérée ;
- en trithérapie orale, en association à :
 - un sulfamide hypoglycémiant et à la metformine, lorsqu'une bithérapie avec ces deux médicaments avec régime alimentaire et exercice physique ne permet pas d'obtenir un contrôle adéquat de la glycémie ;
 - l'insuline et à la metformine, lorsqu'une dose stable d'insuline avec régime alimentaire et exercice physique ne permet pas d'obtenir un contrôle adéquat de la glycémie.

Code CIP	Présentation
34009 303 165 2 8	SITAGLIPTINE OLPHA 100 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ELOA-PHARMA)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 25 septembre 2025 modifiant l'arrêté du 3 juin 2025 relatif à l'expérimentation « IATROPREV 2 : optimisation des prescriptions médicamenteuses dans le parcours de soins de la personne âgée, dans l'objectif de réduire le risque iatrogène »

NOR : TSSZ2522120A

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-31-1 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2025 déterminant le montant prévisionnel de la dotation annuelle du fonds pour l'innovation du système de santé pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2025 relatif à l'expérimentation « IATROPREV 2 : optimisation des prescriptions médicamenteuses dans le parcours de soins de la personne âgée, dans l'objectif de réduire le risque iatrogène » ;

Vu le cahier des charges modifié de l'expérimentation « IATROPREV 2 : optimisation des prescriptions médicamenteuses dans le parcours de soins de la personne âgée, dans l'objectif de réduire le risque iatrogène » ;

Vu l'avis du comité technique de l'innovation en santé du 15 septembre 2025,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le cahier des charges modifié susvisé de l'expérimentation « IATROPREV 2 : optimisation des prescriptions médicamenteuses dans le parcours de soins de la personne âgée, dans l'objectif de réduire le risque iatrogène » remplace le cahier des charges visé à l'arrêté du 3 juin 2025 susvisé.

Art. 2. – Le présent arrêté est publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 septembre 2025.

*La ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice
des prises en charge hospitalière
et des parcours ville-hôpital,*

A. HEGOBURU

*La ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargée des comptes publics,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*

C. DELPECH

Nota. – Le cahier des charges cité à l'article 1^{er} ci-dessus est publié sur le site internet du ministère du travail, de la santé et des solidarités : www.sante.gouv.fr/article-51

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 26 septembre 2025 fixant les modèles d'attestation d'absence de contre-indications médicales à la conduite et à la réalisation de certaines opérations, prévues aux articles R. 4323-56 et R. 4544-9 du code du travail

NOR : TSST2525767A

Publics concernés : employeurs, travailleurs, professionnels de santé, médecins du travail, services de prévention et de santé au travail, services de santé au travail en agriculture.

Objet : l'arrêté fixe les modèles d'attestation prévus par le décret n° 2025-355 du 18 avril 2025 relatif au suivi individuel de l'état de santé des travailleurs ainsi qu'à l'autorisation de conduite et aux habilitations à effectuer certaines opérations prévues aux articles R. 4323-56 et R. 4544-9 du code du travail. Le décret précité a subordonné l'autorisation de conduite de certains équipements et l'habilitation à la réalisation de travaux sous tension ou d'opérations au voisinage de pièces nues sous tension à la délivrance d'une attestation d'une durée de validité de cinq ans justifiant l'absence de contre-indication médicale. A l'issue des examens médicaux réalisés par un médecin du travail dans le cadre des articles R. 4323-56 ou des articles R. 4544-10 et R. 4544-11 du code du travail, une attestation conforme aux modèles figurant aux l'annexe 1 ou 2 est remise au travailleur.

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2025.

Application : le présent arrêté est pris en application des articles R. 4323-56 et R. 4544-11-1 du code du travail.

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 717-1 et R. 717-16-1 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4111-6, L. 4624-10, R. 4323-56 et R. 4544-9 à R. 4544-11-2 ;

Vu le décret n° 2025-355 du 18 avril 2025 relatif au suivi individuel de l'état de santé des travailleurs ainsi qu'à l'autorisation de conduite et aux habilitations à effectuer certaines opérations prévues aux articles R. 4323-56 et R. 4544-9 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2021 fixant les modalités de réalisation des travaux sous tension sur les installations électriques dans le domaine de la basse tension et les références des normes applicables en la matière ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation des conditions de travail en date des 17, 19 et 25 septembre 2025 ;

Vu l'avis du Conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole en date du 16 septembre 2025,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le contenu de l'attestation prévue à l'article R. 4323-56 du code du travail est conforme au modèle figurant à l'annexe 1.

Art. 2. – I. – Les opérations au voisinage de pièces nues sous tension mentionnées au dernier alinéa de l'article R. 4544-10, pour lesquelles la validité de l'habilitation est subordonnée à la détention, par le travailleur, de l'attestation d'absence de contre-indications médicales, sont les suivantes :

1^o Les travaux d'ordre électrique au voisinage simple ou renforcé de pièces nues sous tension ;

2^o Les interventions de courte durée au voisinage de pièces nues sous tension mentionnées à l'article 3 de l'arrêté du 7 avril 2021 susvisé.

Ne sont notamment pas concernées les opérations au voisinage de pièces nues sous tension suivantes :

1^o Les consignations ;

2^o Les essais, mesurages, vérifications et manœuvres ;

3^o Les opérations sur les installations photovoltaïques.

II. – Les travaux sous tension mentionnés au dernier alinéa du I de l'article R. 4544-11, pour lesquels la validité de l'habilitation spécifique est subordonnée à la détention, par le travailleur, d'une attestation d'absence de contre-indications médicales, comprennent les travaux de nettoyage sous tension.

Art. 3. – Le contenu de l'attestation prévue à l'article R. 4544-11-1 du code du travail est conforme au modèle figurant à l'annexe 2.

Art. 4. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2025.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 septembre 2025.

*La ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles,*

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. RAMAIN

*La ministre de l'agriculture,
et de la souveraineté alimentaire,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le chef du service des affaires financières,
sociales et logistiques,*

S. COLLIAT

ANNEXES

ANNEXE 1

CONDUITE D'ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL NÉCESSITANT LA DÉLIVRANCE D'UNE AUTORISATION
DE CONDUITE SELON L'ARTICLE R. 4323-56 DU CODE DU TRAVAIL*Attestation médicale***Je, soussigné Dr** Nom, prénom, **médecin du travail****Service :**

Atteste par la présente que

Nom de naissance :	Prénom(s) de naissance :
Date de naissance : Sexe : N° de sécurité sociale :	Lieu de naissance (code INSEE) :

Ne présente pas de contre-indications médicales à la conduite de certains équipements de travail (1) subordonnée à l'obtention d'une autorisation.

La présente attestation est remise en deux exemplaires au salarié concerné qui en transmet un exemplaire à son employeur en vue de la délivrance de l'autorisation prévue à l'article R. 4323-56 si celle-ci est nécessaire. Ils conservent cette attestation durant sa période de validité de 5 ans.

Nota. – Une copie de cette attestation est conservée au sein du dossier médical de santé au travail du salarié (DMST). En cas de perte, un duplicita de ce document peut être demandé à tout moment en s'adressant au service de prévention et de santé au travail ou au service de santé au travail en agriculture.

Fait le :

NOM :

Signature et cachet du médecin du travail

(1) Liste des engins concernés :

- grues à tour ;
- grues mobiles ;
- grues auxiliaires de chargement ;
- chariots automoteurs de manutention à conducteur porté ;
- plates-formes élévatrices mobiles de personnes ;
- les engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté (à l'exclusion des tracteurs agricoles et forestiers pour le régime agricole).

ANNEXE 2

OPÉRATIONS SUR DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES OU DANS LEUR VOISINAGE NÉCESSITANT LA DÉLIVRANCE D'UNE HABILITATION SELON LES ARTICLES R. 4544-10 ET R. 4544-11 DU CODE DU TRAVAIL

*Attestation médicale***Je, soussigné Dr** Nom, prénom, **médecin du travail****Service :**

Atteste par la présente que

Nom de naissance :	Prénom(s) de naissance :
Date de naissance : Sexe : N° de sécurité sociale :	Lieu de naissance (code INSEE) :

Ne présente pas de contre-indications médicales à la réalisation d'opérations au voisinage de pièces nues sous tension ou de travaux sous tension.

La présente attestation est remise en deux exemplaires au salarié concerné qui en transmet un exemplaire à son employeur en vue de la délivrance de l'habilitation prévue aux articles R. 4544-10 et R. 4544-11 si celle-ci est nécessaire. Ils conservent cette attestation durant sa période de validité de 5 ans.

Nota. – Une copie de cette attestation est conservée au sein du dossier médical de santé au travail du salarié (DMST). En cas de perte, un duplicata de ce document peut être demandé à tout moment en s'adressant au service de prévention et de santé au travail ou au service de santé au travail en agriculture.

Fait le :

NOM :

Signature et cachet du médecin du travail

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 26 septembre 2025 portant renouvellement d'inscription du matelas à air motorisé à pression alternée avec compresseur associé DOMUS 4 AUTO de la société WELLELL France inscrit au titre I de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : TSSS2526562A

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 165-1 à L. 165-5 et R. 165-1 à R. 165-28 ;

Vu le courrier du 29 juillet 2025 de la société WELLELL France informant du changement de dénomination sociale de la société APEX MEDICAL France en WELLELL France ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé du 1^{er} juillet 2025,

Arrêté :

Art. 1^{er}. – Au titre I de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 2, section 1, sous-section 2, dans le paragraphe 1 « Compresseur pour surmatelas pneumatique à air statique et à pression alternée et location de matelas », la rubrique « Société APEX MEDICAL France (APEX) » est remplacée comme suit :

CODE	NOMENCLATURE
	Société WELLELL France (WELLELL)
1226048	<p>DESCRIPTION Matelas à air motorisé à pression alternée avec compresseur associé. Chaque matelas est conditionné de façon unitaire et est livré avec une housse imperméable, un compresseur, un câble d'alimentation et une notice d'utilisation. Le fabricant assure une garantie de 2 ans pour l'ensemble du dispositif.</p> <p>INDICATIONS PRISES EN CHARGE Aide à la prévention d'escarre pour des patients à risque moyen à élevé de développer une escarre (selon jugement clinique et échelles), levé dans la journée, alité plus de 15 heures. Aide au traitement d'escarre ou en post-chirurgie d'escarre chez des patients à risque de survenue d'escarre moyen à élevé avec : - une ou plusieurs escarres de stade 1 et/ou 2 hors zone d'appui, ou avec possibilité d'exclusion d'appui, patient levé ou non dans la journée ; - ou une escarre de stade 3 ou 4 hors zone d'appui, ou avec possibilité d'exclusion d'appui, avec système de décharge localisée ; - ou une escarre de stade 1 ou 2 en zone d'appui, patient levé ou non dans la journée avec système de positionnement et intervention d'auxiliaires médicaux 3 fois par jour pour vérification de l'installation et réalisation de retournement - ou plusieurs escarres de stade 1 et/ou 2 en zone d'appui et patient incapable de se mobiliser seul.</p> <p>MODALITÉS DE PRESCRIPTION ET D'UTILISATION Dans les indications d'aide au traitement de l'escarre, l'association aux dispositifs de décharge localisée ou de positionnement est obligatoire. Le cas échéant, elle peut être associée à l'intervention d'auxiliaires médicaux. La prise en charge du matelas DOMUS 4 AUTO est assurée dans l'aide à la prévention et l'aide au traitement de l'escarre dans les indications revendiquées pour des patients ayant un poids maximal de 250 kg.</p> <p>RÉFÉRENCES PRISES EN CHARGE 9C077A47 ; 9C077A46 ; 9C077B73, 9C077072, 9C077A73 Date de fin de prise en charge : 30 avril 2030.</p>

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 septembre 2025.

*La ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles,
Pour la ministre et par délégation :*

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*

C. DELPECH

*L'adjoint à la sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,
C.-E. BARTHELEMY*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,
C. DELPECH*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 26 septembre 2025 portant radiation de produits au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : TSSS2526582A

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R. 165-5 ;

Vu les demandes de la société Advanced Bionics SARL (France) de radier les références relatives aux implants cochléaires « HiRes 90k Advantage », « HiRes 90k Advantage HiFocus MS », « NEPTUNE », « HiRes », « HIRES ULTRA HIFOCUS MIDSCALA », « HIRES ULTRA HIFOCUS SLIM J » et « NAIDA CIQ90 » actuellement respectivement inscrites sous les sept codes (3401521, 3463686, 3408380, 3435106, 3436123, 3401277 et 3459271) ;

Vu les sept avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé (CNEDiMTS) du 15 juillet 2025 prenant acte de l'arrêt de commercialisation des références prises en charge sous ces sept codes dont la radiation est demandée dès à présent et émettant en conséquence un avis favorable à leur radiation de la liste des produits et prestations (LPP) remboursables, avis notifiés à l'entreprise concernée en application de l'article R. 165-12 du code de la sécurité sociale et consultables sur le site internet de la Haute Autorité de santé ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 165-5 susmentionné peuvent notamment être radiés de la liste des produits et prestations (LPP) remboursables les produits dont la commercialisation est suspendue ou interrompue ;

Considérant que, rien ne s'opposant à la radiation des sept codes concernés, les ministres ont décidé de radier en conséquence de ladite liste (LPP) les implants cochléaires « HiRes 90k Advantage », « HiRes 90k Advantage HiFocus MS », « NEPTUNE », « HiRes », « HIRES ULTRA HIFOCUS MIDSCALA », « HIRES ULTRA HIFOCUS SLIM J » et « NAIDA CIQ90 » de la société Advanced Bionics SARL (France),

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, au chapitre 4, section 12, dans la sous-section 1 : « Systèmes d'implants cochléaires », dans la rubrique « Société Advanced Bionics SARL (France) », les codes suivants sont radiés :

CODE	LIBELLÉ
3401521	Implant coch, Advanced Bionics, HiRes 90k Advantage.
3463686	Implant coch, Advanced Bionics, HiRes 90k Advantage HiFocus MS.
3436123	Implant coch, Advanced Bionics, HIRES ULTRA HIFOCUS MIDSCALA.
3401277	Implant coch, Advanced Bionics, HIRES ULTRA HIFOCUS SLIM J.

Art. 2. – Au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, au chapitre 4, section 12, dans la sous-section 3 : « Processeurs pour système d'implant cochléaire (implant coch) et implant du tronc cérébral », dans la rubrique « Société Advanced Bionics SARL (France) », les codes suivants sont radiés :

CODE	LIBELLÉ
3408380	Implant coch, processeur, Advanced Bionics, NEPTUNE.
3435106	Implant coch, processeur, Advanced Bionics, HiRes.

CODE	LIBELLÉ
3459271	Implant coche, processeur, Advanced Bionics, NAIDA CIQ90.

Art. 3. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 septembre 2025.

*La ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles,
Pour la ministre et par délégation :*

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*

C. DELPECH

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*

C. DELPECH

*L'adjoint à la sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*

C.-E. BARTHELEMY

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 26 septembre 2025 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation

NOR : TSSS2526584A

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-7 et L. 165-1 à L. 165-7 ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu les sept avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé (CNEDiMTS) du 15 juillet 2025, favorables à la demande de radiation des sept codes (3401521, 3463686, 3408380, 3435106, 3436123, 3401277 et 3459271) relatifs aux implants cochléaires « HiRes 90k Advantage », « HiRes 90k Advantage HiFocus MS », « NEPTUNE », « HiRes », « HIRES ULTRA HIFOCUS MIDSCALA », « HIRES ULTRA HIFOCUS SLIM J » et « NAIDA CIQ90 » de la société Advanced Bionics SARL (France), avis notifiés à l'entreprise concernée en application de l'article R. 165-12 du code de la sécurité sociale et consultables sur le site internet de la Haute Autorité de santé ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2025 portant radiation de produits au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale des sept codes (3401521, 3463686, 3408380, 3435106, 3436123, 3401277 et 3459271) relatifs aux processeurs pour implants cochléaires « HiRes 90k Advantage », « HiRes 90k Advantage HiFocus MS », « NEPTUNE », « HiRes », « HIRES ULTRA HIFOCUS MIDSCALA », « HIRES ULTRA HIFOCUS SLIM J » et « NAIDA CIQ90 » de la société Advanced Bionics SARL (France) ;

Considérant qu'en conséquence de la radiation susvisée de ladite liste (LPP), il y a lieu de radier également ces sept codes de la liste fixée par l'arrêté susvisé du 2 mars 2005,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – A l'annexe de l'arrêté du 2 mars 2005, les onze codes suivants sont radiés :

Référence dans la LPP	Code	Libellé
Titre III, chapitre 4, section 12	3401521, 3463686, 3408380, 3435106, 3436123, 3401277, 3459271	Systèmes d'implants cochléaires et d'implants du tronc cérébral

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 septembre 2025.

*La ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*

C. DELPECH

*L'adjoint à la sous-directrice
de la politique des produits de santé
et de la qualité des pratiques et des soins,*

C.-E. BARTHELEMY

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,
C. DELPECH*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 26 septembre 2025 portant renouvellement des conditions d'inscription des allogreffes de veine saphène ALLOGREFFON VEINEUX SAPHENE +2/+8 °C BIOPROTEC de la société BIOPROTEC inscrites au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : TSSS2526591A

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 165-1 à L. 165-5 et R. 165-1 à R. 165-28 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé du 15 juillet 2025,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au titre III de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 3, dans la section 2 « Allogreffe vasculaires », dans la rubrique « Allogreffe de veine saphène », la nomenclature du code 3333073 est remplacée comme suit :

CODE	NOMENCLATURE
3333073	<p>Allogreffon veineux saphène +2/+8°C BIOPROTEC</p> <p>DESCRIPTION Les ALLOGREFFONS VEINEUX SAPHENE +2/+8°C BIOPROTEC conservés entre +2°C et +8°C sont constitués de segments veineux anastomosés entre eux par des points séparés de monofil. Ces allogreffons sont prélevées au bloc opératoire principalement sur donneur vivant ou lors d'un prélèvement multi-organes (PMO) ou prélèvement post-mortem (PPM).</p> <p>INDICATIONS PRISES EN CHARGE - Pontage artérioveineux pour hémodialyse ; - Pontage en milieu infecté et/ou en l'absence de veine autologue.</p> <p>RÉFÉRENCE PRISE EN CHARGE ALLOGREFFON VEINEUX SAPHENE +2/+8°C BIOPROTEC : Forme droite ; Longueur > 15 cm (longueur moyenne 28 cm) ; Calibre proximal : compris entre 4 et 10 mm inclus ; Calibre distal : compris entre 3 et 8 mm inclus. Date de fin de prise en charge : 15 septembre 2030.</p>

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 septembre 2025.

*La ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles,
Pour la ministre et par délégation :*

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,
C. DELPECH*

*L'adjoint à la sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,
C.-E. BARTHELEMY*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,
C. DELPECH*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 26 septembre 2025 portant radiation de produits au titre II de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : TSSS2526624A

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R. 165-5 ;

Vu les demandes de la société OTTO BOCK de radier les quatre codes (2713980, 2731676, 2752187 et 2716530) relatifs aux pieds à restitution d'énergie « PROMENADE », « LOW PROFIL AXTION 1E56 », « TRITON » et « ADJUST 1M10 » ;

Vu les quatre avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé (CNEDiMTS) du 15 juillet 2025 prenant acte de l'arrêt de commercialisation des références prises en charge sous ces quatre codes dont la radiation est demandée dès à compter du 1^{er} décembre 2025 et émettant en conséquence un avis favorable à leur radiation de la liste des produits et prestations (LPP) remboursables, avis notifiés à l'entreprise concernée en application de l'article R. 165-12 du code de la sécurité sociale et consultables sur le site internet de la Haute Autorité de santé ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 165-5 susmentionné peuvent notamment être radiés de la liste des produits et prestations (LPP) remboursables les produits dont la commercialisation est suspendue ou interrompue ;

Considérant que, rien ne s'opposant à la radiation des quatre codes concernés, les ministres ont décidé de radier en conséquence de ladite liste (LPP) ces quatre codes relatifs aux pieds à restitution d'énergie « PROMENADE », « LOW PROFIL AXTION 1E56 », « TRITON » et « ADJUST 1M10 » de la société OTTO BOCK,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au titre II de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, au chapitre 7, section 2-A, dans le chapitre III : « Adjonctions et variantes optionnelles pour prothèses exo et endo squelettiques », dans la rubrique « OTTO BOCK France (OTTO BOCK) » des dispositifs concernés, les codes suivants sont radiés :

CODE	LIBELLÉ
2713980	Pied restitution énergie, classe II, OTTO BOCK, PROMENADE
2731676	Pied restitution énergie, amputation basse jambe, OTTO BOCK, LOW PROFIL AXTION 1E56.
2752187	Pied restitution énergie, classe III, OTTO BOCK, TRITON
2716530	Pied restitution énergie, classe I, OTTO BOCK, ADJUST 1M10

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} décembre 2025.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 septembre 2025.

*La ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*

C. DELPECH

*L'adjoint à la sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*

C.-E. BARTHELEMY

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,
C. DELPECH*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 26 septembre 2025 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes

NOR : TSST2525765A

Publics concernés : employeurs, travailleurs, professionnels de santé, médecins du travail, services de prévention et de santé au travail.

Objet : le décret du 18 avril 2025 relatif au suivi de l'état de santé des travailleurs ainsi qu'à l'autorisation de conduite et aux habilitations à effectuer certaines opérations prévues aux articles R. 4323-56 et R. 4544-9 du code du travail a écarté de la liste des salariés bénéficiant d'un droit à un suivi individuel renforcé les travailleurs qui peuvent être affectés à un poste pouvant nécessiter une autorisation de conduite en application de l'article R. 4323-56 du code du travail. En place du suivi individuel renforcé, il subordonne l'autorisation de conduite de certains équipements prévue par l'arrêté du 2 décembre 1998 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes à la délivrance d'une attestation d'une durée de validité de cinq ans justifiant l'absence de contre-indications médicales, nécessitant de modifier les pièces à partir desquelles s'établit la délivrance de l'autorisation. Par conséquent, l'arrêté du 2 décembre 1998 relatif à la formation et à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes est abrogé (NOR : MEST9811274A).

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2025.

Application : le présent arrêté est pris en application de l'article R. 4323-57 du code du travail.

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4323-55 à R. 4323-57 ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation des conditions de travail en date des 17 et 25 septembre 2025,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La formation prévue à l'article R. 4323-55 du code du travail a pour objectif de donner au conducteur les connaissances et le savoir-faire nécessaires à la conduite en sécurité.

Sa durée et son contenu doivent être adaptés au type d'équipements de travail concerné.

Elle peut être dispensée au sein de l'établissement ou assurée par un organisme de formation spécialisé.

Art. 2. – En application de l'article R. 4323-56 du code du travail, pour la conduite des équipements de travail appartenant aux catégories énumérées ci-dessous, les travailleurs doivent être titulaires d'une autorisation de conduite :

- grues à tour ;
- grues mobiles ;
- grues auxiliaires de chargement ;
- chariots automoteurs de manutention à conducteur porté ;
- plates-formes élévatrices mobiles de personnes ;
- engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté.

Art. 3. – L'autorisation de conduite est établie et délivrée au travailleur par le chef d'établissement sur la base d'une évaluation effectuée par ce dernier.

Cette évaluation est destinée à établir que le travailleur dispose de la capacité à conduire en sécurité l'équipement pour lequel l'autorisation est envisagée.

Cette évaluation prend en compte les trois éléments suivants :

- a) La détention et la présentation par le travailleur d'une attestation conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé du travail et du ministre chargé de l'agriculture, en cours de validité, qu'il ne présente pas de contre-indications médicales à la conduite du ou des équipements dont la conduite est visée par l'article R. 4323-56 du code du travail ;

- b) Un contrôle des connaissances et du savoir-faire de l'opérateur pour la conduite en sécurité de l'équipement de travail ;
- c) Une connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation.

Art. 4. – L'arrêté du 2 décembre 1998 relatif à la formation et à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des appareils de levage de charges ou de personnes est abrogé (NOR : *MEST9811274A*).

Art. 5. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2025.

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 septembre 2025.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. RAMAIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 29 septembre 2025 portant approbation du protocole d'accord sur la maîtrise des dépenses de transports sur le champ du transport sanitaire

NOR : TSSS2526557A

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités, et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics,

Vu le code la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-12-18, L. 162-14-1 et L. 162-15 ;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Est approuvé le protocole d'accord sur la maîtrise des dépenses de transports sur le champ du transport sanitaire, annexé au présent arrêté et conclu le 24 septembre 2025, entre, d'une part, l'Union nationale des caisses d'assurance maladie et, d'autre part, la Chambre nationale des services d'ambulances, la Fédération nationale de la mobilité sanitaire, la Fédération nationale des artisans ambulanciers, la Fédération nationale des ambulanciers privés et l'Union nationale des organismes complémentaires d'assurance maladie.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 29 septembre 2025.

*La ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,
P. PRIBILE*

*Le ministre auprès de la ministre du travail,
de la santé, des solidarités et des familles,
chargé de la santé et de l'accès aux soins,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la sécurité sociale,

P. PRIBILE

*La ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargée des comptes publics,*

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de la sécurité sociale,

P. PRIBILE

ANNEXE

PROTOCOLE D'ACCORD SUR LA MAÎTRISE DES DÉPENSES
DE TRANSPORTS SUR LE CHAMP DU TRANSPORT SANITAIRE

Entre :

L'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM), représentée par M. Thomas FATOME, son directeur général,

Et :

La Chambre nationale des services d'ambulances, représentée par M. Dominique Hunault, son président ;

La Fédération nationale de la mobilité sanitaire, représentée par M. Maurice Wolff, son co-président ;

La Fédération nationale des artisans ambulanciers, représentée par Mme Thérèse Da Silva Pedro, sa présidente ;

La Fédération nationale des ambulanciers privés, représentée par M. Bruno Basset, son président,

Et :

L'Union nationale des organismes complémentaires d'assurance maladie, représentée par M. Marc Leclère, son président ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-8, L. 162-12-18, L. 162-14-1, L. 162-15, L. 322-5 et L. 322-5-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'article 41 de la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2006 fixant le référentiel de prescription des transports prévu à l'article R. 322-10-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la convention nationale organisant les rapports entre les entreprises de transport sanitaire privé et l'assurance maladie signée le 26 décembre 2002 et publiée au *Journal officiel* du 23 mars 2003, ses annexes et avenants,

Les parties signataires du présent protocole conviennent :

Préambule

Le présent protocole s'inscrit dans le cadre de l'article L. 162-12-18 du code de la sécurité sociale issu de l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2025 et particulièrement de son III.

L'article prévoit qu'un accord de maîtrise des dépenses peut être conclu, à l'échelon national, dans le champ notamment des transports sanitaires. Cet accord doit définir, pour une durée pluriannuelle :

- 1^o Des objectifs quantitatifs ou une trajectoire de maîtrise des dépenses ;
- 2^o Des objectifs quantitatifs ou qualitatifs en matière de répartition territoriale de l'offre de soins ;
- 3^o Les engagements des partenaires conventionnels mis en œuvre pour respecter ces objectifs ;
- 4^o Les modalités de suivi, par les partenaires conventionnels, du respect de ces objectifs et de ces engagements ;
- 5^o Les mesures correctrices à adopter en cas de non-respect de ces objectifs, constaté annuellement ou en cours d'année.

La validité de cet accord est subordonnée au respect des conditions prévues à l'article L. 162-14-1-2 du code de la sécurité sociale.

Article 1^{er}*Constats partagés*

Les transporteurs sanitaires (plus de 5 000 entreprises avec un parc de véhicules de près de 15 000 ambulances et 14 000 véhicules sanitaires légers - VSL) jouent un rôle essentiel dans l'amélioration de l'accès aux soins des patients, principalement ceux atteints de pathologies lourdes ou isolés dans des territoires ruraux.

En 2024, les dépenses remboursées par l'assurance maladie obligatoire (AMO) au titre des transports sanitaires (en VSL ou en ambulance) s'élèvent à 3,3 milliards d'euros, pour 4,6 millions de patients, soit 51 % des dépenses totales de transport (36 % pour ceux en ambulance et 15 % pour ceux en VSL).

Ces dépenses sont en progression chaque année (+ 5,0 % entre 2021 et 2022, + 8,5 % entre 2022 et 2023 et + 4,2 % entre 2023 et 2024).

Ainsi, depuis de nombreuses années, les partenaires conventionnels, soucieux des enjeux économiques du secteur, se sont engagés à soutenir des mesures fortes d'efficience afin de contenir la hausse des dépenses de transports. Ces mesures passent en particulier par le développement du transport partagé, la poursuite des travaux en lien avec le ministère chargé de la santé sur les commandes de transports de patients en particulier par les plateformes et la lutte contre la fraude (avec notamment l'obligation de l'utilisation de la géolocalisation, de la certification des flux et de la facturation via le système électronique de facturation intégrée « SEFi »).

Le présent protocole s'inscrit dans cette logique de maîtrise des dépenses et d'amélioration de la qualité de prise en charge pour les patients. Ainsi, les parties signataires conviennent de la nécessité de poursuivre les actions déjà engagées et mettre en place de nouvelles mesures afin de contribuer à l'atteinte du montant d'économies de 300 millions d'euros sur la période 2025-2027 fixé par la loi dans le champ du transport de patients.

Article 2

Objectifs quantitatifs

L'objectif global d'économies concernant les transports de patients prévu par l'article 41 de la LFSS 2025 susvisé est de 300 millions d'euros. Les objectifs fixés aux différents offreurs de transports de patients tiennent compte de la répartition des dépenses selon les acteurs. Ainsi, sur le champ du transport sanitaire (VSL ou ambulance), le présent protocole prévoit un montant d'économies de 150 millions d'euros.

Les parties signataires conviennent de mesurer l'atteinte des économies du protocole par le suivi de chacune des mesures dont la somme des économies comptabilisées devra donc atteindre 150 millions d'euros sur la période 2025-2027 sur le champ AMO (remboursé) et hors TUPH.

Les économies réalisées seront calculées chaque année en juin de l'année N + 1 avec les données de l'année N (France entière, part AMO, tous régimes, en date de soins et liquidées jusqu'à fin mai de l'année N + 1). Ces données seront présentées lors des comités nationaux de suivi mentionnés à l'article 5 du présent protocole.

A noter qu'une partie des économies (70 M€), d'abord liée à la baisse des tarifs des véhicules temporairement non équipés du système de géolocalisation certifié par l'assurance maladie et facturant avec le télé-service « SEFi » tels que définis dans l'avenant 11 à la convention nationale, a vocation à être remplacée par un rendement croissant en matière de lutte contre la fraude, à mesure que le parc se sera équipé de l'ensemble des outils de fiabilisation de la facturation exigés. Les partenaires conventionnels s'engagent à ce que le montant des économies réalisées d'ici 2027 atteignent 150 M€ et soient pérennes dans le temps. L'atteinte du montant de 150 M€ sera dûment évaluée pour la période 2025-2027.

Article 3

Suivi de l'offre territoriale

Le présent protocole ne doit pas conduire à une réduction de l'accès territorial aux transports sanitaires. Ainsi, les parties seront vigilantes sur le fait de maintenir une offre suffisante et s'engagent à suivre son évolution.

Les parties conviennent de suivre certains indicateurs dans le cadre du Comité national de suivi, qui sont notamment :

- le nombre d'entreprises de transports sanitaires en France ;
- le nombre de véhicules ambulances et VSL par région et par département ;
- la densité pour 100 000 habitants d'ambulances et de VSL.

La structure des trajets sera également observée afin de veiller à répondre aux besoins de la population. Il sera également tenu compte et partagé les remontées d'éventuelles alertes locales sur la réalisation des transports en particulier des personnes les plus fragiles (exemple : enfants en situation de handicap).

Article 4

Engagements des parties signataires

Les parties signataires ont convenu d'engager des mesures sur quatre axes d'efficience :

- axe 1 : Optimiser le recours à l'ambulance programmée et renforcer l'efficience du secteur ;
- axe 2 : Renforcer le transport partagé ;
- axe 3 : Renforcer la fiabilisation de la facture ;
- axe 4 : Poursuivre la réflexion autour du transport urgent pré-hospitalier (TUPH).

Ainsi, dans le cadre du présent protocole, les parties signataires s'engagent à :

- s'organiser afin de mettre en œuvre l'ensemble des mesures retenues conjointement en vue d'atteindre les objectifs quantifiés ;
- faire remonter les difficultés et blocages potentiels qui surviendraient sur le terrain, afin d'y remédier ;
- faire des points d'étape réguliers afin de suivre l'évolution des différentes mesures et rectifier la trajectoire des dépenses dans les délais impartis si besoin.

Pour chaque axe d'efficience, des mesures avec un déploiement de plus ou moins court terme sur la période 2025-2027 sont identifiées. A ce titre, l'assurance maladie s'engage à programmer des groupes de travail avec les parties signataires sur les actions non mobilisables à court terme et, le cas échéant, à faire le lien avec les autres parties concernées, notamment le ministère chargé de la santé.

Article 4.1

Axe 1 : Optimiser le recours à l'ambulance programmée et renforcer l'efficience du secteur

En vertu des dispositions de l'arrêté susvisé fixant le référentiel des transports, un transport par ambulance doit être prescrit lorsque l'assuré ou l'ayant droit présente au moins une déficience ou des incapacités nécessitant :

- un transport en position obligatoirement allongée ou demi-assise ;

- un transport avec surveillance par une personne qualifiée ou nécessitant l'administration d'oxygène ;
- un transport avec brancardage ou portage ;
- ou un transport devant être réalisé dans des conditions d'asepsie.

Dans les autres cas, un transport assis professionnalisé ou un transport en commun ou véhicule personnel doit être prescrit. L'ambulance est donc un mode de transport qui requiert des compétences particulières qu'il est important de n'utiliser que dans les cas très restreints énumérés.

Outre la nécessité de pouvoir conserver des équipages d'ambulance pour les patients qui en ont réellement besoin notamment de manière urgente, le tarif moyen (AMO hors AMC) d'un trajet en VSL s'élève à 36 € en 2024, alors que celui en ambulance est de 94 € (hors TUPH).

Les parties signataires s'entendent donc pour proposer des mesures permettant de renforcer l'efficience de la prescription du mode de transport en fonction de l'état de santé du patient et d'utiliser l'ambulance dans des situations où le patient en a vraiment besoin (selon les règles définies dans le référentiel de prescription susvisé).

Les mesures proposées visent donc à diminuer la part des ambulances programmées. En 2024, le nombre de transport (hors TUPH) en ambulance était de 18,5 millions de trajets. Les mesures visent à permettre un report d'une partie de ces trajets, pour les patients qui ne nécessitaient pas de trajet en ambulance, vers une offre de TAP, moins onéreuse et tout aussi adaptée.

Par une substitution d'au moins 2 % de ces trajets en ambulance sur des VSL, les partenaires visent à réaliser des économies de l'ordre de 22 M€ en 2026 et 21 M€ en 2027.

Méthode: la méthode de calcul repose sur le nombre de trajets en ambulance (hors TUPH). Il est fait l'hypothèse d'une baisse annuelle de 2 % à compter de 2026, en incluant une hypothèse d'augmentation du nombre de trajets de l'ordre de 2 % (l'effet volume à appliquer correspondra à la moyenne de l'effet volume entre 2023-2024 et 2024-2025). Le point de départ en 2024 est de 18,5 millions de trajets en ambulance, il sera actualisé avec les données 2025. Le tarif moyen pour l'assurance maladie obligatoire en ambulance est de 94 € tandis que le tarif moyen en VSL est de 36 € pour 2024. Ces données seront réactualisées pour chaque année. Ainsi, pour 2026 et 2027, il est calculé le nombre de trajets qui sont facturés au tarif VSL plutôt qu'ambulance générant ainsi une économie attendue telle que mentionnée ci-dessus.

Article 4.1.1

Leviers d'action de court terme

L'accompagnement des prescripteurs est la priorité pour optimiser le mode de transport en fonction de l'état de santé des patients. Il sera réalisé dès 2025 et début 2026 auprès des principaux prescripteurs libéraux et hospitaliers. La majorité des actions que les parties signataires s'engagent à déployer visent donc à simplifier et accompagner la prescription des modes de transport pour en améliorer la bonne adéquation.

I. – Accompagner les prescripteurs afin d'optimiser le recours à l'ambulance programmée

L'objectif de cette mesure consiste à agir sur la prescription médicale de transport afin de mieux utiliser le recours à l'ambulance programmée.

La mise en œuvre passe notamment par la communication de bonnes pratiques de prescription auprès des prescripteurs de ville et en établissement de santé par l'assurance maladie.

L'assurance maladie s'engage donc à recommander aux prescripteurs d'adapter leurs prescriptions de transport au plus près de l'état de santé de leurs patients et de les revoir autant de fois que nécessaire.

Les parties signataires ont réfléchi à deux pistes d'amélioration qu'il conviendra de mettre en place dans les prochains mois et début 2026 :

- le cas d'un aller/retour vers une structure de soins :

Lorsqu'un prescripteur prescrit un aller et un retour pour un patient donné, il peut être conseillé de prescrire un mode de transport différent entre l'aller et le retour. Cette pratique nécessite de faire deux prescriptions médicales différentes, mais elle a l'avantage de pouvoir réévaluer le mode de transport prescrit en fonction de l'état de santé du patient. Cet usage vaut également pour les transports itératifs.

- le cas des transports itératifs :

La deuxième recommandation en termes de bonnes pratiques de prescriptions repose sur le fait de ne pas indiquer sur la prescription médicale de transport un nombre de transports itératifs trop élevé (conformément aux référentiels existants), afin de pouvoir réévaluer l'état de santé du patient et le mode de transport à des étapes clés des séances de soins. Dans le cas des transports en soins médicaux et de réadaptation (SMR) par exemple, il est possible d'anticiper une amélioration de l'état de santé du patient qui pourrait passer d'un transport en ambulance à un TAP.

Ainsi, dans le cadre de cette mesure, l'assurance maladie s'engage à renforcer la pertinence de la prescription avec la médecine libérale et les établissements (pour rappel, les établissements sont à l'origine des deux-tiers des prescriptions). A ce titre, une démarche individuelle d'accompagnement des prescripteurs libéraux par les DAM (délégués de l'assurance maladie) a débuté depuis juillet 2025. Quant aux établissements, il est prévu de les sensibiliser à ce sujet par des actions ciblées menées par les équipes du réseau Assurance maladie, notamment dans le cadre de la visite annuelle des établissements de santé (VAES) 2025.

II. – Permettre de manière exceptionnelle l'utilisation de l'ambulance au tarif VSL, pour une prescription médicale en transport assis professionnalisé (TAP) si un TAP n'est pas disponible

Les parties signataires s'accordent sur le fait que lorsque le patient requiert un transport assis professionnalisé (TAP), le choix d'un autre véhicule ne doit pas peser sur les dépenses.

Dès lors, si une prescription médicale de transport indique un TAP mais qu'aucun transporteur ne dispose d'un TAP disponible, le transport peut être effectué exceptionnellement en ambulance mais facturé sur la base de la tarification VSL.

Les parties signataires s'engagent à rester vigilantes sur les éventuelles dérives liées à cette pratique qui doit rester exceptionnelle. Elle ne doit en aucun cas déséquilibrer l'offre de transport sur le territoire et mobiliser des ambulances qui sont indispensables en fonction de l'état de santé du patient.

Cette mesure est à appliquer dès l'entrée en vigueur de ce protocole et devra être suivie au niveau local. Un bilan sera partagé au moins une fois par an au sein du Comité de suivi défini à l'article 5 du présent protocole.

En contrepartie, les transporteurs sanitaires s'engagent à mettre tout en œuvre pour optimiser leur flotte de véhicules afin d'avoir le mode de transport optimal et disponible au bon moment.

L'assurance maladie s'engage à apporter un cadrage clair de cette pratique pour éviter toute dérive et communiquera largement pour la faire connaître auprès de l'ensemble des acteurs concernés.

Article 4.1.2

Leviers d'action à plus long terme

I. – Poursuivre le développement de la prescription médicale de transport dématérialisée

Afin de faciliter la saisie et fiabiliser les informations de la prescription de transport, sur le motif de la prise en charge notamment, l'assurance maladie a développé un service de prescription électronique de transport en ligne accessible selon deux modalités :

- SPE, pour les médecins libéraux via Amelipro ;
- l'expérimentation SPEi sur quelques établissements, pour les médecins des établissements de santé dotés d'une plateforme de régulation de transport, intégrée dans les logiciels de gestion centralisée des transports, uniquement pour les prescriptions de transport à la charge de l'assurance maladie.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette mesure, l'assurance maladie s'engage à poursuivre le développement de ces services, afin que l'ensemble des prescripteurs les utilisent et sécuriser ainsi le prérequis de prescription *a priori*.

Des travaux vont être menés par l'assurance maladie afin de lever les freins à l'utilisation de SPEi dans les établissements.

II. – Suivre la mise en place de l'expérimentation article 51 « Optimisation de l'efficience de l'organisation des transports sanitaires - Transfert du conventionnement d'une entreprise à double activité au titre d'une ADS taxi vers une AMS VSL » si elle est généralisée

Cette expérimentation, menée dans le cadre de « l'article 51 » permet aux entreprises de transports sanitaires de transformer leurs taxis conventionnés en véhicules sanitaires légers, dans une logique d'efficience de l'organisation des transports sanitaires, tout en développant une prise en charge adaptée aux besoins des patients. Par ce biais, l'objectif est également d'augmenter la part de transports partagés.

Cette expérimentation a été prolongée jusqu'au 30 novembre 2025. En cas d'avis favorable à une généralisation, les parties signataires s'entendent pour participer aux travaux visant à déployer le dispositif.

Sous réserve d'un avis favorable sur cette expérimentation, la mesure pourrait générer **6 millions d'euros annuels d'ici 2027** en considérant une économie par trajet de l'ordre de 10 %.

III. – Réfléchir à une modification du formulaire CERFA de prescription médicale de transport pour optimiser son utilisation

Les parties signataires s'engagent à mettre en place un groupe de travail au premier trimestre 2026 pour proposer une modification du formulaire CERFA de prescription médicale de transport, à droit constant, afin de le rendre plus opérationnel pour les prescripteurs et de prendre en compte l'état de santé du patient en premier lieu plutôt que le mode de transport.

Article 4.2

Axe 2 : Renforcer le transport partagé

Les parties signataires souhaitent favoriser la pratique du transport partagé et se sont déjà fixées comme objectif d'augmenter significativement la part des transports partagés dans le cadre conventionnel.

L'objectif est d'aller encore plus loin dans le cadre du présent protocole, via la mise en œuvre de mesures détaillées ci-après, toutes concourant à une hausse du taux de transport partagé.

Par ailleurs, l'assurance maladie s'engage également dans l'accompagnement des prescripteurs dans l'objectif de déployer le transport partagé, notamment avec des campagnes d'accompagnement terrain.

Les mesures proposées visent donc à augmenter la part du transport partagé qui permet de conjuguer les enjeux d'amélioration de l'offre disponible et de l'efficience des transports.

L'objectif fixé par les partenaires conventionnels est d'atteindre strictement plus de 30 % de transports partagés d'ici fin 2027. Les économies attendues pour cette mesure seront mesurées en différentiel par rapport au seuil de 30 % (13 M€ d'ici 2027).

Méthode : les économies générées sont comptabilisées lorsque le transport partagé dépasse strictement 30 % (soit ≥ 31 %). Les données indiquent qu'un point de transport partagé correspond à 2,5 M€ d'économies.

Article 4.2.1

Leviers d'action de court terme

I. – Organisation des jonctions pour développer le transport partagé sur certains territoires

Certains territoires, notamment ruraux, ont des difficultés pour développer le transport partagé du fait de leur configuration géographique (exemples : longue distance pour aller au CHU le plus proche, différentes vallées d'une montagne, etc.).

Afin d'y remédier, les parties signataires proposent de mettre en place une organisation spécifique pour permettre les jonctions sur les territoires qui s'y prêtent.

Le principe d'une jonction est le suivant : plusieurs transporteurs venus d'endroits éloignés avec chacun un ou plusieurs patients se retrouvent à un point de ralliement afin qu'un des véhicules termine le trajet jusqu'à l'établissement de soins en transport partagé pour l'ensemble des patients. Cela permet de libérer des véhicules afin de pouvoir transporter d'autres patients.

La jonction a l'avantage de ne pas engendrer de détours car les transporteurs passent quoi qu'il arrive par le lieu de jonction et permet de limiter le nombre de kilomètres réalisés pour les véhicules et de rendre disponible les véhicules pour d'autres transports.

A ce titre, les parties signataires, s'engagent à établir les règles applicables en cas de jonction et définir la tarification correspondante.

Les travaux devront aboutir à une rédaction conventionnelle au plus tard en mars 2026.

II. – Proroger et revoir le dispositif financier incitatif et de pénalisation concernant le transport partagé

Un dispositif financier incitatif concernant le transport partagé a été introduit au sein de l'avenant 10 à la convention nationale des transporteurs sanitaires et renouvelé dans le cadre de l'avenant 11.

Conformément aux dispositions conventionnelles le prévoyant, les modalités du dispositif financier demeurent applicables en l'état.

Ainsi, conformément à l'avenant 11 à la convention nationale, le dispositif d'incitation et de pénalisation demeure applicable pour l'année 2025, selon les règles établies dans l'avenant 10 à la convention. La rémunération et les pénalités seront notifiées au deuxième semestre 2026 au titre des transports réalisés en 2025.

En outre, il a été convenu de revoir la méthodologie de calcul afin de prendre en compte les spécificités territoriales sur la base des transports réalisés au titre de 2026. Des groupes de travail auront lieu dès l'entrée en vigueur du protocole avec les parties signataires afin de définir ensemble les nouvelles modalités de versement et de pénalisation.

Les travaux devront aboutir à une rédaction conventionnelle au plus tard en mars 2026.

Article 4.2.2

Leviers d'action à plus long terme

I. – Mise en place et déploiement des plateformes de transport de patients

Afin d'améliorer l'organisation des transports et ainsi la prise en charge des patients transportés entre leur domicile et leur structure de soins, les plateformes de transports de patients au sein des établissements de santé représentent un levier indispensable. De fait, lorsque ce type de plateformes existent, elles permettent de fluidifier les parcours de soins, tout en garantissant le tour de rôle des différents acteurs du transport. Elles permettent également d'organiser le transport partagé de façon optimisée.

Sous pilotage institutionnel, la mise en place des plateformes doit s'inscrire dans le cadre d'une gouvernance commune entre les fédérations des transporteurs sanitaires et taxis conventionnés, les fédérations des établissements de santé, les ARS et les caisses. Un comité de suivi national associant l'ensemble des parties prenantes sera mis en place pour accompagner le déploiement des plateformes.

Un objectif partagé porte sur la mise en place de plateformes opérationnelles au sein des 32 CHU d'ici fin 2026. En parallèle, l'Agence nationale d'appui à la performance des établissements de santé et médico-sociaux (ANAP)

travaille avec des établissements de santé volontaires, afin d'améliorer la gestion de leur fonction transport, dont le déploiement de plateformes.

En outre, dans son rapport Charges et produits pour 2026, l'assurance maladie propose d'instruire la possibilité de déployer d'ici 2027 une plateforme nationale dédiée, qu'elle gèrerait elle-même selon des règles travaillées en concertation avec les différents acteurs : associations de patients, syndicats de professionnels de santé prescripteurs, fédérations hospitalières, représentants de transports sanitaires et de taxis. L'ensemble des transporteurs aurait la possibilité de s'y inscrire, et l'ensemble des patients d'y recourir.

Cette plateforme nationale serait plus spécifiquement adressée aux patients dont les prescriptions émanent aujourd'hui de professionnels de ville lassés de cette charge administrative. Elle pourrait également servir d'outil de substitution lorsque les GHT/établissements de santé ne sont pas encore dotés de plateformes territoriales respectant le référentiel national des critères socles.

II. – Participer aux travaux sur la mise en place du transport partagé en « ambulance A2 », et proposer un modèle de tarification

Dans le cadre du déploiement du transport partagé, il a été acté de travailler sur un mécanisme organisationnel et tarifaire concernant la prise en charge partagée de patients en ambulance dite A2 dès lors que l'ambulance A2 sera un mode de transport autorisé.

De fait, ce dispositif a déjà fait ses preuves à l'étranger, notamment en Espagne. Le principe consiste à prendre en charge via une ambulance A2 plusieurs patients en même temps dont certains ont besoin d'une ambulance et d'autres d'un transport assis.

Sur ce sujet, un premier groupe de travail avec le ministère chargé de la santé sera organisé au cours du dernier trimestre 2025.

La mesure proposée sur l'ambulance A2 visent donc à développer une offre de transport partagé dans les ambulances.

Avec un développement du transport partagé dans les ambulances A2, les partenaires visent à réaliser des économies de l'ordre de 18 M€ en 2027.

Méthode: l'ambulance A2 consiste à faire un seul trajet en ambulance pour deux patients (pour un patient assis et un patient allongé) plutôt qu'un trajet ambulance associé à un trajet en VSL. En faisant l'hypothèse de 5 % de transport partagé en A2 sur les 18,5 millions de trajets en ambulance et avec une hypothèse d'abattement théorique moyen de 15 % (sur le prix d'un trajet VSL + trajet ambulance), la mesure pourrait représenter 18 M€ d'économies en 2027.

Article 4.3

Axe 3 : Renforcer la fiabilisation de la facture

Les télé-services de l'assurance maladie permettent de simplifier le processus de facturation et fiabiliser les remboursements. L'assurance maladie avance dans ce domaine avec tous les professionnels de santé pour fiabiliser les échanges en s'appuyant sur l'innovation du numérique en santé. Les transporteurs sanitaires y sont également impliqués.

Par l'avenant 10 à la convention nationale, le télé-service « SEFi » est obligatoire, les entreprises devant intégrer la modernisation de leur organisation comme les autres professionnels de santé. Les entreprises bénéficient d'une aide financière pour les aider à s'équiper ; cette aide permet de rémunérer l'utilisation de « SEFi » et le couplage de leur logiciel avec un dispositif de géolocalisation.

Par ailleurs, l'avenant 11 a renforcé la volonté des partenaires à obliger les entreprises à s'équiper en proposant une tarification majorée pour les entreprises certifiant leurs flux.

Malgré tout, ces mesures restent insuffisantes et, au 1^{er} semestre 2025, seulement 46 % des entreprises sont en mesure de certifier leurs flux. Les parties signataires s'engagent à renforcer les niveaux de certification des flux transmis et à travailler avec les acteurs concernés, y compris les éditeurs de logiciels, afin de lever les difficultés.

Par ailleurs, dès le dernier trimestre 2025, des travaux seront engagés avec les parties signataires et les principaux éditeurs de logiciels concernés afin de travailler à la levée des freins à l'émission de flux certifiés et à l'amélioration du niveau de certification de l'ensemble des flux transmis. Ces travaux seront lancés dans le mois qui suit la signature du présent protocole. Les parties signataires s'engagent à ce que les entreprises émettent au moins 90 % de flux certifiés d'ici 2027.

Enfin, une amélioration de la qualité de la certification est requise. Les entreprises doivent viser une certification de niveau 3 à 5 d'ici 2027. A compter du 1^{er} juillet 2027, les tarifs majorés seront réservés aux seuls flux certifiés, avec un niveau de certification élevé (3 à 5) conformément à l'article 4.3.2 du présent protocole.

Les mesures proposées visent à augmenter la part des entreprises certifiées et notamment la part des entreprises avec une majorité de flux présentant un haut niveau de certification (3 à 5).

L'ensemble des mesures visant à augmenter la fiabilisation des factures doivent permettre d'assurer une économie pérenne de 70 M€ à compter de 2027.

Méthode: les économies liées à la baisse de prix sur les entreprises non certifiées ne sont pas pérennes ; elles devront progressivement être remplacées par des économies de lutte contre la fraude liée à la fiabilisation croissante des flux.

Article 4.3.1

*Levier d'action de court terme***I. – Augmentation de l'écart de tarification entre flux certifiés et non certifiés**

La fiabilisation de la facturation est un des enjeux fort de la lutte contre la fraude sur laquelle les partenaires conventionnels se sont engagés depuis plusieurs années. Il est désormais impératif que les flux transmis par les entreprises soient tous certifiés, avec un haut niveau de certification.

Dès lors, il est proposé d'actionner de nouveaux leviers tarifaires afin d'accélérer le développement de la certification et de la géolocalisation et ce, en **diminuant de 13 % les tarifs socles pour les entreprises non certifiées**.

Les parties signataires conviennent d'appliquer à **compter du 1^{er} octobre 2025** une baisse des tarifs socles en VSL et ambulance pour les entreprises non encore incluses dans cette démarche de certification. Les tarifs majorés tels que prévu par l'avenant 11 ne sont pas modifiés.

Tarification VSL

A compter du 1^{er} octobre 2025, les tarifs applicables pour les entreprises non certifiées sont les suivants :

Tarification socle VSL	Tarifs applicables à compter du 01/10/2025
Forfait départemental zone A	12,47 €
Forfait départemental zone B	12,11 €
Forfait départemental zone C	11,34 €
Forfait départemental zone D	10,73 €
Prise en charge	13,55 €
Tarif kilométrique	0,93 €
Valorisation trajet court ≤ 7 km parcours	8,54 €
Valorisation trajet court > 7 et ≤ 8 km parcours	7,68 €
Valorisation trajet court > 8 et ≤ 9 km parcours	7,03 €
Valorisation trajet court > 9 et ≤ 10 km parcours	6,35 €
Valorisation trajet court > 10 et ≤ 11 km parcours	5,22 €
Valorisation trajet court > 11 et ≤ 12 km parcours	4,62 €
Valorisation trajet court > 12 et ≤ 13 km parcours	4,01 €
Valorisation trajet court > 13 et ≤ 14 km parcours	3,41 €
Valorisation trajet court > 14 et ≤ 15 km parcours	2,80 €
Valorisation trajet court > 15 et ≤ 16 km parcours	2,07 €
Valorisation trajet court > 16 et ≤ 17 km parcours	1,50 €
Valorisation trajet court > 17 et ≤ 18 km parcours	0,91 €

Tarification ambulance

A compter du 1^{er} octobre 2025, les tarifs applicables pour ces entreprises sont les suivants :

Tarification socle ambulance	Tarifs applicables à compter du 01/10/2025
Forfait départemental	45,60 €
Forfait agglomération	50,92 €
Prise en charge	56,99 €
Tarif kilométrique	2,44 €
Valorisation trajet court <= 5 km parcours	7,57 €

Tarification socle ambulance	Tarifs applicables à compter du 01/10/2025
Valorisation trajet court > 5 et <= 10 km parcourus	5,95 €
Valorisation trajet court > 10 et <= 15 km parcourus	4,32 €
Valorisation trajet court > 15 et <= 19 km parcourus	2,71 €

II. – Modifier les règles de calcul de la distance facturée

Pour un flux certifié de 3 à 5, le kilométrage remontant du boîtier GPS est le kilométrage de facturation.

Pour tous les autres cas, le système actuel de facturation reste en application.

Les modalités pratiques de contrôles seront précisées dans le cadre du groupe de travail annoncé au 4.3 du présent document.

En cas de comportements déviants ou d'augmentation non justifiée des kilomètres facturés, la facturation du kilométrage issu du boîtier de géolocalisation sera suspendue.

En parallèle, l'assurance maladie s'engage à avancer sur les travaux concernant la géolocalisation et l'analyse des traces GPS reçues. Les avancées et résultats issus de ces travaux seront présentées aux parties signataires courant 2026.

Article 4.3.2

Leviers d'action à plus long terme

I. – Renforcer les exigences liées à la certification des flux pour les entreprises certifiées

Les parties signataires constatent que le modèle actuel ne permet pas encore une sécurisation complète des flux de facturation, une part significative de ces flux n'étant pas remontée ni fiabilisée.

En conséquence, il est acté que la priorité sera donnée à la mise en œuvre des travaux techniques nécessaires afin de sécuriser l'intégralité du parcours de facturation.

L'ambition est que l'ensemble des entreprises puissent à terme émettre des flux certifiés issus de leurs boîtiers kilométriques.

A compter du 1^{er} juillet 2027, seuls les flux certifiés de niveau 3 à 5 pourront être facturés aux tarifs majorés. **Cette étape sera confirmée par les parties signataires à l'issue de la levée des freins identifiés dans le cadre du groupe de travail.**

Pour les trajets éligibles à la certification, la tarification majorée sera donc applicable uniquement pour les transports réalisés par les entreprises :

- dont l'ensemble des véhicules sont équipés d'un système de géolocalisation certifié par l'assurance maladie (GPS fixe dans le véhicule en plus d'un système de géolocalisation activé dans le télé-service « SEFi » utilisé par l'entreprise) ;
- facturant via le télé-service « SEFi » pour l'ensemble des transports éligibles ;
- avec un niveau de certification pour chaque flux compris entre 3 et 5 ; et
- transmettant les traces GPS pour l'ensemble de leurs trajets.

D'ici le 1^{er} juillet 2027, toute entreprise déjà certifiée continue de bénéficier de la tarification majorée pour l'ensemble de ses flux.

II. – Etendre le télé-service « SEFi »

L'assurance maladie s'engage à avancer sur les travaux liés au télé-service « SEFi », notamment concernant l'ouverture de ce télé-service à la facturation des TUPH qui sera opérationnel au 1^{er} janvier 2027 au plus tard.

Article 4.4

Axe 4 : Poursuivre la réflexion autour de l'organisation du transport urgent pré-hospitalier (TUPH)

Les ambulanciers sont des acteurs largement investis dans l'organisation du système de garde. En lien avec les travaux sur la resectorisation et leur évaluation, il convient plus largement de lancer la réflexion sur la place de l'ambulancier pour éviter le recours aux urgences.

Les travaux avec le ministère chargé de la santé seront initiés en cours du 1^{er} semestre 2026.

Article 5

Modalités de suivi du respect des objectifs et engagements

Afin de suivre l'évolution des économies attendues liées aux mesures retenues, le présent protocole acte la mise en place d'un Comité de suivi qui se réunira dès le mois de juin 2026 puis *a minima* une fois par semestre de chaque année jusqu'au mois de juin 2028.

Le Comité de suivi est composé des représentants des parties signataires du présent protocole. Il est composé d'au moins un représentant de chacune des parties signataires, qui peuvent se faire assister de tout conseiller technique de leur choix.

Le Comité assure le suivi du programme et le calendrier des mesures du présent protocole. Il analyse les difficultés éventuelles, les impacts sur l'offre de transport locale et les éventuelles modifications structurelles des trajets et propose des solutions ou des mesures rectificatives le cas échéant.

Il établit un bilan annuel, quantitatif et qualitatif, des mesures du protocole, partagé à l'ensemble des fédérations nationales de transport sanitaire.

Article 6

Mesures nouvelles à apporter le cas échéant

Dès le premier Comité de suivi du mois de juin 2026, un état des lieux des avancées des travaux est réalisé ainsi qu'un état des lieux des éventuelles nouvelles mesures d'efficience à porter.

En cas de manquement ou de déviance de la trajectoire en matière de dépenses, des mesures correctrices devront être apportées.

Les économies cumulées attendues des axes 1 et 2 s'élèvent à 80 M€ d'ici fin 2027.

Si les objectifs associés aux mesures des axes 1 et 2 ne sont pas atteints, une baisse de tarifs sera appliquée. Cette baisse des tarifs d'un pourcentage P sera appliquée. Le pourcentage P sera fixé de sorte que le produit de P et du montant remboursé pour les tarifs concernés sur l'année 2026 soit égal au montant d'économies non réalisées. Si l'écart à cet objectif total est inférieur à 7,5 %, le mécanisme précédent ne s'appliquera pas.

En revanche, si ces objectifs sont dépassés, les parties signataires mettront en place de nouvelles mesures au bénéfice des transporteurs sanitaires. Selon les économies constatées et le contexte économique dans lequel se tiendront ces discussions, les parties signataires discuteront du réinvestissement d'une part équitable de ces excédents au bénéfice des transporteurs, selon des modalités définies en commun et validées dans le cadre du Comité national de suivi.

Conformément à l'article 17 de l'avenant 11, afin de préserver la pérennité des entreprises et l'attractivité du métier d'ambulancier, les partenaires conventionnels s'accordent à suivre l'évolution du contexte économique du secteur et à en tenir compte en cas de perturbations significatives.

Par ailleurs, en cas d'évolutions significatives du contexte économique et notamment des lois de finances, ces modalités pourront être rediscutées.

Fait à Paris, le 24 septembre 2025.

Pour l'Union nationale
des caisses d'assurance maladie :

Le directeur général,
T. FATOME

Pour la Chambre nationale
des services d'ambulances :

Le président,
D. HUNAULT

Pour la Fédération nationale
de la mobilité sanitaire :

Le président,
M. WOLFF

Pour la Fédération nationale
des artisans ambulanciers :

La présidente,
T. DA SILVA PEDRO

Pour la Fédération nationale
des ambulanciers privés :

Le président,
B. BASSET

Pour l'Union nationale des organismes complémentaires d'assurance maladie :

Le président,
M. LECLÈRE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Décret n° 2025-885 du 3 septembre 2025 relatif aux concours versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application du 3^e de l'article L. 223-8 du code de la sécurité sociale (rectificatif)

NOR : TSSS2514877Z

Rectificatif au *Journal officiel* n° 206 du 5 septembre 2025, texte n° 6 :
L'annexe est supprimée.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Décret n° 2025-972 du 29 septembre 2025 portant dématérialisation du bulletin de remise et aides des débitants de tabac

NOR : ECOD2524139D

Publics concernés : personnes physiques et sociétés en nom collectif exploitant un débit de tabac ordinaire.

Objet : le présent décret porte sur la dématérialisation du bulletin de remise et aides.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : le décret est un texte autonome.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code général des impôts ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3512-14-18 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le bulletin de remise et des aides est un document par lequel l'administration informe chaque débitant de tabac du montant de remise nette appliquée par les fournisseurs agréés en application de l'article L. 3512-14-18 du code de la santé publique au titre d'un mois.

Art. 2. – Le bulletin de remise et des aides est adressé à chaque débitant le mois suivant celui au titre duquel il est édité.

Art. 3. – Au cours du premier trimestre suivant l'année civile au cours de laquelle la remise nette a été appliquée, un état annuel indiquant le montant total du revenu imposable perçu au titre de la remise nette et des aides est également communiqué à chaque débitant concerné.

Art. 4. – Les documents mentionnés aux articles 1^{er} et 3 sont mis à disposition des personnes concernées sous forme électronique, dans un espace numérique propre, créé et administré par la direction générale des douanes et des droits indirects et selon des modalités garantissant la sécurité et l'intégrité des données, leur confidentialité et leur accessibilité.

Art. 5. – Par dérogation à l'article 4, les débitants situés dans une commune mentionnée dans l'arrêté du 5 novembre 2015 fixant la liste complémentaire des centres-bourgs de communes bénéficiant de l'extension du programme de couverture du territoire en services mobiles, peuvent demander la remise sur support papier des documents prévus aux articles 1^{er} et 3.

Art. 6. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 septembre 2025.

SÉBASTIEN LECORNU

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

ÉRIC LOMBARD

*La ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargée des comptes publics,*

AMÉLIE DE MONTCHALIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 11 septembre 2025 fixant les modalités d'organisation de l'épreuve de l'examen professionnel pour l'accès des inspecteurs des finances publiques au grade d'inspecteur principal des finances publiques

NOR : ECOE2525226A

Le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié fixant le statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 22 février 2011 fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des concours et examens professionnels de la direction générale des finances publiques,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'examen professionnel prévu à l'article 18 du décret du 26 août 2010 susvisé comporte, préalablement à l'épreuve orale d'admission, prévue à l'article 3 du présent arrêté, une phase de présélection, prévue à l'article 2 du même arrêté.

Art. 2. – En vue de la phase de présélection, le candidat produit un dossier relatif aux acquis de son expérience professionnelle.

Le jury apprécie pour chaque candidat, au regard du dossier transmis, ses compétences, ses aptitudes et son expérience professionnelle ainsi que sa capacité à exercer les missions dévolues au grade d'inspecteur principal.

A l'issue de la phase de présélection, le jury établit, par ordre alphabétique, la liste des candidats autorisés à prendre part à l'épreuve orale d'admission.

Art. 3. – L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien avec le jury d'une durée de quarante minutes visant à apprécier l'aptitude du candidat à exercer les missions dévolues aux inspecteurs principaux, les acquis de leur expérience professionnelle, leur savoir-être et leurs motivations.

L'entretien débute par un exposé d'une durée de dix minutes maximum du candidat sur les différentes étapes de son parcours professionnel. Il se poursuit par un échange avec le jury qui a pour objectif de reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle du candidat et d'apprécier ses motivations et ses aptitudes à exercer les nouvelles responsabilités attendues.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à la notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

Art. 4. – L'épreuve est notée de 0 à 20. A l'issue de cette épreuve, le jury arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats ayant satisfait à l'examen professionnel.

Art. 5. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de l'examen professionnel au titre de l'année 2026.

Art. 6. – L'arrêté du 19 mai 2011 fixant les modalités d'organisation de l'épreuve de l'examen professionnel pour l'accès des inspecteurs des finances publiques au grade d'inspecteur principal des finances publiques est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 septembre 2025.

*La ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargée des comptes publics,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le sous-directeur des effectifs,
parcours et compétences,*

C. LANDOUR

*Le ministre de l'action publique, de la fonction publique
et de la simplification,*

Pour le ministre et par délégation :

*La cheffe du service de la synthèse statutaire
du développement des compétences et de la donnée,*

M. ICARD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 11 septembre 2025 fixant les modalités d'organisation de l'épreuve de l'examen professionnel pour l'accès des inspecteurs divisionnaires des finances publiques de classe normale au grade d'inspecteur principal des finances publiques

NOR : ECOE2525232A

Le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié fixant le statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 22 février 2011 fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des concours et examens professionnels de la direction générale des finances publiques,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'examen professionnel prévu à l'article 19 du décret du 26 août 2010 susvisé comporte préalablement à l'épreuve orale d'admission, prévue à l'article 3 du présent arrêté, une phase de présélection, prévue à l'article 2 du même arrêté.

Art. 2. – En vue de la phase de présélection, le candidat produit un dossier relatif aux acquis de son expérience professionnelle.

Le jury apprécie pour chaque candidat, au regard du dossier transmis, ses compétences, ses aptitudes et son expérience professionnelle ainsi que sa capacité à exercer les missions dévolues au grade d'inspecteur principal.

A l'issue de la phase de présélection, le jury établit, par ordre alphabétique, la liste des candidats autorisés à prendre part à l'épreuve orale d'admission.

Art. 3. – L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien avec le jury d'une durée de quarante minutes visant à apprécier l'aptitude du candidat à exercer les missions dévolues aux inspecteurs principaux, les acquis de leur expérience professionnelle, leur savoir-être et leurs motivations.

L'entretien débute par un exposé d'une durée de dix minutes maximum du candidat sur les différentes étapes de son parcours professionnel. Il se poursuit par un échange avec le jury qui a pour objectif de reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle du candidat et d'apprécier ses motivations et ses aptitudes à exercer les nouvelles responsabilités attendues.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à la notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

Art. 4. – L'épreuve est notée de 0 à 20. A l'issue de cette épreuve, le jury arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats ayant satisfait à l'examen professionnel.

Art. 5. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de l'examen professionnel au titre de l'année 2026.

Art. 6. – L'arrêté du 19 mai 2011 fixant les modalités d'organisation de l'épreuve de l'examen professionnel pour l'accès des inspecteurs divisionnaires des finances publiques de classe normale au grade d'inspecteur principal des finances publiques est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 septembre 2025.

*La ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargée des comptes publics,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le sous-directeur des effectifs,
parcours et compétences,*

C. LANDOUR

*Le ministre de l'action publique, de la fonction publique
et de la simplification,*

Pour le ministre et par délégation :

*La cheffe du service de la synthèse statutaire
du développement des compétences et de la donnée,*

M. ICARD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

**Arrêté du 29 septembre 2025 abrogeant la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-131
« Achat ou location longue durée de vélos-cargos à assistance électrique neufs »**

NOR : ECOR2526697A

Publics concernés : bénéficiaires et demandeurs dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Objet : abrogation de la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-131 « Achat ou location longue durée de vélos-cargos à assistance électrique neufs ».

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : le présent arrêté modifie l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie.

Le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie,

Vu le code de l'énergie, notamment son article R. 221-14 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La fiche d'opération standardisée TRA-EQ-131 figurant en annexe 6 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé est supprimée.

Art. 2. – Les dispositions de la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-131 « Achat ou location longue durée de vélos-cargos à assistance électrique neufs », dans sa version en vigueur à la date de publication du présent arrêté, s'appliquent aux opérations incluses dans une liste transmise dans un délai de 3 jours calendaires à compter de la date de publication du présent arrêté, par le demandeur de certificats au ministre chargé de l'énergie, suivant le modèle intitulé « Tableau de recensement des engagements TRA-EQ-131 » établi par la DGEC et mis à disposition sur le site internet du ministère.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 septembre 2025.

Pour le ministre et par délégation :

La directrice du climat,

de l'efficacité énergétique et de l'air,

D. SIMIU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Décision du 25 septembre 2025 portant délégation de signature (service de contrôle budgétaire et comptable ministériel)

NOR : ECOE2526589S

Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des ministères économiques et financiers,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2025 portant nomination d'un contrôleur budgétaire et comptable ministériel ;

Vu les conventions de délégation de gestion relatives aux centres de gestion financière placés sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des ministères économiques et financiers,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à l'effet de signer tous actes relatifs aux opérations prévues dans les conventions de délégation de gestion susvisées, dans la limite de leurs attributions au sein du centre de gestion financière, à :

Mme Magali Bellec, attachée d'administration hors classe, cheffe du service centre de gestion financière 1.

Mme Véronique Capdepont-Bourzeix, contrôleuse principale des finances publiques, adjointe à la cheffe du service centre de gestion financière 1.

M. Cédric Coffin, contrôleur des finances publiques de 1^{re} classe, adjoint à la cheffe du service centre de gestion financière 1.

M. Jean-Charles Bénamou, contrôleur des finances publiques de 1^{re} classe.

Mme Murielle Joachim, contrôleuse principale des finances publiques.

Mme Patricia Asseuwa, secrétaire administrative de classe supérieure.

Mme Samira Kassem, contrôleuse des finances publiques de 2^e classe.

Mme Julie Nabeyrat, contrôleuse des finances publiques de 2^e classe.

Mme Hayat Gheddab, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

Mme Marie-Claude Louisy-Louis, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

Mme Fabienne Pancrate, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

Mme Gwénaelle Abiven, contrôleuse des finances publiques de 2^e classe.

Mme Roxane Paris, adjointe administrative principale de 1^{re} classe.

M. Sébastien Povia, contrôleur des finances publiques de 2^e classe.

M. Olivier Ranaivo, contrôleur des finances publiques de 2^e classe.

Mme Agnès Trépat, contrôleuse des finances publiques de 1^{re} classe.

Mme Christine Verbeck, contrôleuse principale des finances publiques.

Mme Jenny Belzit, contrôleuse des finances publiques de 2^e classe.

M. Florent Chague, contrôleur des finances publiques de 2^e classe.

M. Grégory Mora, agent administratif principal des finances publiques de 2^e classe.

Mme Sylvie Bernard, contrôleuse des finances publiques de 2^e classe.

Mme Vanessa Dubert, inspectrice des finances publiques, cheffe du service centre de gestion financière 2.

Mme Isabelle Barnouin, contrôleuse principale des finances publiques, adjointe au chef du service centre de gestion financière 2.

M. Jean-Philippe Reynes, contrôleur principal des finances publiques, adjoint au chef du service centre de gestion financière 2.

M. Benoit Bertrand, contrôleur principal des finances publiques.

M. Djemel Boumaza, contrôleur des finances publiques de 1^{re} classe.

M. Christophe Busson, agent administratif principal de 1^{re} classe.

Mme Brigitte Cidon-Trancho, contrôleuse principale des finances publiques.

M. Moussa Diop, secrétaire administratif de classe normale.

Mme Valérie Esbroc, adjointe administrative principale de 1^{re} classe.

Mme Bettina Fournier, secrétaire administrative de classe normale.

Mme Fabienne Gaudin, secrétaire administrative de classe supérieure.

M. François Leclercq, contrôleur principal des finances publiques.

Mme Sandrine Magot, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

M. Gilles Miragliotta, agent administratif principal des finances publiques de 1^{re} classe.

Mme Anita Nicolas, adjointe administrative principale de 1^{re} classe.

Mme Pascale Richepi, contrôleuse des finances publiques de 1^{re} classe.

Mme Ibtissam-Leïla Tiab, attachée d'administration.

M. Paul Tran, contrôleur des finances publiques de 1^{re} classe.

Mme Chantal Ratna, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

Mme Nicole Philibert, contrôleuse des finances publiques de 2^e classe.

Mme Léa Simonet, contrôleuse des finances publiques de 2^e classe.

M. Dimitri Dubessy, contrôleur des finances publiques de 2^e classe.

Mme Guylène Vaubien, contrôleuse des finances publiques de 2^e classe.

Mme Roxane Da Costa, inspectrice des finances publiques, cheffe du service centre de gestion financière 3.

Mme Corinne Berardo, contrôleuse principale des finances publiques, adjointe à la cheffe du service centre de gestion financière 3.

M. Soufiane Radhouani, contrôleur des finances publiques de 1^{re} classe, adjoint à la cheffe du service centre de gestion financière 3.

Mme Vanessa Bocage, secrétaire administrative de classe supérieure.

Mme Isabelle Bourdier, contrôleuse des finances publiques de 1^{re} classe.

Mme Elodie Chochoy, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

Mme Elsa Reboul, contrôleuse des finances publiques de 2^e classe.

Mme Marie-Françoise Gery, contrôleuse principale des finances publiques.

Mme Nathalie Guyot, adjointe administrative principale de 1^{re} classe.

Mme Joséphine Vallee, contrôleuse des finances publiques de 1^{re} classe.

Mme Christelle Ginisty, contrôleuse des finances publiques de 1^{re} classe.

Mme Sylvie Le Cosquer, contrôleuse principale des finances publiques.

Mme Lynda Lebon, adjointe administrative principale de 1^{re} classe.

Mme Sakhina Mechitoua, contrôleuse principale des finances publiques ;

M. Jean-Marc Michaud, contrôleur principal des finances publiques.

Mme Véronique Ripoll, contrôleuse des finances publiques de 2^e classe.

Mme Danielle Soulier, secrétaire administrative de classe supérieure.

Mme Mariama Tetegan, contrôleuse des finances publiques de 2^e classe.

Mme Diane Yabre, contrôleuse des finances publiques de 2^e classe.

M. Jean-Yves Lagadec, agent administratif principal des finances publiques de 1^{re} classe.

M. Karim Lalaoui, contrôleur principal des finances publiques.

Mme Béatrice Ceunebrock, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjointe à la responsable de la division dépense au sein du département comptable ministériel.

M. Patrick Arnold, inspecteur des finances publiques, chef du service centre de gestion financière 4.

Mme Karine Affi, contrôleuse des finances publiques de 2^e classe, adjointe au chef de service centre de gestion financière 4.

Mme Alexia Bas, agente administrative principale des finances publiques de 2^e classe.

Mme Isabelle Bry, contrôleuse principale des finances publiques.

M. Bruno Duhamel, contrôleur des finances publiques 1^{re} classe.

Mme Amanda Edmond, contrôleuse des finances publiques de 2^e classe.

Mme Stephanie Gueguen, contrôleuse des finances publiques de 2^e classe.

Mme Edwige Husson, contrôleuse des finances publiques 1^{re} classe.

Mme Anabela Scappaticci, agente administrative principale des finances publiques de 2^e classe.

Mme Tatiana Rampath, contrôleuse des finances publiques de 2^e classe.

Mme Emeline Robert, contrôleuse des finances publiques de 2^e classe.

Mme Agnes Roux, contrôleuse principale des finances publiques.
Mme Isabelle Trouvat, contrôleuse des finances publiques de 2^e classe.
M. David Altenor, contrôleur des finances publiques de 2^e classe.
M. Guillaume Pruvot, agent administratif principal des finances publiques de 2^e classe.
Mme Vanessa Aglas, contrôleuse des finances publiques 1^{re} classe.
M. David Reynaud, contrôleur des finances publiques de 2^e classe.
Mme Samia Babou, agente administrative principale des finances publiques de 1^{re} classe.
Mme Stéphanie Richard-Edmond, agente administrative principale des finances publiques de 2^e classe.
Mme Caroline Albano, inspectrice des finances publiques, cheffe du service centre de gestion financière 5.
Mme Stéphanie Antonio, contrôleuse des finances publiques de 2^e classe, adjointe à la cheffe du service centre de gestion financière 5.
Mme Myriam Toret, agente contractuelle de catégorie C.
Mme Cynthia Matti, agente administrative principale des finances publiques de 2^e classe.
Mme Aurélie Clairon, contrôleuse des finances publiques 1^{re} classe.
Mme Fabienne Maréchal, contrôleuse des finances publiques de 2^e classe.
Mme Lindsey Bolivard, contrôleuse des finances publiques de 1^{re} classe.
Mme Clotilde Faye, contrôleuse des finances publiques de 2^e classe.
Mme Aude Reder, contrôleuse des finances publiques de 1^{re} classe.
M. Sébastien Rotardier, contrôleur des finances publiques de 2^e classe.
Mme Hélène Lafont, contrôleuse des finances publiques de 2^e classe.
Mme Nacera Ouzher, agente administrative principale des finances publiques de 2^e classe.
M. Cédric Bellec, agent administratif principal des finances publiques de 2^e classe.
Mme Veïna Maccow, contrôleuse des finances publiques de 2^e classe.
Mme Ilham Khouna, agente administrative principale des finances publiques de 2^e classe.
Mme Coralie Beaugard, inspectrice des finances publiques, cheffe du service dépenses transverses et fournisseurs.
M. Valéry Dumont, contrôleur principal des finances publiques, adjoint à la cheffe du service dépenses transverses et fournisseurs.
Mme Claire Bray, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la cheffe du service dépenses transverses et fournisseurs.
Mme Christelle Vanderbach, inspectrice des finances publiques.
M. Aurélien Poisson, contrôleur des finances publiques de 1^{re} classe.
M. Rémy Rougeot, contrôleur des finances publiques de 1^{re} classe.
Mme Clotilde Afriad, contrôleuse des finances publiques de 1^{re} classe.
Mme Hélène Rossignol, contrôleuse principale des finances publiques.

Art. 2. – La décision du 25 août 2025 portant délégation de signature (service de contrôle budgétaire et comptable ministériel) (NOR : ECOE2523888S) est abrogée.

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 septembre 2025.

G. GAUBERT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 29 septembre 2025 fixant le régime indemnitaire du corps des administrateurs de la direction générale de la sécurité extérieure

NOR : ARMH2524367A

Le Premier ministre, le ministre des armées, le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2015-386 du 3 avril 2015 modifié fixant le statut des fonctionnaires de la direction générale de la sécurité extérieure ;

Vu le décret n° 2024-1068 du 27 novembre 2024 relatif aux emplois de direction et au corps des administrateurs de la direction générale de la sécurité extérieure ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application au corps des administrateurs de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les agents relevant du corps des administrateurs de la direction générale de la sécurité extérieure régis par le décret du 27 novembre 2024 susvisé bénéficient des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé.

Art. 2. – Les plafonds annuels afférents aux groupes de fonctions, mentionnés à l'article 2 du décret du 20 mai 2014 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit :

GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND ANNUEL DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (en euros)
Groupe 1	63 000
Groupe 2	57 200
Groupe 3	51 200
Groupe 4	45 400

Art. 3. – Les montants minimaux annuels de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, mentionnés à l'article 2 du décret du 20 mai 2014 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit :

GRADE	MONTANT MINIMAL ANNUEL DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (en euros)
Administrateur du grade spécial	4 900
Administrateur du 2 ^e grade	4 600
Administrateur du 1 ^{er} grade	4 150

Art. 4. – Les montants maximaux annuels du complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, mentionnés à l'article 4 du décret du 20 mai 2014 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit :

GROUPE DE FONCTIONS	MONTANT MAXIMAL ANNUEL DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (en euros)
Groupe 1	15 750
Groupe 2	14 300
Groupe 3	12 800
Groupe 4	11 350

Art. 5. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 novembre 2022 susvisé, les mots : « et du corps des administrateurs de la direction générale de la sécurité extérieure régi par le décret du 30 décembre 2010 susvisé » sont supprimés.

Art. 6. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2025.

Art. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 septembre 2025.

*Le Premier ministre,
SÉBASTIEN LECORNU*

Le ministre des armées,

SÉBASTIEN LECORNU

*Le ministre de l'action publique, de la fonction publique
et de la simplification,
LAURENT MARCANGELI*

*La ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargée des comptes publics,*

AMÉLIE DE MONTCHALIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 29 septembre 2025 fixant le régime indemnitaire des emplois supérieurs de la direction générale de la sécurité extérieure

NOR : ARMH2524372A

Le Premier ministre, le ministre des armées, le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics,

Vu le décret n° 2015-386 du 3 avril 2015 modifié fixant le statut des fonctionnaires de la direction générale de la sécurité extérieure ;

Vu le décret n° 2024-1068 du 27 novembre 2024 relatif aux dispositions statutaires applicables aux corps et emplois de direction, de conception et d'encadrement supérieur de la direction générale de la sécurité extérieure ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les agents nommés dans l'un des emplois supérieurs régis par le décret du 27 novembre 2024 susvisé bénéficient des dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2022 susvisé.

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2025.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 septembre 2025.

*Le Premier ministre,
SÉBASTIEN LECORNU*

*Le ministre des armées,
SÉBASTIEN LECORNU*

*Le ministre de l'action publique, de la fonction publique
et de la simplification,
LAURENT MARCANGELI*

*La ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargée des comptes publics,*

AMÉLIE DE MONTCHALIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 11 septembre 2025 portant attribution du label « Scène de musiques actuelles - SMAC » à l'association Montoise d'Animation Culturelle (AMAC) pour le projet *CaféMusic*

NOR : *MICD2524189A*

Par arrêté de la ministre de la culture en date du 11 septembre 2025, le label « Scène de musiques actuelles - SMAC » est attribué à l'association Montoise d'Animation Culturelle pour le projet *CaféMusic*, située à Mont-de-Marsan (Landes).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA FORêt, DE LA MER ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 22 septembre 2025 fixant au titre de l'année 2026 le nombre de postes offerts au titre de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration de l'Etat

NOR : TECK2525704A

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005 modifié portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration et à certains corps analogues ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;

Vu le décret n° 2013-876 du 30 septembre 2013 relatif à l'intégration de seize corps ministériels dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat et à l'ouverture de recrutements réservés dans ce corps ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 fixant les règles relatives à la nature et à l'organisation générale de l'examen professionnel pour l'avancement au grade d'attaché principal d'administration de l'Etat ainsi que la composition et le fonctionnement des jurys ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2025 autorisant au titre de l'année 2026, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration de l'Etat relevant du ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le nombre de postes offerts à l'examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal d'administration de l'Etat, au titre de l'année 2026, est fixé à 66.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 septembre 2025.

Pour la ministre et par délégation :

*La cheffe de bureau
des recrutements par concours,*

N. LEYNAUD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA FORêt, DE LA MER ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 25 septembre 2025 autorisant par dérogation la mise à disposition sur le marché et l'utilisation du produit « Campaign® Ant Bait », en France, pour une période de 100 jours

NOR : *TECP2526258A*

Publics concernés : les utilisateurs et distributeurs de produits biocides.

Objet : autorisation de la mise sur le marché et de l'utilisation d'un produit biocide relevant du type de produit n° 18 « Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes », et contenant de l'Hydraméthylnon (n° CAS : 67485-29-4) en tant que substance active, à des fins de lutte exclusive contre *Wasmannia auropunctata*, la fourmi électrique, pour une durée de 100 jours.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Application : le présent arrêté est pris en application des articles L. 522-10 et R. 522-6 du code de l'environnement.

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, notamment son article 55, paragraphe 1 ;

Vu le règlement (UE) n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, notamment son article 17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 522-10 et R. 522-6 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2024 autorisant par dérogation la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits « Campaign® Ant Bait », « Tango™ » et « Extinguish® Professional Fire Ant Bait » en France, pour une période de 180 jours ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2025 autorisant par dérogation la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits « Campaign® Ant Bait », « ProBait® », « Amdro® Granular Ant Bait » et « Extinguish® Professional Fire Ant Bait » en France, pour une période de 180 jours ;

Considérant que *Wasmannia auropunctata*, également connue sous le nom de fourmi électrique, constitue une menace sérieuse pour la biodiversité et les écosystèmes, ainsi que pour l'agriculture et les activités économiques connexes ;

Considérant que la détection de *Wasmannia auropunctata* sur le territoire européen nécessite une réponse immédiate et efficace pour prévenir sa propagation et limiter ses effets néfastes ;

Considérant que la présence avérée de cette espèce invasive en France métropolitaine justifie la mise en œuvre de mesures immédiates ;

Considérant que, faute de financements accordés à temps, les traitements prévus en 2024 n'ont pas pu être réalisés ;

Considérant que l'éradication de colonies de *Wasmannia auropunctata* est une mesure essentielle pour contenir et éliminer cette espèce invasive ;

Considérant les dispositions du règlement (UE) n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes qui prévoit que des mesures d'éradication doivent être immédiatement mises en place dès la détection de *Wasmannia auropunctata* sur le territoire européen ;

Considérant l'absence de solutions efficaces et disponibles pour lutter contre cette espèce invasive,

Arrête :

Art. 1^{er}. – En application de l'article R. 522-6 du code de l'environnement susvisé, la mise à disposition sur le marché et l'utilisation du produit biocide « Campaign® Ant Bait », relevant du type de produit n° 18 « Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes » au sens du règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012 susvisé, et contenant de l'Hydraméthylnon (n° CAS : 67485-29-4) en tant que substance active, sont autorisées en France à des fins exclusives de lutte contre *Wasmannia auropunctata*, pour une durée de 100 jours.

Art. 2. – L'utilisation de ce produit est conforme aux conditions prévues par le fabricant et aux mesures de gestion de risques définies en annexe du présent arrêté. Elle est réalisée par des personnes détentrices du certificat prévu par l'arrêté du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides (certibiocide).

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 25 septembre 2025.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général
de la prévention des risques,*

C. BOURILLET

ANNEXE

Conditions d'emploi du produit « Campaign® Ant Bait » à des fins de lutte exclusive contre *Wasmannia auropunctata* :

- utiliser le produit dans des boîtes d'appâts afin de limiter la consommation du produit par des espèces non-cibles ;
- disposer les boîtes d'appâts de manière à ce qu'elles ne puissent pas être entraînées par les intempéries ou les animaux non-cibles (l'application directement au sol doit être exclue ; les boîtes d'appâts doivent être placées à des endroits qui ne pourront être inondés, ou lavés à l'eau pour les applications en intérieur) ;
- utiliser, dans la mesure du possible, le produit durant des périodes où des épisodes de pluie ne sont pas attendus afin de limiter la dispersion dans l'environnement et l'exposition des animaux non-cibles ;
- respecter les conditions d'emploi figurant sur l'étiquette du produit et veiller à l'utiliser en respectant les dates de péremption figurant sur l'emballage ;
- s'assurer que les phases de déconditionnement du produit sous forme de granulés et de remplissage des stations d'appâts soit réalisée par des personnes sensibilisées à la manipulation de produits biocides et au port d'équipements de protection individuels. Il est recommandé que cette étape soit réalisée sous hotte aspirante. Le port d'équipements de protection individuelle est également préconisé (gants, combinaison, lunettes et masque respiratoire) ;
- étiqueter les boîtes d'appâts avec les informations suivantes : « ne pas déplacer ni ouvrir » ; « contient un anti-fourmi » ; « produit autorisé par dérogation » ; « nom de la substance active » et « en cas d'accident, appeler un centre antipoison » ;
- porter des équipements de protection individuelle adaptés lors de la manipulation du produit (gants, combinaison) ;
- informer les résidents de la zone traitée du déroulement des différentes phases du traitement ;
- disposer les boîtes d'appâts dans des endroits inaccessibles aux enfants et aux animaux domestiques, que ce soit dans les bâtiments ou dans les jardins. A défaut, protéger les boîtes d'appâts avec un système tel qu'un grillage ou une double boîte ;
- mettre en place un balisage de la zone de traitement pour prévenir la présence de personnes non sensibilisées et éviter la manipulation des boîtes d'appâts ;
- à la fin de chaque opération de traitement, procéder au retrait des boîtes par des professionnels et les mettre dans un circuit de collecte approprié, afin de minimiser le risque d'exposition aux produits non consommés et de limiter la dispersion des substances actives dans l'environnement après l'opération.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA FORêt, DE LA MER ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 29 septembre 2025 encadrant la chasse du fuligule milouin

NOR : TECL2523576A

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-19-1, L. 425-16 à L. 425-19, R. 425-18, R. 425-20-2 à R. 425-20-6, R. 428-17-2, R. 428-17-3 et D. 425-20-1 ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu les recommandations du NADEG en date du 3 novembre 2024 concernant la nécessité de renforcer les mesures de protection notamment du fuligule milouin ;

Vu les recommandations du comité d'experts de la gestion adaptive (CEGA) concernant le fuligule milouin en date du 13 août 2025 ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 1^{er} septembre 2025 ;

Vu l'avis du comité d'experts sur la gestion adaptive du 13 août 2025 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 3 septembre au 23 septembre inclus 2025, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – I. – Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, la chasse du fuligule milouin ouvre à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté pour la saison de chasse 2025-2026.

II. – Pour la saison de chasse 2025-2026, le total des prélèvements autorisés pour le fuligule milouin (*Aythya ferina*) est fixé, pour l'ensemble du territoire métropolitain, à 5 000 spécimens. En égard à l'avis du comité d'experts de la gestion adaptive en date du 13 août 2025, le prélèvement de spécimens mâles doit être privilégié.

Art. 2. – I. – Tout chasseur ayant prélevé un individu de l'espèce mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté doit l'enregistrer en temps réel, dès qu'il est en possession de l'oiseau capturé, sur l'application mobile « ChassAdapt » mise à sa disposition par la fédération nationale des chasseurs. A défaut d'enregistrement, le chasseur se trouve en infraction. Le chasseur est invité à procéder lors de la déclaration de prélèvement à la prise de photographies du spécimen sur l'application « ChassAdapt ». La fédération nationale des chasseurs met à disposition de l'Office français de la biodiversité et des fédérations départementales des chasseurs ayant des agents de développement assermentés une application mobile « ChassControl » destinée au contrôle des déclarations dématérialisées.

II. – La Fédération nationale des chasseurs transmet quotidiennement à l'Office français de la biodiversité et au ministre chargé de la chasse les chiffres relatifs au nombre de fuligule milouin déclarées dans l'application mobile « ChassAdapt ». L'Office français de la biodiversité et les fédérations départementales des chasseurs communiquent les constats de spécimens de fuligule milouin prélevés et non-déclarés à la fédération nationale des chasseurs afin que celle-ci ajoute les spécimens au décompte du total des prélèvements autorisés fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

III. – Dès l'atteinte du quota de prélèvement mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, la fédération nationale des chasseurs alerte les chasseurs et bloque alors sur l'application mobile « ChassAdapt » la possibilité d'enregistrer des prélèvements. Les fédérations départementales des chasseurs sont également chargées d'informer immédiatement tous les chasseurs du département que les prélèvements sont suspendus. Tout prélèvement effectué après transmission de l'information que le plafond de prélèvement est atteint est constitutif d'une infraction. Un avis est également publié sur le site internet de l'Office français de la biodiversité.

IV. – La Fédération nationale des chasseurs adresse avant le 1^{er} mai 2026 à l'Office français de la biodiversité et au ministre chargé de la chasse le bilan consolidé des prélèvements de fuligule milouin pour la saison cynégétique 2025-2026. L'Office français de la biodiversité et la fédération nationale des chasseurs adressent au ministre chargé

de la chasse le bilan des contrôles de prélèvements avant le 1^{er} juin 2026. Cette évaluation fera l'objet d'un rapport transmis au directeur de l'eau et de la biodiversité avant le 1^{er} juin 2026.

Art. 3. – La Fédération nationale des chasseurs adresse avant le 1^{er} mai 2026 à l'Office français de la biodiversité et au ministère chargé de la chasse le bilan consolidé des analyses sex-ratio et âge des fuligule milouin prélevés lors de la saison cynégétique 2025-2026.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 septembre 2025.

Pour la ministre et par délégation :

*L'adjoint à la directrice de l'eau
et de la biodiversité,*

D. LAMOTTE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 26 septembre 2025 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes

NOR : AGRS2525860A

Publics concernés : employeurs, employés, professionnels de santé, médecins du travail, services de santé au travail en agriculture.

Objet : le décret du 18 avril 2025 relatif au suivi de l'état de santé des travailleurs ainsi qu'à l'autorisation de conduite et aux habilitations à effectuer certaines opérations prévues aux articles R. 4323-56 et R. 4544-9 du code du travail a écarté de la liste des salariés bénéficiant d'un droit à un suivi individuel renforcé les travailleurs qui peuvent être affectés à un poste pouvant nécessiter une autorisation de conduite en application de l'article R. 4323-56 du code du travail. En lieu et place du suivi individuel renforcé, il subordonne l'autorisation de conduite de certains équipements prévue par l'arrêté du 2 décembre 1998 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes, à la délivrance d'une attestation d'une durée de validité de cinq ans justifiant l'absence de contre-indications médicales, ce qui nécessite de modifier les pièces à partir desquelles s'établit la délivrance de l'autorisation de conduite. Par conséquent, l'arrêté du 2 décembre 1998 relatif à la formation et à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des appareils de levage de charges ou de personnes est abrogé et remplacé par le présent arrêté (NOR : AGRS9802411A).

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2025.

Application : le présent arrêté est pris en application de l'article R. 4323-57 du code du travail.

La ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4323-55 à R. 4323-57 ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation des conditions de travail, en date du 19 septembre 2025,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La formation prévue à l'article R. 4323-55 du code du travail a pour objectif de donner au conducteur les connaissances et le savoir-faire nécessaires à la conduite en sécurité. Sa durée et son contenu doivent être adaptés au type d'équipements de travail concerné. Elle peut être dispensée au sein de l'établissement ou assurée par un organisme de formation spécialisé.

Art. 2. – En application de l'article R. 4323-56 du code du travail, pour la conduite des équipements de travail appartenant aux catégories énumérées ci-dessous, les travailleurs doivent être titulaires d'une autorisation de conduite :

- grues à tour ;
- grues mobiles ;
- grues auxiliaires de chargement ;
- chariots automoteurs de manutention à conducteur porté ;
- plates-formes élévatrices mobiles de personnes ;
- engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté, à l'exclusion des tracteurs agricoles et forestiers.

Art. 3. – L'autorisation de conduite est établie et délivrée au travailleur par le chef d'établissement, sur la base d'une évaluation effectuée par ce dernier.

Cette évaluation est destinée à établir que le travailleur dispose de la capacité à conduire en sécurité l'équipement pour lequel l'autorisation est envisagée.

Cette évaluation prend en compte les trois éléments suivants :

a) La détention et la présentation par le travailleur d'une attestation conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé du travail et du ministre chargé de l'agriculture, en cours de validité, qu'il ne présente pas de contre-indications médicales à la conduite du ou des équipements dont la conduite est visée par l'article R. 4323-57 du code du travail ;

b) Un contrôle des connaissances et du savoir-faire de l'opérateur pour la conduite en sécurité de l'équipement de travail ;

c) Une connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation.

Art. 4. – L'arrêté du 2 décembre 1998 relatif à la formation et à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des appareils de levage de charges ou de personnes est abrogé (NOR : *AGRS9802411A*).

Art. 5. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2025.

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 septembre 2025.

Pour la ministre et par délégation :

*Le chef du service des affaires financières,
sociales et logistiques,*

S. COLLIAT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Arrêté du 12 septembre 2025 modifiant l'arrêté du 12 février 2025 portant création de la mention « pêche de loisirs à pieds et en embarcation » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif »

NOR : SPOV2526211A

La ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, R. 212-10-17, D. 212-20 et suivants, et A. 212-47 et suivants ;

Vu l'arrêté du 12 février 2025 portant création de la mention « pêche de loisirs à pieds et en embarcation » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif »,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 4 de l'arrêté du 12 février 2025 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 4. – Les exigences préalables à l'entrée en formation, prévues aux articles R. 212-10-17, A. 212-35 et A. 212-36 du code du sport et mentionnées à l'article A. 212-47 (1 bis) de ce même code, sont complétées comme suit :*

« 1^o Exigences communes aux deux options A et B :

« – attester d'un niveau natatoire permettant de garantir la sécurité des pratiquants et des tiers ;

« – justifier de la maîtrise d'une technique de pêche ;

« 2^o Exigence spécifique à l'option B : être titulaire du permis plaisance option “côtière” ou équivalent.

« Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables au moyen de :

« – la production d'une attestation de cinquante mètres nage libre, délivrée par une personne titulaire du titre de maître-nageur sauveteur comprenant : un départ plongé, la récupération d'un mannequin règlementaire immergé à deux mètres de profondeur et le remorquage du mannequin sur cinq mètres avec retour au bord ;

« – la production du permis plaisance option “côtière” ou équivalent si le candidat a choisi l'option B ;

« – un test d'exigences préalables de maîtrise d'une technique de pêche dans l'option choisie. Les modalités du test sont définies à l'annexe II au présent arrêté.

« La réussite au test d'exigences préalables est attestée par le recteur de région académique. »

Art. 2. – Le premier alinéa de l'annexe II du même arrêté est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le test d'exigences préalables à l'entrée en formation au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport mention “pêche de loisirs à pieds et en embarcation” comporte plusieurs épreuves telles que définies ci-après, selon l'option. Le candidat choisit une technique de pêche dans l'option choisie. »

Art. 3. – L'annexe III du même arrêté est remplacée par les dispositions suivantes :

« ANNEXE III

« SITUATION D'ÉVALUATION CERTIFICATIVE DES BLOCS DE COMPÉTENCES DU BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPÉCIALITÉ “ÉDUCATEUR SPORTIF” MENTION “PÊCHE DE LOISIRS À PIEDS ET EN EMBARCATION”

« Situation d'évaluation certificative du bloc de compétences 1 (BC 1)

« La situation d'évaluation certificative du bloc de compétences commun 1 (BC 1) est réalisée au moyen de la production d'un document écrit personnel et d'un entretien.

« Au plus tard quinze jours ouvrés avant la date de l'épreuve, le candidat transmet à son organisme de formation un document écrit personnel de vingt-cinq pages maximum, explicitant la conception, la mise en œuvre et la réalisation d'un projet d'animation s'inscrivant dans celui de la structure d'alternance pédagogique.

« Ce document constitue le support de l'entretien qui permet de vérifier l'acquisition des compétences constitutives du BC 1.

« L'entretien se déroule en deux temps :

- « – une présentation orale par le candidat d'une durée de vingt minutes au maximum ;
- « – un échange avec les évaluateurs d'une durée de trente minutes au maximum.

« Situation d'évaluation certificative du bloc de compétences 2 (BC 2)

« La situation d'évaluation certificative du bloc de compétences commun 2 (BC 2) est réalisée au moyen de la production d'un ou plusieurs support(s) personnel(s) et d'un entretien.

« Au plus tard quinze jours ouvrés avant la date de l'épreuve, le candidat transmet à son organisme de formation un ou plusieurs support(s) de son choix présentant deux actions de valorisation d'activité ou de projet qu'il a mis en œuvre au sein de la structure d'alternance pédagogique, auprès de deux publics différents.

« Le ou les supports comprennent notamment les outils de communication utilisés et constituent le support de l'entretien qui permet de vérifier l'acquisition des compétences constitutives du BC 2.

« L'entretien se déroule en deux temps :

- « – une présentation orale illustrée par le candidat d'une durée de dix minutes au maximum ;
- « – un échange avec les évaluateurs d'une durée de quinze minutes au maximum.

« Situation d'évaluation certificative du bloc de compétences 3A (BC 3A)

« Prérequis d'accès à la situation d'évaluation certificative du BC 3A :

« Peut se présenter à la situation d'évaluation certificative du BC 3A, le candidat disposant des deux attestations suivantes, délivrées par le tuteur :

- « – une attestation justifiant de la réalisation effective par le candidat en structure d'alternance du cycle d'apprentissage présenté dans son dossier ;
- « – une attestation justifiant de la réalisation effective en structure d'alternance d'au moins trois séances de découverte dont au moins une en embarcation.

« Chaque attestation précise la technique de pêche de loisirs en eau douce et le public.

« Au plus tard dix jours ouvrés avant la date de l'épreuve, le tuteur transmet à l'organisme de formation les deux attestations de prérequis d'accès à la situation d'évaluation certificative du BC 3A. Les attestations sont valables pour la session de formation en cours. Dans les conditions fixées par le recteur de région académique, l'organisme de formation transmet à la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, les deux attestations avec la grille de certification de l'épreuve correspondante.

« Les trois techniques de pêche relatives à l'évaluation du bloc de compétences 3A sont les suivantes : pêche à la mouche, pêche au coup et pêche au lancer.

« La situation d'évaluation certificative du BC 3A est réalisée au moyen de :

« 1^o La production d'un document :

« Au plus tard quinze jours avant la date de l'épreuve de mise en situation professionnelle, le candidat transmet, un document écrit personnel présentant un cycle d'apprentissage conduit en sécurité, au sein de la structure d'alternance pédagogique, portant sur une technique de pêche de loisirs en eau douce à pieds ou en embarcation de son choix. Ce cycle est composé d'au moins trois séances mises en œuvre auprès d'un public jeune de huit pratiquants maximum ;

« 2^o Une mise en situation professionnelle au sein de l'organisme de formation ou à bord d'un navire de plaisance à usage de formation (NUF) :

« Au plus tard quinze jours avant la date de l'épreuve de mise en situation professionnelle, le candidat tire au sort un thème de séance parmi les deux techniques non mises en œuvre dans le cycle faisant l'objet du document écrit personnel mentionné au 1^o. Cette mise en situation professionnelle se réalise auprès d'un public adulte.

« Le jour de l'épreuve le candidat remet aux évaluateurs la fiche de séance préalablement préparée puis conduit la séance d'apprentissage pendant une heure minimum et deux heures maximum avec un temps de pêche de loisirs de trente minutes minimum pour un public de huit pratiquants maximum.

« Au cours de la séance, le candidat réalise une première démonstration technique commentée en lien avec l'objectif de séance, puis en fin de séance une seconde démonstration technique permettant aux participants d'envisager la progression technique.

« Le public de pratiquants ne peut pas être constitué de stagiaires en formation conduisant à une certification professionnelle relevant du champ de la pêche de loisirs à pieds ou en embarcation.

« L'évaluation de la conduite de la séance est réalisée par deux évaluateurs présents, *in situ*, avec le candidat sur le même lieu et au même moment. Elle ne peut pas être réalisée à distance par des moyens de communication audiovisuels.

« La séance d'apprentissage est suivie d'un entretien d'une heure maximum composé de deux parties :

« – dix minutes maximum au cours desquelles le candidat analyse et évalue la séance d'apprentissage qu'il vient de conduire, en mobilisant les connaissances acquises et en justifiant les choix éducatifs, pédagogiques et sécuritaires ;

« – cinquante minutes maximum d'échanges avec les deux évaluateurs portant notamment sur :

« – la séance d'apprentissage mise en œuvre ;

« – le cycle d'apprentissage figurant dans le dossier transmis par le candidat ;

« – les techniques, l'adaptation de celles-ci aux différents publics et les réglementations en vigueur des activités de la pêche de loisirs en eau douce à pieds et en embarcation ;

« – les aspects sécuritaires spécifiques à la mise en œuvre de séances de pêche de loisirs en eau douce à pieds et en embarcation.

« Situation d'évaluation certificative du bloc de compétences 3B (BC 3B)

« Prérequis d'accès à la situation d'évaluation certificative du BC 3B :

« Peut se présenter à la situation d'évaluation certificative du BC 3B, le candidat disposant des deux attestations suivantes, délivrées par le tuteur :

« – une attestation justifiant de la réalisation effective en structure d'alternance du cycle d'apprentissage présenté dans son dossier ;

« – une attestation justifiant de la réalisation effective en structure d'alternance d'au moins trois séances de découverte portant sur une technique de pêche de loisirs en milieu maritime à pieds, différente de celle présentée dans le cycle d'apprentissage.

« Chaque attestation précise la technique de pêche de loisirs en milieu maritime et le public.

« Au plus tard dix jours ouvrés avant la date de l'épreuve, le tuteur transmet à l'organisme de formation les deux attestations de prérequis d'accès à la situation d'évaluation certificative du BC 3B. Les attestations sont valables pour la session de formation en cours. Dans les conditions fixées par le recteur de région académique, l'organisme de formation transmet à la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, les deux attestations avec la grille de certification de l'épreuve correspondante.

« La situation d'évaluation certificative du BC 3B est réalisée au moyen de :

« 1^o La production d'un document :

« Au plus tard quinze jours avant la date de l'épreuve de mise en situation professionnelle, le candidat transmet un document écrit personnel présentant un cycle d'apprentissage conduit en sécurité, au sein de la structure d'alternance pédagogique, portant sur une technique de pêche de loisirs en milieu maritime à pieds, de son choix. Ce cycle est composé d'au moins trois séances mises en œuvre auprès de minimum trois pratiquants et au maximum huit pratiquants ;

« 2^o Une mise en situation professionnelle au sein de l'organisme de formation ou à bord d'un navire de plaisance à usage de formation (NUF) :

« Au plus tard deux mois avant l'épreuve de mise en situation professionnelle, le candidat informe l'organisme de formation du choix du public et de la technique support du cycle d'apprentissage présenté dans le dossier susmentionné afin que cette dernière se déroule auprès d'un public et avec une technique, différents.

« La veille de l'épreuve, le candidat tire au sort un thème de séance, un public et une technique de pêche de loisirs, différents de ceux présentés au dossier susmentionné, lui permettant de concevoir une fiche de séance d'apprentissage de pêche de loisirs en milieu maritime et de préparer le matériel nécessaire à son déroulement.

« Le jour de l'épreuve le candidat remet aux évaluateurs la fiche de séance préalablement préparée puis conduit la séance d'apprentissage pendant une heure minimum et deux heures maximum avec un temps de pêche de loisirs de trente minutes minimum pour un public de huit pratiquants maximum.

« Au cours de la séance, le candidat réalise une première démonstration technique commentée en lien avec l'objectif de séance, puis en fin de séance une seconde démonstration technique permettant aux participants d'envisager la progression technique.

« Le public de pratiquants ne peut pas être constitué de stagiaires en formation conduisant à une certification professionnelle relevant du champ de la pêche de loisirs à pieds ou en embarcation.

« L'évaluation de la conduite de la séance est réalisée par deux évaluateurs présents, *in situ*, avec le candidat sur le même lieu et au même moment. Elle ne peut pas être réalisée à distance par des moyens de communication audiovisuels.

« La séance d'apprentissage est suivie d'un entretien d'une heure maximum composé de deux parties :

« – dix minutes maximum au cours desquelles le candidat analyse et évalue la séance d'apprentissage qu'il vient de conduire, en mobilisant les connaissances acquises et en justifiant les choix éducatifs, pédagogiques et sécuritaires ;

« – cinquante minutes maximum d'échanges avec les deux évaluateurs portant notamment sur :

« – la séance d'apprentissage mise en œuvre ;

« – le cycle d'apprentissage figurant dans le dossier transmis par le candidat ;

« – les techniques, l'adaptation de celles-ci aux différents publics et les réglementations en vigueur des activités de la pêche de loisirs en milieu maritime à pieds et en embarcation ;
« – les aspects sécuritaires spécifiques à la mise en œuvre de séances de pêche de loisirs en milieu maritime à pieds et en embarcation. »

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 septembre 2025.

Pour la ministre et par délégation :

La directrice des sports,

F. BOURDAIS

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 29 septembre 2025 portant nomination et affectation (administrateurs de l'Etat stagiaires)

NOR : PRMG2526264A

Le Premier ministre,

Vu le décret n° 2021-1550 du 1^{er} décembre 2021 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2022-721 du 28 avril 2022 relatif aux modalités transitoires d'accès au corps des administrateurs de l'Etat par la voie de concours complémentaires dénommés « concours d'Orient » ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2022 relatif à l'organisation des concours externe, interne et troisième concours complémentaires pour l'accès au corps des administrateurs de l'Etat dénommés « concours d'Orient » ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture de trois concours complémentaires d'accès au corps des administrateurs de l'Etat dénommés « concours d'Orient » ;

Vu la liste des candidats déclarés admis au concours interne pour l'accès au corps des administrateurs de l'Etat dénommé « concours d'orient » au titre de l'année 2024 ;

Vu la liste des candidats déclarés admis au concours externe pour l'accès au corps des administrateurs de l'Etat dénommé « concours d'orient » au titre de l'année 2024,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés administrateurs de l'Etat stagiaires et affectés au ministère de l'Europe et des affaires étrangères, à compter du 1^{er} octobre 2025 :

M. BARBE (Adam).

M. BORBOTTI-FRISON (Raphaël).

Mme CERIN (Agathe).

M. COTTEL (François).

Mme DOTTER (Elisabeth).

M. DOUAUD (Jérôme).

Mme LECORDIER (Tifenn).

Art. 2. – Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés administrateurs de l'Etat stagiaires et affectés au ministère de l'Europe et des affaires étrangères, à compter 1^{er} janvier 2026 :

M. AUGONNET (Guillaume).

Mme FORESTI (Natalia).

Mme GUILLEM KNECHT (Marie-Hélène).

M. MAUGER (Alexandre).

M. QUEUDET (Victor).

Mme ROBIN PIERRON (Philomène).

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 septembre 2025.

Pour le Premier ministre et par délégation :

*Le directeur général de l'administration
et de la fonction publique,*

B. MELMOUX-EUDE

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 22 septembre 2025 portant nomination à un emploi de direction du ministère de la justice (groupe III)

NOR : JUST2525814A

Par arrêté du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 22 septembre 2025, Mme Jeannie NOAH, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation de classe exceptionnelle, est nommée adjointe au directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon, emploi de direction du groupe III du ministère de la justice, pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} novembre 2025, avec une période probatoire de six mois.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 24 septembre 2025 portant fin de mise à disposition (Conseil d'Etat)

NOR : JUSE2525361A

Par arrêté du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 24 septembre 2025, il est mis fin à la mise à disposition de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, de M. Jérôme MARCHAND-ARVIER, conseiller d'Etat, à compter du 8 septembre 2025.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 29 septembre 2025 portant nomination (administration centrale)

NOR : JUST2525932A

Le Premier ministre et le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2025 modifiant l'arrêté du 27 octobre 2021 fixant le nombre maximum d'emplois de chef de service, de sous-directeur, de directeur de projet et d'expert de haut niveau dans les départements ministériels ;

Vu l'avis de vacance d'un emploi de sous-directeur de la justice pénale générale à la direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la justice publié au *Journal officiel* de la République française du 23 juillet 2025 et sur le site internet *Choisir le service public* ;

Vu la candidature de l'intéressé en date du 13 août 2025,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – M. Jean-Cédric GAUX, magistrat du premier grade, est nommé sous-directeur de la justice pénale générale à la direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la justice, pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} octobre 2025, avec une période probatoire de six mois.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 septembre 2025.

Le Premier ministre,

Pour le Premier ministre et par délégation :

La secrétaire générale du Gouvernement,

CLAIRE LANDAIS

*Le ministre d'État, garde des sceaux,
ministre de la justice,*

GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 29 septembre 2025 portant nomination (réisseur mandataire suppléant d'avances et de recettes)

NOR : INTJ2526426A

Par arrêté du ministre d'État, ministre de l'intérieur, en date du 29 septembre 2025, Mme LE GALL (Mireille) est nommée réisseur mandataire suppléante d'avances et de recettes auprès de la régie de la région de gendarmerie Bretagne, à compter du 1^{er} septembre 2025.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 25 septembre 2025 portant nominations au Conseil supérieur de la prud'homie

NOR : TSST2525235A

Par arrêté du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, et de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles en date du 25 septembre 2025 :

I. – L'arrêté du 25 septembre 2025 portant nominations au Conseil supérieur de la prud'homie annule et remplace l'arrêté du 5 août 2025 portant nominations au Conseil supérieur de la prud'homie.

II. – Sont nommés membres du Conseil supérieur de la prud'homie, en qualité de représentants des employeurs :

1^o Sur proposition du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

M. Yann FORTUNATO.

Mme Elisabeth GREPIN.

M. Pierre METIFFIOT.

M. Stéphane NACHBA.

Mme Pia VOISINE.

Suppléants :

Mme Laurence GAUTIER.

Mme Nathalie LARROUTIS.

M. Jérôme MAHE.

Mme Caroline MOUGIN.

M. Pascal PROGNON ;

2^o En qualité de membre, représentant les entreprises publiques, après consultation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaire : M. Franck RAIMBAULT.

Suppléante : Mme Laila TAOBANE ;

3^o Sur proposition de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :

Titulaires :

Mme Corinne RETORD.

M. Sébastien GRAINDORGE.

Suppléants :

Mme Carole FILAIRE-BLANQUET.

M. Stephan CAYET ;

4^o Pour les professions agricoles, sur proposition conjointe de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) et de la Confédération nationale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricole (CNMCCA) :

Titulaire : Mme Anne-Sophie FORGET.

Suppléant : M. Stéphane BOURDAREAU ;

5^o Sur proposition de l'Union des entreprises de proximité (U2P) :

Titulaire : M. David MARTIN.

Suppléante : Mme Candice GOUTARD ;

6° Pour les employeurs de l'économie sociale, sur proposition de l'Union des employeurs de l'économie sociale (UDES) :

Titulaire : M. Emmanuel BOUTTERIN.

Suppléante : Mme Albane BOULAY.

III. – Sont nommés membres du Conseil supérieur de la prud'homie, en qualité de représentants des salariés :

1° Sur proposition de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

Titulaires :

M. Laurent LOYER.

Mme Cindy VARNIER.

M. Alain CADET.

Mme Corinne LE BIVIC.

Suppléants :

M. Eric CHARET.

Mme Elodie ROBERT.

M. Thierry ANNEHEIM.

Mme Annick ROY ;

2° Sur proposition de la Confédération générale du travail (CGT) :

Titulaires :

M. Christophe CARRERE.

M. Dominique HOLLE.

Mme Fabienne LE SOUDER.

Suppléants :

Mme Sandy BEL.

Mme Valérie KERAUFFRET.

M. Fabrice ORE ;

3° Sur proposition de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

Mme Patricia DREVON.

M. Pierre LEMMET.

Suppléants :

Mme Mélanie SERRE.

M. Christophe TURSAN ;

4° Sur proposition de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

Titulaire : M. Jean-François AGOSTINI.

Suppléante : Mme Sieghilde KNOEPFFLER ;

5° Sur proposition de la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) :

Titulaire : M. Gérard BEHAR.

Suppléante : Mme Virginie HARINCK.

IV. – Sont nommés membres de la commission permanente du Conseil supérieur de la prud'homie, en qualité de représentants des employeurs :

1° Sur proposition du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaire : M. Stéphane NACHBA.

Suppléante : Mme Pia VOISINE ;

2° En qualité de membre(s), représentant les entreprises publiques, après consultation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaire : M. Franck RAIMBAULT.

Suppléante : Mme Laila TAOBANE ;

3° Sur proposition de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :

Titulaires :

Mme Corinne RETORD.

M. Sébastien GRAINDORGE.

Suppléants :

Mme Carole FILAIRE-BLANQUET.

M. Stephan CAYET ;

4° Pour les professions agricoles, sur proposition conjointe de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) et de la Confédération nationale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles (CNMCCA) :

Titulaire : Mme Anne-Sophie FORGET.

Suppléant : M. Stéphane BOURDAREAU ;

5° Sur proposition de l'Union des entreprises de proximité (U2P) :

Titulaire : M. David MARTIN.

Suppléante : Mme Candice GOUTARD ;

6° Pour les employeurs de l'économie sociale, sur proposition de l'Union des employeurs de l'économie sociale (UDES) :

Titulaire : M. Emmanuel BOUTTERIN.

Suppléante : Mme Albane BOULAY.

V. – Sont nommés membres de la commission permanente du Conseil supérieur de la prud'homie, en qualité de représentants des salariés :

1° Sur proposition de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

Titulaires :

M. Laurent LOYER.

Mme Cindy VARNIER.

M. Alain CADET.

Mme Corinne LE BIVIC.

Suppléants :

M. Eric CHARET.

Mme Elodie ROBERT.

M. Thierry ANNEHEIM.

Mme Annick ROY ;

2° Sur proposition de la Confédération générale du travail (CGT) :

Titulaires :

M. Dominique HOLLE.

M. Christophe CARRERE.

Mme Fabienne LE SOUDER.

Suppléants :

Mme Sandy BEL.

Mme Valérie KERAUFFRET.

M. Fabrice ORE ;

3° Sur proposition de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

Mme Patricia DREVON.

M. Pierre LEMMET.

Suppléants :

M. Christophe TURSAN.

Mme Mélanie SERRE ;

4° Sur proposition de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

Titulaire : M. Jean-François AGOSTINI.

Suppléante : Mme Sieghilde KNOEPFFLER ;

5° Sur proposition de la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) :

Titulaire : M. Gérard BEHAR.

Suppléante : Mme Virginie HARINCK.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 29 septembre 2025 portant cessation de fonctions au cabinet de la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargée du travail et de l'emploi

NOR : TSSC2526478A

La ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargée du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2024-892 du 23 septembre 2024 modifié relatif à la composition des cabinets ministériels ;

Vu le décret du 9 septembre 2025 portant nomination du Premier ministre ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2025 portant nomination au cabinet de la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargée du travail et de l'emploi,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin, à compter du 1^{er} octobre 2025, aux fonctions de M. Giuliano de FRANCHIS, conseiller en charge de la protection sociale et de l'assurance chômage au cabinet de la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargée du travail et de l'emploi.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 septembre 2025.

ASTRID PANOSYAN-BOUVET

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 29 septembre 2025 portant nomination (administration centrale)

NOR : TSSR2525646A

Le Premier ministre, la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargée du travail et de l'emploi, et le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat ;

Vu l'avis de vacance publié au *Journal officiel* de la République française du 27 juillet 2025 et sur le site internet *Choisir le service public* ;

Vu la demande de l'intéressée,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Mme Elise NOGUÉRA, directrice d'hôpital hors classe, est nommée directrice de projet (groupe I) chargée des chantiers de simplifications et territorialisation des agences régionales de santé auprès de la secrétaire générale, à l'administration centrale du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles, à compter du 1^{er} octobre 2025, pour une période d'un an, avec une période probatoire de six mois.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 septembre 2025.

Le Premier ministre,

Pour le Premier ministre et par délégation :

La secrétaire générale du Gouvernement,

CLAIRES LANDAIS

*La ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles,*

CATHERINE VAUTRIN

*La ministre auprès de la ministre du travail,
de la santé, des solidarités et des familles,
chargée du travail et de l'emploi,*

ASTRID PANOSYAN-BOUVET

*Le ministre auprès de la ministre du travail,
de la santé, des solidarités et des familles,
chargé de la santé et de l'accès aux soins,*

YANNICK NEUDER

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Décret du 29 septembre 2025 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence française de développement - M. REVIAL (Thomas)

NOR : ECOT2522707D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles R. 515-5 à R. 515-25 portant statuts de l'Agence française de développement,

Décrète :

Art. 1^{er}. – M. Thomas REVIAL est nommé membre titulaire représentant l'Etat au conseil d'administration de l'Agence française de développement, en remplacement de M. William ROOS.

Art. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et la souveraineté industrielle et numérique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 septembre 2025.

SÉBASTIEN LECORNU

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*
ÉRIC LOMBARD

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

**Arrêté du 19 septembre 2025 portant nomination au conseil d'administration
de la société publique locale d'aménagement d'intérêt national Aix Marseille Provence**

NOR : ECOE2526097A

Par arrêté de la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, en date du 19 septembre 2025, sont nommés membres du conseil d'administration de la société publique locale d'aménagement d'intérêt national Aix Marseille Provence en qualité de représentants de l'Etat au titre du ministre chargé du budget : Mme Véronique ROBLIN, administratrice des finances publiques adjointe à la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, titulaire, et M. Alexandre PIERRY, administrateur des finances publiques adjoint à la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, suppléant.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

**Arrêté du 23 septembre 2025 portant admission à la retraite
(administrateur général des finances publiques)**

NOR : *ECOE2522474A*

Par arrêté de la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances, et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, en date du 23 septembre 2025, M. Philippe LE BRIS, administrateur général des finances publiques de classe normale, 5^e échelon – 3^e chevron, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} mars 2026.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Décret du 29 septembre 2025 portant nomination dans la réserve opérationnelle

NOR : *ARMH2526283D*

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,
Vu le code de la défense,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Sont nommés dans la réserve opérationnelle :

ARMÉE DE TERRE

Corps des officiers des armes

Au grade de sous-lieutenant de réserve

Pour prendre rang du 1^{er} septembre 2025

Les aspirants de réserve :

AVRIL (Boris).
BAILLEUX (Gaëtan, Octave, Franck).
BERLOTTIER (Jean-Baptiste, Luc).
BOURHIS (Marie).
BOUTET (Thibault, Jean-Michel).
CARDOSO (Fernand).
COLLARD (Steven, Alan, Mickaël).
DE LIBERO (Quentin, Fabrice).
EL MOUDEN (Sarah).
GRANDPRÉ (Malo).
HEINRICH (Renaud, Robert, Guillaume).
HOUSSEAU (Elina, Anne, Nicole).
JALLADE (Patrick, Rutayisire).
KHATTOU (Mohamed).
MAHÉ (Emmanuel, Gildas, Jean-Pierre).
OUSSET (Marine, Danièle, Colette).
PALINCKX (Olivier).
PARFAIT (Benoit, Jean-Claude, Nicolas).
PORNET (Sébastien, André, Albert).
PRATS (Florent, Serge, Julien).
RAAD (Tony).
RACHEZ (Maxime, Louis, Abel).
RIVALLAIN (Hadrien, Jean, Bernard).
THIERRY (Gérard, Camille, Etienne).
TURQUOIS (Yves, Marc).
VAAST (Tanguy, Damien).
VAULOT (Adeline, Marie, Marguerite).
VENET (Gérald, Jean-Michel).

WEBER (Alexandre, Clément, Eugène).

MARINE NATIONALE

Corps des officiers de marine

Au grade d'enseigne de vaisseau de 2^e classe de réserve

Pour prendre rang du 1^{er} octobre 2024

L'aspirant de réserve GOBLET (Isaac, Néo).

Pour prendre rang du 1^{er} juillet 2025

L'aspirant de réserve DARTIGUENAVE (Cyrille, Emmanuel).

Pour prendre rang du 1^{er} août 2025

Les aspirants de réserve :

CORMOULS-HOULES (Charlotte, Marie, Dominique, Godelieve).

HUAULT (David, Jean-Gabriel, André).

Pour prendre rang du 1^{er} septembre 2025

Les aspirants de réserve :

BOUSSIER (Antoine, Jean-Philippe, Angelo).

GOUNI (Anne-Laure, Bérengère).

HIMMLER (Fleur).

JOURDAN (Gaëtan, Yanick, Dominique).

LECOQ (Patrick, Rémi, Jean).

MANGIN (Jean-Michel).

NAUDET (Cassia, Esther, Noémie, Edwige).

PRINCIVALLE (Laurent, Paul, Georges).

de ROQUEFEUIL (Tristan, Louis-Marie, Arnaud).

de SEISSAN de MARIGNAN (Camille, Isabelle, Marie).

WENDLING (Tiphaine).

Pour prendre rang du 1^{er} octobre 2025

Les aspirants de réserve :

ABLARD (Vincent, Jean).

BELGODERE (Clément, Thibaut, Pierre).

CHAPONNEAU (Sandrine).

DIDOU (Gilles, René).

ESSIQUE (Raphaël, Charles, Alexandre).

GUEGUEN (Félix, Henri).

HAMELIN (Julien, Robert, Alexis).

LANCIAUX (Jérôme, Guillaume).

LE MOULEC (Gauthier, Didier, Eric, Gaston, Michel).

NÉGRIER (Sébastien, Jean, Louis).

TARDIF (François, Emile, Robert, Marie).

Pour prendre rang du 1^{er} novembre 2025

L'aspirant de réserve LENAIN (Amaury, Pierre, Antoine).

Corps des officiers spécialisés de la marine

Au grade d'enseigne de vaisseau de 2^e classe de réserve

Pour prendre rang du 1^{er} septembre 2025

L'aspirant de réserve POTTIER (Jean-Louis, Francis, Franck).

SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMÉES**Corps des commissaires des armées***Au grade de commissaire de 3^e classe de réserve*Pour prendre rang du 1^{er} juin 2025

Les aspirants de réserve :

DA SILVA FRADE (David).
FAITROUNI (Alek, Alexandre).Pour prendre rang du 1^{er} juillet 2025

Les aspirants de réserve :

BROUX (Florent, Léon, Jean-Claude).
COURBARON (Corantin, Ronald, Jean-Pierre).**SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES****Corps des internes des hôpitaux des armées***Au grade d'interne de réserve*Pour prendre rang du 1^{er} mai 2025

L'aspirant de réserve VAN LIEFLAND (Charles-Hubert, Thomas, Pierre, Jean).

Pour prendre rang du 1^{er} juin 2025

L'aspirante de réserve GOURITEN (Daphné).

Pour prendre rang du 1^{er} juillet 2025M. ESCOULA (Quentin, Éric, Edouard, Charles).
M. THINEY (Pierre, Henri).Pour prendre rang du 1^{er} août 2025M. CAFFIER (Kirwann, Grégory, Serge, Pierre).
M. HOUPLAIN (Samuel, Alphonse, Michel).
Mme MEDEBBER (Esma).**Corps des médecins des armées***Au grade de médecin de réserve*Pour prendre rang du 1^{er} novembre 2024

L'interne de réserve LAQUA (Jean-Vincent, Arthur, Stéphane, Joseph).

Pour prendre rang du 1^{er} juin 2025

L'interne de réserve BALCERAC (Alexander, Marie, Edmond, Robert).

Pour prendre rang du 1^{er} juillet 2025Mme MAILHAN (Laurence, Marie-Germaine).
Mme ODOUX (Monique, Françoise, Jacqueline, Marie-Josèphe).Pour prendre rang du 1^{er} août 2025L'interne de réserve SERVOISE (Audrey, Estelle, Laëtitia).
M. DEBIEN (Christophe, Noël, André).
M. DECAIX (Eric, Edmond, Albert).
M. SMILA (Jean, Simon, Maurice).

Corps des pharmaciens des armées*Au grade de pharmacien de réserve*Pour prendre rang du 1^{er} août 2025

Mme CHESNEAU (Manuela, Sandrine, Séverine).

M. COURREGE (Jordan, Jacques, Jean-Pierre).

Corps des vétérinaires des armées*Au grade de vétérinaire de réserve*Pour prendre rang du 1^{er} août 2025

Mme GARCIA (Solène, Antonia, Mathilde).

Corps des chirurgiens-dentistes des armées*Au grade de chirurgien-dentiste de réserve*Pour prendre rang du 1^{er} juin 2025

M. CATTEAU (Xavier, Pierre, Antoine).

Pour prendre rang du 1^{er} juillet 2025

Mme GOGENDEAU (Claire, Marie).

M. de LAJUDIE (Emilien, Ruben, Jules).

M. PECQUEUX (Edouard, Jean, Dominique).

Pour prendre rang du 1^{er} août 2025

Mme BERTRAND (Camille, Marie-Claude).

Mme GONCALVES (Rita, Marisa).

Mme MISSIAK (Léna).

MILITAIRES INFIRMIERS ET TECHNICIENS DES HÔPITAUX DES ARMÉES**Corps des psychologues***Au grade de psychologue de classe normale de réserve*Pour prendre rang du 1^{er} août 2025

M. GRENIER (Victor, Claude).

Mme ZOZAYA (Carole).

Corps des cadres de santé paramédicaux*Au grade de cadre de santé paramédical de réserve*Pour prendre rang du 1^{er} juillet 2025

M. LECRAS (Yaël, François, Joseph).

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre des armées sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 septembre 2025.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
SÉBASTIEN LECORNU

Le ministre des armées,
SÉBASTIEN LECORNU

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 22 septembre 2025 portant nomination au conseil professionnel du Centre national de la musique

NOR : *MICB2525772A*

Par arrêté de la ministre de la culture en date du 22 septembre 2025, Mme ROSEROT DE MELIN (Claire), directrice générale de l'établissement public du Capitole, est nommée membre du conseil professionnel du Centre national de la musique au titre des représentants d'organisations intervenant dans le domaine du spectacle vivant musical et de variétés, en remplacement de Mme HEBERT (Claire).

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Avis relatif à l'extension d'un avenant à un protocole d'accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de travail des personnels des organismes de la sécurité sociale

NOR : TSST2526704V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles (DGT, bureau DS 1), 14, avenue Duquesne, 75007 Paris SP 07.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant du 20 juin 2025 au protocole d'accord du 19 décembre 2019.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles.

Objet :

Conséquences de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel sur la formation professionnelle.

Signataires :

Union des caisses nationales de sécurité sociale (UCANSS).

Organisation syndicale de salariés intéressée rattachée à la CFDT.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Avis relatif à l'extension d'un protocole d'accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de travail des praticiens conseils du régime général de la sécurité sociale

NOR : TSST2526707V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations du protocole d'accord ci-après indiqué.

Ce protocole d'accord pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles (DGT, bureau DS 1) 14, avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau du protocole d'accord peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Protocole d'accord du 20 juin 2025.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles.

Objet :

Dispositions de l'avenant au Protocole d'accord du 19 décembre 2019 relatif aux conséquences de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel sur la formation professionnelle.

Signataires :

Union des caisses nationales de sécurité sociale (UCANSS).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFE-CGC et à la CFDT.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Avis relatif à l'extension d'un protocole d'accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de travail des agents de direction des organismes du régime général de la sécurité sociale

NOR : TSST2526709V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations du protocole d'accord ci-après indiqué.

Ce protocole d'accord pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles (DGT, bureau RT 2), 14, avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau du protocole d'accord peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Protocole d'accord du 20 juin 2025.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles.

Objet :

Conséquences de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel sur la formation professionnelle.

Signataires :

Union des caisses nationales de sécurité sociale (UCANSS).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFE-CGC, à la CFDT, à la CFTC et à l'UNSA.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2025-581 du 17 septembre 2025 rectifiant la décision n° 2025-317 du 28 mai 2025 autorisant la SAS Europe 1 Télécompagnie à exploiter un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Europe 1

NOR : RCAC2526412S

L’Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 2025-317 du 28 mai 2025 autorisant la SAS Europe 1 Télécompagnie pour l’exploitation d’un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Europe 1 ;

Considérant qu’il y a lieu de rectifier une erreur matérielle affectant l’annexe de la décision n° 2025-317 du 28 mai 2025 susvisée ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L’annexe de la décision n° 2025-317 du 28 mai 2025 est remplacée par l’annexe suivante :

« ANNEXE (*)

Nom du service : Europe 1.

Zone géographique mise en appel : Le Creusot.

Fréquence : 106,6 MHz.

Adresse du site : lieudit Les Combes, Le Creusot (71).

Altitude du site (NGF) : 514 mètres.

Hauteur d’antenne : 32 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	7	90	2	180	0	270	2
10	7	100	1	190	0	280	3
20	6	110	1	200	0	290	3
30	6	120	0	210	0	300	4
40	6	130	0	220	0	310	5
50	5	140	0	230	0	320	6
60	4	150	0	240	0	330	6
70	3	160	0	250	1	340	6
80	3	170	0	260	1	350	7

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d’un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale. »

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SAS Europe 1 Télécompagnie et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 2025.

Pour l’Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
M. AJDARI

Caisse des dépôts et consignations

Arrêté du 25 septembre 2025 relatif au taux d'intérêt des sommes versées par les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires et par les personnes mentionnées à l'article L. 812-2 du code de commerce sur les comptes ouverts à la Caisse des dépôts et consignations

NOR : *CDCJ2526533A*

Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations,
Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 518-23 ;
Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 622-8, L. 622-18, L. 626-22, L. 626-25, L. 641-8, L. 663-1-1, L. 663-3, L. 812-2 et L. 814-11 ;
Vu le code de commerce, notamment ses articles R. 622-7, R. 643-3, R. 643-4, R. 662-14, R. 814-3-2, R. 814-39, R. 814-41 et R. 814-41-1 ;
Vu le code de commerce, notamment son article A. 814-1 et son annexe 8-2 ;
Vu l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice, notamment son article 1^{er} II-3 ;
Vu le décret du 12 juin 2025 portant nomination du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ;
Vu l'avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations en date du 24 juin 2025 ;
Vu la lettre d'approbation du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 22 septembre 2025,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les intérêts servis sur les sommes versées sur le compte de répartition visé à l'annexe 8-2 de l'article A. 814-1 du code de commerce par les administrateurs et mandataires judiciaires, ainsi que par les personnes mentionnées à l'article L. 812-2 du code de commerce dans le cadre de l'exécution des mandats de justice pour lesquels elles sont désignées en application dudit article, sont calculés sur la base d'un taux nominal annuel de 0,30 % et versés trimestriellement.

Art. 2. – Les intérêts servis sur les sommes versées sur les comptes à terme adossés au compte général ou au compte de répartition par les administrateurs et mandataires judiciaires, ainsi que par les personnes mentionnées à l'article L. 812-2 du code de commerce, dans le cadre de l'exécution des mandats de justice pour lesquels elles sont désignées en application dudit article, sont rémunérés sur la base d'un taux nominal annuel de 0,30 %.

Art. 3. – L'arrêté du 24 septembre 2015 relatif au taux d'intérêt des fonds de tiers versés par les administrateurs et mandataires judiciaires sur les comptes ouverts à la Caisse des dépôts et consignations modifié par l'arrêté du 22 mars 2017 est abrogé.

Art. 4. – Le présent arrêté est publié au *Journal officiel* de la République française et entre en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2025.

Fait à Paris, le 25 septembre 2025.

O. SICHEL

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : INPA2526755X

1. Composition

Modifications à la composition de la commission d'enquête sur les liens existants entre les représentants de mouvements politiques et des organisations et réseaux soutenant l'action terroriste ou propageant l'idéologie islamiste (publiées au *Journal officiel* du 30 septembre 2025)

DÉMISSIONS

M. Inaki Echaniz

Mme Céline Thiébault-Martinez

NOMINATIONS

Le groupe Socialistes et apparentés a désigné :

M. Paul Christophe

M. Pierrick Courbon

2. Réunions

Mardi 30 septembre 2025

Commission des affaires étrangères,

A 16 heures (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 9, rue de Bourgogne, 2^e étage) :

- bilan et échange de vues, ouverts à la presse, sur les actions de diplomatie parlementaire engagées par la commission sous la XVII^e législature ;
- communication, ouverte à la presse, de Mme Marine Hamelet, M. Frédéric Petit, M. Pierre Pribetich et M. Jean-Louis Roumégas sur la mission opérationnelle qui leur a été confiée par la commission en vue d'une contribution parlementaire à la définition des contours d'un accord de paix entre la Serbie et le Kosovo.

Commission des affaires sociales,

A 15 heures (Salle Lamartine – 101, rue de l'Université, 1^{er} sous-sol) :

- table ronde sur l'« affaire Joël Le Scouarnec » :
- conseil national de l'Ordre des médecins : Pr Stéphane Oustric, président, et Dr Christine Louis-Vahdat, présidente de la section Éthique et déontologie ;
- direction générale de l'offre de soins – Mme Marie Daudé, directrice générale, et M. Nicolas Delmas, chef de projet attractivité à la sous-direction des ressources humaines du système de santé ;
- collège des directeurs généraux d'agence régionale de santé (ARS) – M. Denis Robin, président du Collège, directeur général de l'ARS Île-de-France, et Mme Clara de Bort, directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire ;
- conférence nationale des directeurs de centres hospitaliers – Mme Catherine Latger, membre du bureau ;
- communication de M. Yannick Monnet, rapporteur de la mission « flash » sur les hôpitaux de proximité.

Commission de la défense,

A 16 h 30 (Salle 4123 – 9, rue de Bourgogne, 1^{er} étage) :

- examen, ouvert à la presse, des conclusions de la mission d'information sur la mise en application de la LPM 2024-2030 (M. Jean-Michel Jacques, président ; MM. Yannick Chenevard et Sébastien Saint-Pasteur, rapporteurs).

Commission des finances,

A 16 h 30 (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- nomination d'un rapporteur spécial ;
- examen du rapport d'information sur l'application des mesures fiscales (M. Charles de Courson, rapporteur général) ;
- examen du rapport d'information sur la recevabilité financière des initiatives parlementaires et la recevabilité organique des amendements à l'Assemblée nationale (M. Éric Coquerel, président).

Commission d'enquête sur les dysfonctionnements obstruant l'accès à une justice adaptée aux besoins des justiciables ultramarins,

A 15 heures (Salle 7040 – 103, rue de l'Université, 2^e sous-sol) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Alexandre Rochat, haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Commission d'enquête sur les liens existants entre les représentants de mouvements politiques et des organisations et réseaux soutenant l'action terroriste ou propageant l'idéologie islamiste,

A 14 heures (Salle 6238 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- désignation du président ;
- échanges de vues.

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes,

A 16 h 30 (salle 4088 – rdc – immeuble Olympe de Gouges - 9, rue de Bourgogne) :

- table ronde, ouverte à la presse, d'associations d'hébergements et de logements pour les femmes en situation de vulnérabilité réunissant : Mmes Mine Günbay, directrice générale de la Fédération nationale Solidarité Femmes, Joséphine Libercier, vice-présidente de SoliMove, la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement, Eléonore Schimtt, coordinatrice du Collectif des associations pour le logement, et Nathalie Latour, directrice générale de la fédération des acteurs de la solidarité.

Mercredi 1^{er} octobre 2025**Comité d'évaluation et de contrôle,**

A 11 heures (Salle 6238 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- évaluation des aides sur critères sociaux pour les étudiants : examen du rapport.

Commission des affaires culturelles,

A 16 heures (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- éventuellement, en cas d'accord entre les présidents des groupes sur la composition du bureau de l'Assemblée, élection des membres du bureau de la Commission.

Commission d'enquête sur les défaillances des politiques publiques de prise en charge de la santé mentale et du handicap et les coûts de ces défaillances pour la société,

A 9 h 30 (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- audition, ouverte à la presse, du Syndicat national des psychologues (délégation à préciser).

A 10 h 30 (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- table ronde, ouverte à la presse, réunissant plusieurs influenceurs (en cours d'élaboration).

A 14 heures (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- audition, ouverte à la presse, d'inspecteurs généraux des affaires sociales (délégation à préciser).

Jeudi 2 octobre 2025**Commission des affaires culturelles,**

A 15 heures (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- élection des membres du bureau de la Commission.

Commission des affaires économiques,

A 15 heures (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- élection des membres du bureau de la commission.

Commission des affaires étrangères,

A 15 heures (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 9, rue de Bourgogne, 2^e étage) :

- élection des membres du bureau de la commission.

Commission des affaires sociales,

A 15 heures (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- élection des membres du bureau de la commission.

Commission de la défense,

A 15 heures (Salle 4123 – 9, rue de Bourgogne, 1^{er} étage) :

- élection du Bureau de la Commission.

Commission du développement durable,

A 15 heures (Salle 6238 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- élection des membres du bureau de la commission.

Commission des finances,

A 15 heures (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- élection des membres du bureau de la commission.

Commission des lois,

A 15 heures (6^e Bureau – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- élection des membres du bureau de la commission.

Mission d'information sur les causes et conséquences de la baisse de la natalité en France,

A 14 heures (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- audition, ouverte à la presse, de Mme Lucie Gonzalez, directrice des statistiques, de la recherche et des études de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

Mardi 7 octobre 2025**Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation,**

A 17 heures (salle à déterminer) :

- audition conjointe, ouverte à la presse, de MM. Olivier Henno, sénateur du Nord, et Thomas Dossus, sénateur du Rhône, président et rapporteur de la commission d'enquête sénatoriale sur la libre administration des collectivités territoriales, privées progressivement de leurs recettes propres, et sur les leviers à mobiliser demain face aux défis de l'investissement dans la transition écologique et les services publics de proximité.

Mercredi 8 octobre 2025**Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation,**

A 15 heures (Salle 7040 – 103, rue de l'Université, 2^e sous-sol) :

- débat sur la réforme annoncée le 14 septembre 2025 par le Premier ministre visant à un nouvel acte de décentralisation et de clarification des rôles et compétences de l'Etat et des collectivités territoriales.

Informations parlementaires

SÉNAT

COMMISSIONS / ORGANES TEMPORAIRES

NOR : INPS2526747X

Convocations

Commission des affaires sociales :

CONVOCATION RECTIFIÉE

Mercredi 1^{er} octobre 2025

A 10 heures (salle A213 – 2^e étage Est) :

Captation.

1^o Audition commune sur les conséquences des décisions jurisprudentielles récentes en matière de droit relatif aux congés payés, avec la participation de :

- M. Jean-Guy Huglo, conseiller doyen de la chambre sociale de la Cour de cassation ;
- M. Pierre Ramain, directeur général du travail ;
- Mme France Henry-Labordère, directrice générale adjointe du Medef, responsable du pôle social ;
- M. Éric Chevée, vice-président chargé des affaires sociales de la CPME ;
- Mme Laurence Breton Kueny, vice-présidente déléguée de l'Association nationale des DRH et directrice des ressources humaines d'Afnor ;

2^o Questions diverses.

Commission de l'aménagement du territoire et du développement durable :

ADDITIF À LA CONVOCATION

Mercredi 1^{er} octobre 2025

A 10 heures (Salle Clemenceau) :

L'ordre du jour est ainsi complété :

4^o Désignation, en application de l'article 19 *bis* du Règlement du Sénat, d'un rapporteur sur la proposition de nomination par le Président de la République de M. Jean Castex aux fonctions de Président-directeur général de la SNCF, en application de la loi organique n° 2010-837 et de la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 relatives à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution

Les autres points de l'ordre du jour sont inchangés.

Informations parlementaires

SÉNAT

DOCUMENTS DÉPOSÉS

NOR : INPS2526753X

Documents parlementaires

Documents enregistrés à la présidence du Sénat le vendredi 26 septembre 2025

Dépôt de propositions de loi et de résolution

N° 907 (2024-2025) Proposition de loi présentée par Mme Sylvie GOY-CHAVENT, visant à instaurer une participation financière des détenus aux frais d'emprisonnement, envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

Informations parlementaires

SÉNAT

DOCUMENTS PUBLIÉS

NOR : INPS2526754X

Addenda aux documents publiés sur le site internet du Sénat le vendredi 26 septembre 2025

N° 899 (2024-2025) Proposition de loi présentée par M. Raphaël DAUBET, visant à libérer l'accès aux soins dentaires, envoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,
DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques

NOR : TSSS2523149V

En application des conventions entre le comité économique des produits de santé et la société ELOA-PHARMA, les prix des spécialités pharmaceutiques visées ci-dessous sont ceux figurant dans le tableau ci-après.

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTTC
34009 303 165 2 8	SITAGLIPTINE OLPHA 100 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ELOA-PHARMA)	6,98 €	8,62 €
34009 303 164 9 8	SITAGLIPTINE OLPHA 50 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ELOA-PHARMA)	6,98 €	8,62 €

Cette décision entre en vigueur à compter du quatrième jour suivant la publication au *Journal officiel* de la République française.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,
DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Avis relatif à la décision de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie portant fixation du taux de participation de l'assuré applicable à des spécialités pharmaceutiques

NOR : TSSS2523150V

Par décision du directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 17 septembre 2025, le taux de participation de l'assuré applicable aux spécialités citées ci-dessous est fixé comme suit :

Code CIP	Présentation	Taux de participation
34009 303 165 2 8	SITAGLIPTINE OLPHA 100 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ELOA-PHARMA)	70 %
34009 303 164 9 8	SITAGLIPTINE OLPHA 50 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ELOA-PHARMA)	70 %

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,
DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques

NOR : TSSS2526554V

1. En application des conventions entre le comité économique des produits de santé et les sociétés ELOA-PHARMA, GLAXOSMITHKLINE, KENVUE FRANCE, PIERRE FABRE, les prix des spécialités pharmaceutiques visées ci-dessous sont les suivants, à compter du 1^{er} octobre 2025 :

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTC
34009 303 145 0 0	DUTASTERIDE OLPHA 0,5 mg, capsules molles sous plaquettes (PVC/PVDC/Aluminium) (B/30) (laboratoires ELOA-PHARMA)	6,06 €	7,54 €
34009 318 860 7 5	IMODIUM 2 mg (chlorhydrate de lopéramide), gélules (B/20) (laboratoires KENVUE FRANCE)	1,60 €	2,10 €
34009 301 551 9 6	IVERMECTINE PIERRE FABRE 3 mg, comprimés (B/4) (laboratoires PIERRE FABRE MEDICAMENT)	6,52 €	7,92 €
34009 300 693 4 9	IVERSCAL (ivermectine) 3 mg, comprimés Gé (B/4) (laboratoires PIERRE FABRE DERMATOLOGIE)	6,52 €	7,92 €
34009 327 081 7 8	ZOVIRAX 200 mg (aciclovir), comprimés (B/25) (laboratoires GLAXOSMITHKLINE)	6,93 €	8,12 €

2. Les prix des spécialités pharmaceutiques visées ci-dessous sont les suivants, à compter du 1^{er} octobre 2025 :

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTC
34009 378 147 5 1	ACICLOVIR ACTAVIS 200 mg, comprimés (B/25) (laboratoires ACTAVIS)	6,93 €	8,12 €
34009 378 289 4 9	ACICLOVIR ALMUS 200 mg, comprimés (B/25) (laboratoires ALMUS FRANCE)	6,93 €	8,12 €
34009 359 305 8 3	ACICLOVIR ARROW 200 mg, comprimés (B/25) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	6,93 €	8,12 €
34009 301 744 2 5	ACICLOVIR ARROW GENERIQUES 200 mg, comprimés (B/25) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	6,93 €	8,12 €
34009 348 615 0 5	ACICLOVIR BIOGARAN 200 mg, comprimés (B/25) (laboratoires BIOGARAN)	6,93 €	8,12 €
34009 346 880 9 6	ACICLOVIR CRISTERS 200 mg, comprimés (B/25) (laboratoires CRISTERS)	6,93 €	8,12 €
34009 348 312 8 7	ACICLOVIR EG 200 mg, comprimés (B/25) (laboratoires EG LABO LABORATOIRES EUROGENERICHS)	6,93 €	8,12 €
34009 362 749 0 7	ACICLOVIR EVOLUGEN 200 mg, comprimés (B/25) (laboratoires EVOLUPHARM)	6,93 €	8,12 €
34009 378 290 2 1	ACICLOVIR RANBAXY 200 mg, comprimés (B/25) (laboratoires RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES)	6,93 €	8,12 €
34009 346 056 4 2	ACICLOVIR RPG 200 mg, comprimés (B/25) (laboratoires RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES)	6,93 €	8,12 €
34009 365 683 0 3	ACICLOVIR SANDOZ 200 mg, comprimés (B/25) (laboratoires SANDOZ)	6,93 €	8,12 €
34009 361 115 8 5	ACICLOVIR TEVA 200 mg, comprimés (B/25) (laboratoires TEVA SANTE)	6,93 €	8,12 €
34009 346 057 0 3	ACICLOVIR VIATRIS 200 mg, comprimés (B/25) (laboratoires VIATRIS SANTE)	6,93 €	8,12 €
34009 378 148 1 2	ACICLOVIR ZENTIVA 200 mg, comprimés (B/25) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)	6,93 €	8,12 €
34009 378 146 9 0	ACICLOVIR ZYDUS 200 mg, comprimés (B/25) (laboratoires ZYDUS FRANCE)	6,93 €	8,12 €

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,
DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques

NOR : TSSS2526555V

En application de la convention entre le comité économique des produits de santé et la société ALTER, les prix des spécialités pharmaceutiques visées ci-dessous sont les suivants, à compter du 1^{er} octobre 2025 :

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTC
34009 382 500 8 4	ACIDE ALENDRONIQUE ALTER 70 mg, comprimés pelliculés (B/12) (laboratoires ALTER)	21,07 €	24,57 €
34009 382 498 3 5	ACIDE ALENDRONIQUE ALTER 70 mg, comprimés pelliculés (B/4) (laboratoires ALTER)	7,02 €	8,22 €
34009 302 568 7 9	ATORVASTATINE LABORATOIRES ALTER 10 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes (PA/Aluminium/PVC/Aluminium) (B/30) (laboratoires ALTER)	2,67 €	3,32 €
34009 302 661 8 2	ATORVASTATINE LABORATOIRES ALTER 10 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes (PA/Aluminium/PVC/Aluminium) (B/90) (laboratoires ALTER)	8,01 €	9,50 €
34009 302 569 1 6	ATORVASTATINE LABORATOIRES ALTER 10 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes (PVC/PVDC/PVC/Aluminium) (B/30) (laboratoires ALTER)	2,67 €	3,32 €
34009 302 661 9 9	ATORVASTATINE LABORATOIRES ALTER 10 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes (PVC/PVDC/PVC/Aluminium) (B/90) (laboratoires ALTER)	8,01 €	9,50 €
34009 302 569 5 4	ATORVASTATINE LABORATOIRES ALTER 20 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes (PA/Aluminium/PVC/Aluminium) (B/30) (laboratoires ALTER)	2,67 €	3,32 €
34009 302 662 0 5	ATORVASTATINE LABORATOIRES ALTER 20 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes (PA/Aluminium/PVC/Aluminium) (B/90) (laboratoires ALTER)	8,01 €	9,50 €
34009 302 570 0 5	ATORVASTATINE LABORATOIRES ALTER 20 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes (PVC/PVDC/PVC/Aluminium) (B/30) (laboratoires ALTER)	2,67 €	3,32 €
34009 302 662 1 2	ATORVASTATINE LABORATOIRES ALTER 20 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes (PVC/PVDC/PVC/Aluminium) (B/90) (laboratoires ALTER)	8,01 €	9,50 €
34009 302 570 5 0	ATORVASTATINE LABORATOIRES ALTER 40 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes (PA/Aluminium/PVC/Aluminium) (B/30) (laboratoires ALTER)	2,67 €	3,32 €
34009 302 662 2 9	ATORVASTATINE LABORATOIRES ALTER 40 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes (PA/Aluminium/PVC/Aluminium) (B/90) (laboratoires ALTER)	8,01 €	9,50 €
34009 302 570 9 8	ATORVASTATINE LABORATOIRES ALTER 40 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes (PVC/PVDC/PVC/Aluminium) (B/30) (laboratoires ALTER)	2,67 €	3,32 €
34009 302 662 3 6	ATORVASTATINE LABORATOIRES ALTER 40 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes (PVC/PVDC/PVC/Aluminium) (B/90) (laboratoires ALTER)	8,01 €	9,50 €
34009 302 571 4 2	ATORVASTATINE LABORATOIRES ALTER 80 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes (PA/Aluminium/PVC/Aluminium) (B/30) (laboratoires ALTER)	2,67 €	3,32 €
34009 302 662 4 3	ATORVASTATINE LABORATOIRES ALTER 80 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes (PA/Aluminium/PVC/Aluminium) (B/90) (laboratoires ALTER)	8,01 €	9,50 €
34009 302 571 8 0	ATORVASTATINE LABORATOIRES ALTER 80 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes (PVC/PVDC/PVC/Aluminium) (B/30) (laboratoires ALTER)	2,67 €	3,32 €
34009 302 662 5 0	ATORVASTATINE LABORATOIRES ALTER 80 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes (PVC/PVDC/PVC/Aluminium) (B/90) (laboratoires ALTER)	8,01 €	9,50 €

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTC
34009 301 643 6 5	EZETIMIBE/SIMVASTATINE ALTER 10 mg/20 mg, comprimés (B/30) (laboratoires ALTER)	11,53 €	13,47 €
34009 301 643 7 2	EZETIMIBE/SIMVASTATINE ALTER 10 mg/20 mg, comprimés (B/90) (laboratoires ALTER)	32,86 €	38,13 €
34009 301 643 0 3	EZETIMIBE/SIMVASTATINE ALTER 10 mg/40 mg, comprimés (B/30) (laboratoires ALTER)	11,53 €	13,47 €
34009 301 643 1 0	EZETIMIBE/SIMVASTATINE ALTER 10 mg/40 mg, comprimés (B/90) (laboratoires ALTER)	32,86 €	38,13 €
34009 390 659 2 2	FINASTERIDE ALTER 5 mg, comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires ALTER)	7,66 €	8,97 €
34009 222 751 2 3	LEVETIRACETAM ALTER 500 mg, comprimés pelliculés (B/60) (laboratoires ALTER)	18,07 €	21,24 €
34009 217 890 8 9	MONTELUKAST ALTER 10 mg, comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires ALTER)	7,58 €	8,88 €
34009 387 037 4 0	PANTOPRAZOLE ALTER 20 mg, comprimés gastro-résistants (B/14) (laboratoires ALTER)	1,38 €	1,89 €
34009 387 039 7 9	PANTOPRAZOLE ALTER 20 mg, comprimés gastro-résistants (B/28) (laboratoires ALTER)	2,77 €	3,43 €
34009 382 687 0 6	PANTOPRAZOLE ALTER 40 mg, comprimés gastro-résistants (B/28) (laboratoires ALTER)	2,77 €	3,43 €
34009 382 684 1 6	PANTOPRAZOLE ALTER 40 mg, comprimés gastro-résistants (B/7) (laboratoires ALTER)	0,70 €	1,11 €
34009 376 298 6 7	PRAVASTATINE ALTER 20 mg, comprimés (B/28) (laboratoires ALTER)	2,69 €	3,34 €
34009 380 410 1 9	PRAVASTATINE ALTER 20 mg, comprimés (B/84) (laboratoires ALTER)	8,06 €	9,56 €
34009 376 300 0 9	PRAVASTATINE ALTER 40 mg, comprimés (B/28) (laboratoires ALTER)	2,69 €	3,34 €
34009 300 378 4 3	ROSVUSTATINE ALTER 10 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ALTER)	3,86 €	4,64 €
34009 300 378 6 7	ROSVUSTATINE ALTER 10 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ALTER)	11,57 €	13,68 €
34009 301 438 4 1	ROSVUSTATINE ALTER 20 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ALTER)	3,86 €	4,64 €
34009 301 438 7 2	ROSVUSTATINE ALTER 20 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ALTER)	11,57 €	13,68 €
34009 300 377 9 9	ROSVUSTATINE ALTER 5 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ALTER)	3,45 €	4,22 €
34009 300 378 1 2	ROSVUSTATINE ALTER 5 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ALTER)	10,36 €	12,36 €
34009 384 227 7 1	VALACICLOVIR ALTER 500 mg, comprimés pelliculés (B/10) (laboratoires ALTER)	6,00 €	7,14 €
34009 384 230 8 2	VALACICLOVIR ALTER 500 mg, comprimés pelliculés (B/42) (laboratoires ALTER)	24,94 €	29,37 €
34009 381 227 6 3	ZOPICLONE ALTER 7,5 mg, comprimés pelliculés sécables (B/14) (laboratoires ALTER)	1,36 €	1,85 €
34009 352 849 2 1	ZOPICLONE ALTER 7,5 mg, comprimés pelliculés sécables (B/5) (laboratoires ALTER)	0,57 €	0,95 €

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTC	TFR
34009 302 816 2 8	METFORMINE ALTER 500 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ALTER)	1,20 €	1,65 €	1,65 €
34009 302 817 2 7	METFORMINE ALTER 1000 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ALTER)	1,48 €	1,97 €	1,97 €
34009 302 816 7 3	METFORMINE ALTER 850 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ALTER)	1,48 €	1,97 €	1,97 €
34009 387 042 8 0	FLUOXETINE ALTER 20 mg, gélules (B/14) (laboratoires ALTER)	1,51 €	2,00 €	2,00 €
34009 300 029 2 6	RABEPRAZOLE ALTER 10 mg, comprimés gastro-résistants (B/28) (laboratoires ALTER)	2,92 €	3,55 €	3,55 €
34009 300 030 6 0	RABEPRAZOLE ALTER 20 mg, comprimés gastro-résistants (B/28) (laboratoires ALTER)	2,92 €	3,55 €	3,55 €
34009 278 716 8 9	ESOMEPRAZOLE ALTER 20 mg, comprimés gastro-résistants (B/28) (laboratoires ALTER)	3,23 €	3,89 €	3,89 €
34009 278 736 9 0	ESOMEPRAZOLE ALTER 40 mg, comprimés gastro-résistants (B/28) (laboratoires ALTER)	3,23 €	3,89 €	3,89 €
34009 302 117 6 2	RASAGILINE ALTER 1 mg, comprimés (B/30) (laboratoires ALTER)	29,74 €	34,55 €	34,55 €
34009 302 816 6 6	METFORMINE ALTER 500 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ALTER)	3,43 €	4,11 €	4,11 €

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTTC	TFR
34009 302 817 4 1	METFORMINE ALTER 1000 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ALTER)	4,44 €	5,22 €	5,22 €
34009 302 817 1 0	METFORMINE ALTER 850 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ALTER)	4,44 €	5,22 €	5,22 €

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,
DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques

NOR : TSSS2526556V

En application de la convention entre le comité économique des produits de santé et la société SUN PHARMA FRANCE, les prix des spécialités pharmaceutiques visées ci-dessous sont les suivants, à compter du 1^{er} octobre 2025 :

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTTC
34009 385 234 7 8	ACEBUTOLOL RANBAXY 200 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES)	3,02 €	3,72 €
34009 373 803 1 7	ACEBUTOLOL RANBAXY 200 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES)	8,61 €	10,24 €
34009 381 351 9 0	ACEBUTOLOL RANBAXY 200 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes thermoformées (PVC/PVDC/Aluminium) (B/30) (laboratoires RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES)	3,02 €	3,72 €
34009 381 352 5 1	ACEBUTOLOL RANBAXY 200 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes thermoformées (PVC/PVDC/Aluminium) (B/90) (laboratoires RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES)	8,61 €	10,24 €
34009 385 235 3 9	ACEBUTOLOL RANBAXY 400 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES)	4,01 €	4,81 €
34009 373 781 8 5	ACEBUTOLOL RANBAXY 400 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES)	12,02 €	14,22 €
34009 381 380 9 2	ACEBUTOLOL RANBAXY 400 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes thermoformées (PVC/PVDC/Aluminium) (B/30) (laboratoires RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES)	4,01 €	4,81 €
34009 381 381 5 3	ACEBUTOLOL RANBAXY 400 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes thermoformées (PVC/PVDC/Aluminium) (B/90) (laboratoires RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES)	12,02 €	14,22 €
34009 383 707 5 1	ACIDE ALENDRONIQUE RANBAXY 70 mg, comprimés (B/12) (laboratoires RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES)	21,07 €	24,57 €
34009 383 705 2 2	ACIDE ALENDRONIQUE RANBAXY 70 mg, comprimés (B/4) (laboratoires RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES)	7,02 €	8,22 €
34009 335 533 0 2	ATENOLOL SUN 100 mg, comprimés sécables (B/28) (laboratoires SUN PHARMA FRANCE)	2,97 €	3,63 €
34009 373 628 5 6	ATENOLOL SUN 100 mg, comprimés sécables (B/90) (laboratoires SUN PHARMA FRANCE)	9,08 €	10,69 €
34009 351 363 9 8	ATENOLOL SUN 50 mg, comprimés sécables (B/28) (laboratoires SUN PHARMA FRANCE)	1,71 €	2,25 €
34009 373 030 2 6	ATENOLOL SUN 50 mg, comprimés sécables (B/90) (laboratoires SUN PHARMA FRANCE)	5,22 €	6,17 €
34009 221 581 6 7	ATORVASTATINE RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES 80 mg, comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES)	2,50 €	3,13 €
34009 221 588 0 8	ATORVASTATINE RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES 80 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES)	8,01 €	9,50 €
34009 417 342 4 3	ATORVASTATINE SUN 10 mg, comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires SUN PHARMA FRANCE)	2,50 €	3,13 €
34009 269 723 5 6	ATORVASTATINE SUN 10 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires SUN PHARMA FRANCE)	2,67 €	3,32 €
34009 417 348 2 3	ATORVASTATINE SUN 10 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires SUN PHARMA FRANCE)	8,01 €	9,50 €

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTTC
34009 269 728 7 5	ATORVASTATINE SUN 10 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires SUN PHARMA FRANCE)	8,01 €	9,50 €
34009 417 484 3 1	ATORVASTATINE SUN 20 mg, comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires SUN PHARMA FRANCE)	2,50 €	3,13 €
34009 269 734 7 6	ATORVASTATINE SUN 20 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires SUN PHARMA FRANCE)	2,67 €	3,32 €
34009 417 490 3 2	ATORVASTATINE SUN 20 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires SUN PHARMA FRANCE)	8,01 €	9,50 €
34009 269 740 7 7	ATORVASTATINE SUN 20 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires SUN PHARMA FRANCE)	8,01 €	9,50 €
34009 417 260 8 8	ATORVASTATINE SUN 40 mg, comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires SUN PHARMA FRANCE)	2,50 €	3,13 €
34009 269 746 5 7	ATORVASTATINE SUN 40 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires SUN PHARMA FRANCE)	2,67 €	3,32 €
34009 417 266 6 8	ATORVASTATINE SUN 40 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires SUN PHARMA FRANCE)	8,01 €	9,50 €
34009 269 751 9 7	ATORVASTATINE SUN 40 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires SUN PHARMA FRANCE)	8,01 €	9,50 €
34009 273 076 0 7	ATORVASTATINE SUN 80 mg, comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires SUN PHARMA FRANCE)	2,50 €	3,13 €
34009 269 756 0 9	ATORVASTATINE SUN 80 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires SUN PHARMA FRANCE)	2,67 €	3,32 €
34009 273 082 0 8	ATORVASTATINE SUN 80 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires SUN PHARMA FRANCE)	8,01 €	9,50 €
34009 368 036 6 4	CETIRIZINE RPG 10 mg, comprimés pelliculés sécables (B/15) (laboratoires RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES)	1,60 €	2,12 €
34009 389 623 8 3	CETIRIZINE RPG 10 mg, comprimés pelliculés sécables sous plaquettes thermosoudées (B/15) (laboratoires RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES)	1,60 €	2,12 €
34009 220 992 2 4	DESLORATADINE SUN 5 mg, comprimés pelliculés (B/15) (laboratoires SUN PHARMA FRANCE)	1,32 €	1,79 €
34009 220 996 8 2	DESLORATADINE SUN 5 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires SUN PHARMA FRANCE)	2,65 €	3,26 €
34009 383 260 0 0	FINASTERIDE SUN 5 mg, comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires SUN PHARMA FRANCE)	7,66 €	8,97 €
34009 223 266 0 3	LEVETIRACETAM RANBAXY 1000 mg, comprimés pelliculés sécables (B/60) (laboratoires RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES)	18,07 €	21,24 €
34009 223 254 2 2	LEVETIRACETAM RANBAXY 250 mg, comprimés pelliculés sécables (B/60) (laboratoires RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES)	12,04 €	14,26 €
34009 300 113 8 6	LEVO CETIRIZINE RANBAXY 5 mg, comprimés pelliculés (B/14) (laboratoires RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES)	1,43 €	1,93 €
34009 300 114 0 9	LEVO CETIRIZINE RANBAXY 5 mg, comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES)	2,88 €	3,53 €
34009 337 757 3 5	LOPERAMIDE SUN 2 mg, gélules (B/20) (laboratoires SUN PHARMA FRANCE)	1,45 €	1,95 €
34009 366 767 3 2	OMEPRAZOLE SUN 10 mg, gélules gastro-résistantes (B/14) (laboratoires SUN PHARMA FRANCE)	1,09 €	1,60 €
34009 366 769 6 1	OMEPRAZOLE SUN 10 mg, gélules gastro-résistantes (B/28) (laboratoires SUN PHARMA FRANCE)	2,20 €	2,86 €
34009 362 886 8 3	OMEPRAZOLE SUN 20 mg, gélules gastro-résistantes (B/14) (laboratoires SUN PHARMA FRANCE)	1,16 €	1,67 €
34009 362 887 4 4	OMEPRAZOLE SUN 20 mg, gélules gastro-résistantes (B/28) (laboratoires SUN PHARMA FRANCE)	2,33 €	3,00 €
34009 362 885 1 5	OMEPRAZOLE SUN 20 mg, gélules gastro-résistantes (B/7) (laboratoires SUN PHARMA FRANCE)	0,58 €	0,99 €
34009 391 512 5 0	PANTOPRAZOLE SUN 20 mg, comprimés gastro-résistants (B/14) (laboratoires SUN PHARMA FRANCE)	1,38 €	1,89 €
34009 391 514 8 9	PANTOPRAZOLE SUN 20 mg, comprimés gastro-résistants (B/28) (laboratoires SUN PHARMA FRANCE)	2,77 €	3,43 €
34009 391 517 7 9	PANTOPRAZOLE SUN 40 mg, comprimés gastro-résistants (B/14) (laboratoires SUN PHARMA FRANCE)	1,38 €	1,89 €
34009 391 520 8 0	PANTOPRAZOLE SUN 40 mg, comprimés gastro-résistants (B/28) (laboratoires SUN PHARMA FRANCE)	2,77 €	3,43 €
34009 391 516 0 1	PANTOPRAZOLE SUN 40 mg, comprimés gastro-résistants (B/7) (laboratoires SUN PHARMA FRANCE)	0,70 €	1,11 €
34009 493 445 5 0	PANTOPRAZOLE SUN 40 mg, poudre pour solution injectable, poudre en flacon (verre de type I) (B/1) (laboratoires SUN PHARMA FRANCE)	3,07 €	3,75 €

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTTC
34009 301 120 0 7	PANTOPRAZOLE SUN PHARMA 40 mg, poudre pour solution injectable, flacon de 10 ml (verre de type I) (B/1) (laboratoires SUN PHARMA FRANCE)	3,07 €	3,75 €
34009 375 519 9 1	PRAVASTATINE RANBAXY 10 mg, comprimés (B/28) (laboratoires RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES)	2,69 €	3,34 €
34009 386 170 2 3	PRAVASTATINE RPG 10 mg, comprimés (B/28) (laboratoires RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES)	2,69 €	3,34 €
34009 386 178 3 2	PRAVASTATINE RPG 20 mg, comprimés (B/28) (laboratoires RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES)	2,69 €	3,34 €
34009 386 181 4 3	PRAVASTATINE RPG 20 mg, comprimés (B/84) (laboratoires RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES)	8,06 €	9,56 €
34009 386 175 4 2	PRAVASTATINE RPG 40 mg, comprimés (B/28) (laboratoires RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES)	2,69 €	3,34 €
34009 386 177 7 1	PRAVASTATINE RPG 40 mg, comprimés (B/84) (laboratoires RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES)	8,06 €	9,56 €
34009 375 484 0 3	PRAVASTATINE SUN 20 mg, comprimés sécables (B/28) (laboratoires SUN PHARMA FRANCE)	2,69 €	3,34 €
34009 375 486 3 2	PRAVASTATINE SUN 20 mg, comprimés sécables (B/84) (laboratoires SUN PHARMA FRANCE)	8,06 €	9,56 €
34009 375 501 2 3	PRAVASTATINE SUN 40 mg, comprimés (B/28) (laboratoires SUN PHARMA FRANCE)	2,69 €	3,34 €
34009 375 503 5 2	PRAVASTATINE SUN 40 mg, comprimés (B/84) (laboratoires SUN PHARMA FRANCE)	8,06 €	9,56 €
34009 370 732 6 4	RAMIPRIL RANBAXY 1,25 mg, comprimés (B/30) (laboratoires RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES)	2,35 €	3,02 €
34009 373 096 3 9	RAMIPRIL RANBAXY 1,25 mg, comprimés (B/90) (laboratoires RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES)	6,70 €	8,11 €
34009 370 758 5 5	RAMIPRIL RANBAXY 10 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES)	2,70 €	3,41 €
34009 373 090 5 9	RAMIPRIL RANBAXY 10 mg, comprimés sécables (B/90) (laboratoires RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES)	8,10 €	9,77 €
34009 370 740 9 4	RAMIPRIL RANBAXY 2,5 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES)	2,70 €	3,41 €
34009 373 092 8 8	RAMIPRIL RANBAXY 2,5 mg, comprimés sécables (B/90) (laboratoires RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES)	7,85 €	9,49 €
34009 370 749 6 4	RAMIPRIL RANBAXY 5 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES)	2,70 €	3,41 €
34009 373 094 0 0	RAMIPRIL RANBAXY 5 mg, comprimés sécables (B/90) (laboratoires RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES)	8,10 €	9,77 €
34009 498 728 5 5	REPAGLINIDE RANBAXY 0,5 mg, comprimés (B/270) (laboratoires RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES)	14,54 €	17,09 €
34009 498 725 6 5	REPAGLINIDE RANBAXY 0,5 mg, comprimés (B/90) (laboratoires RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES)	5,10 €	6,03 €
34009 498 738 0 7	REPAGLINIDE RANBAXY 1 mg, comprimés (B/270) (laboratoires RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES)	14,54 €	17,09 €
34009 498 735 1 7	REPAGLINIDE RANBAXY 1 mg, comprimés (B/90) (laboratoires RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES)	5,10 €	6,03 €
34009 498 771 8 8	REPAGLINIDE RANBAXY 2 mg, comprimés (B/270) (laboratoires RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES)	14,54 €	17,09 €
34009 498 768 7 7	REPAGLINIDE RANBAXY 2 mg, comprimés (B/90) (laboratoires RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES)	5,10 €	6,03 €
34009 301 502 7 6	ROSVASTATINE SUN 10 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires SUN PHARMA FRANCE)	3,86 €	4,64 €
34009 301 503 2 0	ROSVASTATINE SUN 10 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires SUN PHARMA FRANCE)	11,57 €	13,68 €
34009 301 504 0 5	ROSVASTATINE SUN 20 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires SUN PHARMA FRANCE)	3,86 €	4,64 €
34009 301 504 4 3	ROSVASTATINE SUN 20 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires SUN PHARMA FRANCE)	11,57 €	13,68 €
34009 301 501 3 9	ROSVASTATINE SUN 5 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires SUN PHARMA FRANCE)	3,45 €	4,22 €
34009 301 501 7 7	ROSVASTATINE SUN 5 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires SUN PHARMA FRANCE)	10,36 €	12,36 €
34009 368 865 2 0	SIMVASTATINE RANBAXY 20 mg, comprimés pelliculés sécables (B/28) (laboratoires RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES)	2,34 €	2,92 €

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTTC
34009 372 280 5 3	SIMVASTATINE RANBAXY 20 mg, comprimés pelliculés sécables (B/90) (laboratoires RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES)	7,53 €	8,82 €
34009 368 866 9 8	SIMVASTATINE RANBAXY 40 mg, comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES)	2,34 €	2,92 €
34009 373 041 4 6	SIMVASTATINE RANBAXY 40 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES)	7,53 €	8,82 €
34009 269 431 4 1	TRAMADOL/PARACETAMOL RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES 37,5 mg/325 mg, comprimés pelliculés (B/20) (laboratoires SUN PHARMA FRANCE)	1,18 €	1,73 €
34009 302 435 4 1	ZELFUSOR 10 mg (rosuvastatine), gélules sous plaquette OPA/Aluminium/PVC-Aluminium (B/30) (laboratoires SUN PHARMA FRANCE)	3,86 €	4,58 €
34009 302 435 5 8	ZELFUSOR 10 mg (rosuvastatine), gélules sous plaquette OPA/Aluminium/PVC-Aluminium (B/90) (laboratoires SUN PHARMA FRANCE)	11,57 €	13,52 €
34009 302 435 9 6	ZELFUSOR 20 mg (rosuvastatine), gélules sous plaquette OPA/Aluminium/PVC-Aluminium (B/30) (laboratoires SUN PHARMA FRANCE)	3,86 €	4,58 €
34009 302 436 0 2	ZELFUSOR 20 mg (rosuvastatine), gélules sous plaquette OPA/Aluminium/PVC-Aluminium (B/90) (laboratoires SUN PHARMA FRANCE)	11,57 €	13,52 €
34009 302 434 9 7	ZELFUSOR 5 mg (rosuvastatine), gélules sous plaquette OPA/Aluminium/PVC-Aluminium (B/30) (laboratoires SUN PHARMA FRANCE)	3,45 €	4,13 €
34009 302 435 0 3	ZELFUSOR 5 mg (rosuvastatine), gélules sous plaquette OPA/Aluminium/PVC-Aluminium (B/90) (laboratoires SUN PHARMA FRANCE)	10,36 €	12,11 €
34009 367 128 4 3	ZOLPIDEM SUN 10 mg, comprimés pelliculés sécables (B/14) (laboratoires SUN PHARMA FRANCE)	1,13 €	1,59 €
34009 367 127 8 2	ZOLPIDEM SUN 10 mg, comprimés pelliculés sécables (B/7) (laboratoires SUN PHARMA FRANCE)	0,70 €	1,10 €

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTTC	TFR
34009 379 160 5 9	AMLODIPINE SUN 10 mg, gélules (B/30) (laboratoires SUN PHARMA FRANCE)	2,54 €	3,14 €	3,14 €
34009 379 161 1 0	AMLODIPINE SUN 10 mg, gélules (B/90) (laboratoires SUN PHARMA FRANCE)	7,23 €	8,47 €	8,47 €
34009 379 158 0 9	AMLODIPINE SUN 5 mg, gélules (B/30) (laboratoires SUN PHARMA FRANCE)	2,54 €	3,14 €	3,14 €
34009 379 159 7 7	AMLODIPINE SUN 5 mg, gélules (B/90) (laboratoires SUN PHARMA FRANCE)	7,23 €	8,47 €	8,47 €
34009 492 205 0 2	BISOPROLOL RANBAXY 3,75 mg, comprimés (B/30) (laboratoires RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES)	3,27 €	3,94 €	3,94 €
34009 419 398 7 7	BISOPROLOL RANBAXY 7,5 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES)	3,27 €	3,94 €	3,94 €
34009 492 188 9 9	BISOPROLOL SUN 1,25 mg, comprimés (B/30) (laboratoires SUN PHARMA FRANCE)	3,27 €	3,94 €	3,94 €
34009 492 197 8 0	BISOPROLOL SUN 2,5 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires SUN PHARMA FRANCE)	3,27 €	3,94 €	3,94 €
34009 216 048 1 8	ESOMEPRAZOLE RPG 20 mg, comprimés gastro-résistants (B/14) (laboratoires RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES)	1,61 €	2,11 €	2,11 €
34009 216 050 6 8	ESOMEPRAZOLE RPG 20 mg, comprimés gastro-résistants (B/28) (laboratoires RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES)	3,23 €	3,89 €	3,89 €
34009 216 047 5 7	ESOMEPRAZOLE RPG 20 mg, comprimés gastro-résistants (B/7) (laboratoires RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES)	0,81 €	1,22 €	1,22 €
34009 216 058 7 7	ESOMEPRAZOLE RPG 40 mg, comprimés gastro-résistants (B/14) (laboratoires RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES)	1,61 €	2,11 €	2,11 €
34009 216 060 1 0	ESOMEPRAZOLE RPG 40 mg, comprimés gastro-résistants (B/28) (laboratoires RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES)	3,23 €	3,89 €	3,89 €
34009 418 953 7 1	ESOZ (ésoméprazole) 20 mg, comprimés gastro-résistants Gé (B/14) (laboratoires RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES)	1,61 €	2,11 €	2,11 €
34009 418 956 6 1	ESOZ (ésoméprazole) 20 mg, comprimés gastro-résistants Gé (B/28) (laboratoires RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES)	3,23 €	3,89 €	3,89 €
34009 418 952 0 3	ESOZ (ésoméprazole) 20 mg, comprimés gastro-résistants Gé (B/7) (laboratoires RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES)	0,81 €	1,22 €	1,22 €

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTC	TFR
34009 418 966 1 3	ESOZ (ésoméprazole) 40 mg, comprimés gastro-résistants Gé (B/14) (laboratoires RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES)	1,61 €	2,11 €	2,11 €
34009 418 968 4 2	ESOZ (ésoméprazole) 40 mg, comprimés gastro-résistants Gé (B/28) (laboratoires RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES)	3,23 €	3,89 €	3,89 €
34009 418 929 9 8	EZORAN (ésoméprazole) 20 mg, comprimés gastro-résistants Gé (B/14) (laboratoires RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES)	1,61 €	2,11 €	2,11 €
34009 418 931 3 1	EZORAN (ésoméprazole) 20 mg, comprimés gastro-résistants Gé (B/28) (laboratoires RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES)	3,23 €	3,89 €	3,89 €
34009 418 928 2 0	EZORAN (ésoméprazole) 20 mg, comprimés gastro-résistants Gé (B/7) (laboratoires RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES)	0,81 €	1,22 €	1,22 €
34009 418 941 9 0	EZORAN (ésoméprazole) 40 mg, comprimés gastro-résistants Gé (B/14) (laboratoires RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES)	1,61 €	2,11 €	2,11 €
34009 418 943 1 2	EZORAN (ésoméprazole) 40 mg, comprimés gastro-résistants Gé (B/28) (laboratoires RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES)	3,23 €	3,89 €	3,89 €
34009 378 981 5 7	METFORMINE RANBAXY 1000 mg, comprimés pour solution buvable sous plaquettes formées à froid (B/30) (laboratoires RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES)	1,48 €	1,97 €	1,97 €
34009 378 986 7 6	METFORMINE RANBAXY 1000 mg, comprimés pour solution buvable sous plaquettes thermoformées (B/30) (laboratoires RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES)	1,48 €	1,97 €	1,97 €
34009 378 984 4 7	METFORMINE RANBAXY 1000 mg, comprimés pour solution buvable sous plaquettes formées à froid (B/90) (laboratoires RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES)	4,44 €	5,22 €	5,22 €
34009 378 990 4 8	METFORMINE RANBAXY 1000 mg, comprimés pour solution buvable sous plaquettes thermoformées (B/90) (laboratoires RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES)	4,44 €	5,22 €	5,22 €
34009 378 912 3 3	METFORMINE RANBAXY 500 mg, comprimés pour solution buvable sous plaquettes formées à froid (B/30) (laboratoires RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES)	1,20 €	1,65 €	1,65 €
34009 378 918 1 3	METFORMINE RANBAXY 500 mg, comprimés pour solution buvable sous plaquettes thermoformées (B/30) (laboratoires RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES)	1,20 €	1,65 €	1,65 €
34009 385 166 1 6	METFORMINE RANBAXY 500 mg, comprimés pour solution buvable sous plaquettes formées à froid (B/90) (laboratoires RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES)	3,43 €	4,11 €	4,11 €
34009 385 167 8 4	METFORMINE RANBAXY 500 mg, comprimés pour solution buvable sous plaquettes thermoformées (B/90) (laboratoires RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES)	3,43 €	4,11 €	4,11 €
34009 378 963 7 5	METFORMINE RANBAXY 850 mg, comprimés pour solution buvable sous plaquettes formées à froid (B/30) (laboratoires RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES)	1,48 €	1,97 €	1,97 €
34009 378 970 3 7	METFORMINE RANBAXY 850 mg, comprimés pour solution buvable sous plaquettes thermoformées (B/30) (laboratoires RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES)	1,48 €	1,97 €	1,97 €
34009 385 169 0 6	METFORMINE RANBAXY 850 mg, comprimés pour solution buvable sous plaquettes formées à froid (B/90) (laboratoires RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES)	4,44 €	5,22 €	5,22 €
34009 385 170 9 5	METFORMINE RANBAXY 850 mg, comprimés pour solution buvable sous plaquettes thermoformées (B/90) (laboratoires RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES)	4,44 €	5,22 €	5,22 €
34009 365 001 7 4	METFORMINE RPG 1000 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES)	1,48 €	1,97 €	1,97 €
34009 373 034 8 4	METFORMINE RPG 1000 mg, comprimés pelliculés sécables (B/90) (laboratoires RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES)	4,44 €	5,22 €	5,22 €
34009 352 435 3 9	METFORMINE RPG 500 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES)	1,20 €	1,65 €	1,65 €
34009 346 655 5 4	METFORMINE RPG 850 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES)	1,48 €	1,97 €	1,97 €
34009 368 946 2 4	METFORMINE SUN 500 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires SUN PHARMA FRANCE)	1,20 €	1,65 €	1,65 €
34009 367 531 3 6	METFORMINE SUN 500 mg, comprimés pelliculés (B/50) (laboratoires SUN PHARMA FRANCE)	1,92 €	2,46 €	2,46 €
34009 373 087 4 8	METFORMINE SUN 500 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires SUN PHARMA FRANCE)	3,43 €	4,11 €	4,11 €

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTTC	TFR
34009 367 533 6 5	METFORMINE SUN 850 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires SUN PHARMA FRANCE)	1,48 €	1,97 €	1,97 €
34009 373 084 5 8	METFORMINE SUN 850 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires SUN PHARMA FRANCE)	4,44 €	5,22 €	5,22 €
34009 374 998 0 4	RILMENIDINE SUN 1 mg, comprimés (B/30) (laboratoires SUN PHARMA FRANCE)	4,24 €	5,00 €	5,00 €
34009 375 000 3 6	RILMENIDINE SUN 1 mg, comprimés (B/90) (laboratoires SUN PHARMA FRANCE)	12,07 €	14,10 €	14,10 €
34009 497 504 6 7	ZOLMITRIPTAN SUN 2,5 mg, comprimés orodispersibles (B/12) (laboratoires SUN PHARMA FRANCE)	9,75 €	11,40 €	11,40 €
34009 497 501 7 7	ZOLMITRIPTAN SUN 2,5 mg, comprimés orodispersibles (B/6) (laboratoires SUN PHARMA FRANCE)	4,88 €	5,74 €	5,74 €

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,
DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Avis relatif à la tarification du matelas à air motorisé DOMUS 4 AUTO visé à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : TSSS2526567V

En application de la convention entre le comité économique des produits de santé et la société WELLELL France, le tarif et le prix limite de vente au public en € TTC (PLV) du produit visé ci-dessous sont fixés comme suit et prennent effet à compter du treizième jour suivant la date de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française :

CODE	DÉSIGNATION	Tarif en € TTC	PLV en € TTC
1226048	Escarres, matelas air motorisé, WELLELL, DOMUS 4 AUTO, forfait location hebdo	10,88	10,88

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Avis de projet relatif aux prix de cession en euros HT, aux tarifs et prix limites de vente (PLV) au public en euros TTC des compresses stériles inscrites au titre I sur la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : TSSS2526596V

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 165-3-3, R. 165-9, R. 165-15 et R. 165-81 à R. 165-83,

I. – Le comité économique des produits de santé fait connaître son intention de fixer les prix de cession en euros HT, les tarifs et prix limites de vente au public en euros TTC des compresses stériles inscrites au titre I conformément au tableau ci-dessous.

Cette procédure de fixation des prix de cession, des tarifs de responsabilité et des prix intervient dans le cadre des dispositions prévues notamment aux articles L. 165-3-3, R. 165-81, R. 165-82 et R. 165-83 du code de la sécurité sociale (CSS).

CODE	DÉSIGNATION	Prix de cession actuels en € HT	Tarif/ PLV actuels en € TTC	Prix de cession en € HT au 15 novembre 2025	Tarif /PLV en € TTC au 15 novembre 2025	Prix de cession en € HT au 15 novembre 2026	Tarif/ PLV en € TTC au 15 novembre 2026
1355685	Compresses non tissées stériles, > ou=56cm ² et < 100cm ² , bte 10 sachets x 2	0,76	3,25	0,61	3,07	0,53	2,98
1396218	Compresses non tissées stériles, > ou= 56cm ² et < 100cm ² , bte 25 sachets x 2	1,52	4,16	1,22	3,80	1,06	3,62
1330751	Compresses non tissées stériles, > ou= 56cm ² et < 100cm ² , bte 50 sachets x 2	2,58	5,44	2,06	4,82	1,81	4,51
1382541	Compresses non tissées stériles, > ou = 100cm ² , bte 10 sachets x 2	1,02	3,57	0,82	3,32	0,71	3,20
1314976	Compresses non tissées stériles, > ou = 100cm ² , bte 25 sachets x 2	2,05	4,80	1,64	4,31	1,44	4,06
1353752	Compresses non tissées stériles, > ou = 100cm ² , bte 50 sachets x 2	3,48	6,51	2,78	5,68	2,44	5,26
1326761	Compresses de gaze hydrophile, stériles, > ou = 56cm ² et < 100cm ² , 10 sachets x 2	0,78	3,28	0,62	3,09	0,55	3,00
1377860	Compresses de gaze hydrophile, stériles, > ou = 56cm ² et < 100cm ² , 25 sachets x 2	1,56	4,22	1,25	3,84	1,09	3,65
1371508	Compresses de gaze hydrophile, stériles, > ou = 56cm ² et < 100cm ² , 50 sachets x 2	2,66	5,53	2,13	4,89	1,86	4,57
1338385	Compresses de gaze hydrophile, stériles, > ou =100cm ² , 10 sachets x 2	1,05	3,60	0,84	3,35	0,74	3,22
1358703	Compresses de gaze hydrophile, stériles, > ou = 100cm ² , 25 sachets x 2	2,11	4,87	1,69	4,37	1,48	4,11
1331911	Compresses de gaze hydrophile, stériles, > ou = 100cm ² , 50 sachets x 2	3,58	6,64	2,86	5,78	2,51	5,35

II. a) Dans un délai de vingt jours suivant la publication du présent avis et conformément au I de l'article R. 165-82 du CSS, les exploitants et distributeurs au détail des produits mentionnés au I du présent avis, ou les organisations les représentant :

- font connaître au comité économique des produits de santé leur intention de prendre part à la présente négociation conformément au 1^o du I et au 1^o du II de l'article L. 165-3-3 du CSS ;
- communiquent au comité économique des produits de santé les éléments permettant d'établir que leur part du montant remboursé, constatée pour la période temporelle de référence fixée ci-dessous, représente au moins 10 % du montant relatif des produits et prestations concernés remboursé par l'assurance maladie obligatoire, conformément au 2^o du I et au 2^o du II du même article L. 165-3-3 ;
- communiquent, parmi les éléments susmentionnés, conformément au II de l'article R. 165-82 du CSS, pour chaque produit ou prestation, ou ensemble de produits ou prestations, faisant l'objet d'un code d'inscription au sens du premier alinéa de l'article L. 165-5 du CSS, une déclaration des volumes de vente sur la période temporelle retenue et, le cas échéant, une estimation justifiée de la part respective de chaque produit ou prestation dans le volume de dépenses remboursées lorsque leur inscription sur la liste prévue à l'article L. 165-1 du CSS est conjointe sous le même code.

Dans ce même délai de vingt jours suivant la publication du présent avis et conformément au III de l'article R. 165-82 du CSS :

- les organisations d'exploitants ou de distributeurs au détail font connaître au comité économique des produits de santé la liste des exploitants ou des distributeurs au détail qui leur ont donné mandat pour les représenter dans le cadre de la présente négociation ;
- chaque exploitant et chaque distributeur au détail notifie au comité, le cas échéant, son intention de participer à la négociation en son nom propre ;
- le cas échéant, le pharmacien titulaire d'officine fait connaître au comité son opposition à être représenté par une organisation syndicale représentative au sens de l'article L. 162-16-1 du CSS.

II. b) Les produits et prestations mentionnés dans le tableau du I du présent avis font l'objet d'une négociation commune au sens du 1^o du I de l'article R. 165-81 du CSS.

Pour la présente négociation, la période temporelle de référence pour établir la représentativité prévue au 2^o du I de l'article R. 165-81 du CSS est l'année 2024.

Les exploitants et les distributeurs au détail concernés peuvent présenter, conformément à l'article R. 165-15 du CSS, dans un délai de vingt jours des observations écrites ou demander à être entendus par le comité économique des produits de santé, à compter de la publication du présent avis.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,
DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques

NOR : TSSS2526637V

En application des conventions entre le comité économique des produits de santé et les sociétés ALFASIGMA FRANCE, LABORATOIRES FORTE PHARMA SAM, MSD FRANCE, SANOFI, les prix des spécialités pharmaceutiques visées ci-dessous sont les suivants, à compter du 1^{er} octobre 2025 :

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTC
34009 330 618 8 3	BETATOP 100 mg (aténolol), comprimés pelliculés sécables Gé (B/28) (laboratoires ALFA WASSERMANN PHARMA)	2,97 €	3,63 €
34009 330 615 9 3	BETATOP 50 mg (aténolol), comprimés pelliculés sécables Gé (B/28) (laboratoires ALFA WASSERMANN PHARMA)	1,71 €	2,25 €
34009 360 525 8 1	IMOVANE 3,75 mg (zopiclone), comprimés pelliculés (B/14) (laboratoires SANOFI WINTHROP INDUSTRIE)	1,14 €	1,59 €
34009 360 524 1 3	IMOVANE 3,75 mg (zopiclone), comprimés pelliculés (B/5) (laboratoires SANOFI WINTHROP INDUSTRIE)	0,62 €	1,00 €
34009 347 485 6 1	IMOVANE 7,5 mg (zopiclone), comprimés pelliculés sécables (B/14) (laboratoires SANOFI WINTHROP INDUSTRIE)	1,51 €	2,00 €
34009 328 498 9 5	IMOVANE 7,5 mg (zopiclone), comprimés pelliculés sécables (B/5) (laboratoires SANOFI WINTHROP INDUSTRIE)	0,64 €	1,03 €
34009 220 954 3 1	PANTOPRAZOLE REIG JOFRE 40 mg, poudre pour solution injectable (IV) en flacon (B/1) (LABORATOIRES FORTE PHARMA SAM)	3,07 €	3,75 €
34009 220 957 2 1	PANTOPRAZOLE REIG JOFRE 40 mg, poudre pour solution injectable (IV) en flacon (B/10) (LABORATOIRES FORTE PHARMA SAM)	14,01 €	17,67 €
34009 346 585 7 0	STILNOX 10 mg (hémitartrate de zolpidem), comprimés pelliculés sécables (B/14) (laboratoires SANOFI WINTHROP INDUSTRIE)	1,25 €	1,71 €
34009 339 036 1 9	STILNOX 10 mg (hémitartrate de zolpidem), comprimés pelliculés sécables (B/7) (laboratoires SANOFI WINTHROP INDUSTRIE)	0,78 €	1,18 €
34009 357 506 6 2	STROMECTOL 3 mg (ivermectine), comprimé (B/1) (laboratoires MSD FRANCE)	2,61 €	3,22 €
34009 352 388 5 6	STROMECTOL 3 mg (ivermectine), comprimés (B/4) (laboratoires MSD FRANCE)	10,43 €	12,19 €
34009 361 538 6 8	TRIATEC 10 mg (ramipril), comprimés sécables (B/30) (laboratoires SANOFI WINTHROP INDUSTRIE)	4,05 €	4,79 €
34009 369 086 7 3	TRIATEC 10 mg (ramipril), comprimés sécables (B/90) (laboratoires SANOFI WINTHROP INDUSTRIE)	12,15 €	14,19 €
34009 364 397 4 0	TRIATEC 1,25 mg (ramipril), comprimés (B/30) (laboratoires SANOFI WINTHROP INDUSTRIE)	3,60 €	4,30 €
34009 369 083 8 3	TRIATEC 1,25 mg (ramipril), comprimés (B/90) (laboratoires SANOFI WINTHROP INDUSTRIE)	10,26 €	11,99 €
34009 364 401 1 1	TRIATEC 2,5 mg (ramipril), comprimés sécables (B/30) (laboratoires SANOFI WINTHROP INDUSTRIE)	4,05 €	4,79 €
34009 369 084 4 4	TRIATEC 2,5 mg (ramipril), comprimés sécables (B/90) (laboratoires SANOFI WINTHROP INDUSTRIE)	12,06 €	14,09 €

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTTC
34009 364 405 7 9	TRIATEC 5 mg (ramipril), comprimés sécables (B/30) (laboratoires SANOFI WINTHROP INDUSTRIE)	4,05 €	4,79 €
34009 369 085 0 5	TRIATEC 5 mg (ramipril), comprimés sécables (B/90) (laboratoires SANOFI WINTHROP INDUSTRIE)	12,15 €	14,19 €
34009 332 213 5 5	VASTEN 10 mg (pravastatine sodique), comprimés sécables (B/28) (laboratoires SANOFI WINTHROP INDUSTRIE)	3,27 €	3,94 €
34009 332 214 1 6	VASTEN 20 mg (pravastatine sodique), comprimés sécables (B/28) (laboratoires SANOFI WINTHROP INDUSTRIE)	3,27 €	3,94 €
34009 369 087 3 4	VASTEN 20 mg (pravastatine sodique), comprimés sécables (B/84) (laboratoires SANOFI WINTHROP INDUSTRIE)	9,81 €	11,47 €
34009 274 064 6 1	VASTEN 20 mg (pravastatine sodique), comprimés sécables sous plaquettes thermoformées (PVC/PE/PVDC/Aluminium) (B/28) (laboratoires SANOFI WINTHROP INDUSTRIE)	3,27 €	3,94 €
34009 274 065 2 2	VASTEN 20 mg (pravastatine sodique), comprimés sécables sous plaquettes thermoformées (PVC/PE/PVDC/Aluminium) (B/84) (laboratoires SANOFI WINTHROP INDUSTRIE)	9,81 €	11,47 €
34009 351 142 2 8	VASTEN 40 mg (pravastatine sodique), comprimés (B/28) (laboratoires SANOFI WINTHROP INDUSTRIE)	3,27 €	3,94 €
34009 369 089 6 3	VASTEN 40 mg (pravastatine sodique), comprimés (B/84) (laboratoires SANOFI WINTHROP INDUSTRIE)	9,81 €	11,47 €
34009 274 066 9 0	VASTEN 40 mg (pravastatine sodique), comprimés sous plaquettes thermoformées (PVC/PE/PVDC/Aluminium) (B/28) (laboratoires SANOFI WINTHROP INDUSTRIE)	3,27 €	3,94 €
34009 274 067 5 1	VASTEN 40 mg (pravastatine sodique), comprimés sous plaquettes thermoformées (PVC/PE/PVDC/Aluminium) (B/84) (laboratoires SANOFI WINTHROP INDUSTRIE)	9,81 €	11,47 €
34009 330 234 5 4	VIRLIX 10 mg (dichlorhydrate de cétilizine), comprimés pelliculés sécables (B/15) (laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	1,78 €	2,31 €

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,
DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques

NOR : TSSS2526648V

En application de la convention entre le comité économique des produits de santé et la société ALMUS FRANCE, les prix des spécialités pharmaceutiques visées ci-dessous sont les suivants, à compter du 1^{er} octobre 2025 :

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTC
34009 386 491 3 0	ACEBUTOLOL ALMUS 200 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ALMUS FRANCE)	3,02 €	3,72 €
34009 386 493 6 9	ACEBUTOLOL ALMUS 200 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ALMUS FRANCE)	8,61 €	10,24 €
34009 301 699 1 9	ATORVASTATINE ALMUS PHARMA 10 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ALMUS FRANCE)	2,67 €	3,32 €
34009 301 699 2 6	ATORVASTATINE ALMUS PHARMA 10 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ALMUS FRANCE)	8,01 €	9,50 €
34009 301 698 8 9	ATORVASTATINE ALMUS PHARMA 20 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ALMUS FRANCE)	2,67 €	3,32 €
34009 301 698 9 6	ATORVASTATINE ALMUS PHARMA 20 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ALMUS FRANCE)	8,01 €	9,50 €
34009 301 698 3 4	ATORVASTATINE ALMUS PHARMA 40 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ALMUS FRANCE)	2,67 €	3,32 €
34009 301 698 4 1	ATORVASTATINE ALMUS PHARMA 40 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ALMUS FRANCE)	8,01 €	9,50 €
34009 301 698 0 3	ATORVASTATINE ALMUS PHARMA 80 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ALMUS FRANCE)	2,67 €	3,32 €
34009 301 698 1 0	ATORVASTATINE ALMUS PHARMA 80 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ALMUS FRANCE)	8,01 €	9,50 €
34009 419 465 6 1	CETIRIZINE ALMUS 10 mg, comprimés pelliculés sécables (B/15) (laboratoires ALMUS FRANCE)	1,60 €	2,12 €
34009 269 411 3 0	DESLORATADINE ALMUS 5 mg, comprimés pelliculés (B/15) (laboratoires ALMUS FRANCE)	1,32 €	1,79 €
34009 269 414 2 0	DESLORATADINE ALMUS 5 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ALMUS FRANCE)	2,65 €	3,26 €
34009 278 477 3 8	ESCITALOPRAM ALMUS 10 mg, comprimés pelliculés sécables (B/28) (laboratoires ALMUS FRANCE)	3,28 €	4,00 €
34009 278 475 0 9	ESCITALOPRAM ALMUS 15 mg, comprimés pelliculés sécables (B/28) (laboratoires ALMUS FRANCE)	3,28 €	4,00 €
34009 278 480 4 9	ESCITALOPRAM ALMUS 20 mg, comprimés pelliculés sécables (B/28) (laboratoires ALMUS FRANCE)	3,28 €	4,00 €
34009 278 471 5 8	ESCITALOPRAM ALMUS 5 mg, comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires ALMUS FRANCE)	3,03 €	3,74 €
34009 301 416 4 9	EZETIMIBE/SIMVASTATINE ALMUS 10 mg/20 mg, comprimés (B/30) (laboratoires ALMUS FRANCE)	11,53 €	13,47 €

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTC
34009 301 416 6 3	EZETIMIBE/SIMVASTATINE ALMUS 10 mg/20 mg, comprimés (B/90) (laboratoires ALMUS FRANCE)	32,86 €	38,13 €
34009 301 416 8 7	EZETIMIBE/SIMVASTATINE ALMUS 10 mg/40 mg, comprimés (B/30) (laboratoires ALMUS FRANCE)	11,53 €	13,47 €
34009 301 417 0 0	EZETIMIBE/SIMVASTATINE ALMUS 10 mg/40 mg, comprimés (B/90) (laboratoires ALMUS FRANCE)	32,86 €	38,13 €
34009 301 335 0 7	FEBUXOSTAT ALMUS 120 mg, comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires ALMUS FRANCE)	6,77 €	8,39 €
34009 301 334 8 4	FEBUXOSTAT ALMUS 80 mg, comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires ALMUS FRANCE)	6,77 €	8,39 €
34009 390 292 1 4	FINASTERIDE ALMUS 5 mg, comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires ALMUS FRANCE)	7,66 €	8,97 €
34009 497 100 2 7	LOPERAMIDE ALMUS 2 mg, gélules (B/20) (laboratoires ALMUS FRANCE)	1,45 €	1,95 €
34009 224 094 9 8	MONTELUKAST ALMUS 10 mg, comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires ALMUS FRANCE)	7,58 €	8,88 €
34009 497 619 8 2	OMEPRAZOLE ALMUS 10 mg, gélules gastro-résistantes (B/14) (laboratoires ALMUS FRANCE)	1,09 €	1,60 €
34009 497 620 6 4	OMEPRAZOLE ALMUS 10 mg, gélules gastro-résistantes (B/28) (laboratoires ALMUS FRANCE)	2,20 €	2,86 €
34009 497 631 8 4	OMEPRAZOLE ALMUS 20 mg, gélules gastro-résistantes (B/14) (laboratoires ALMUS FRANCE)	1,16 €	1,67 €
34009 497 632 4 5	OMEPRAZOLE ALMUS 20 mg, gélules gastro-résistantes (B/28) (laboratoires ALMUS FRANCE)	2,33 €	3,00 €
34009 497 630 1 6	OMEPRAZOLE ALMUS 20 mg, gélules gastro-résistantes (B/7) (laboratoires ALMUS FRANCE)	0,58 €	0,99 €
34009 393 882 4 3	PANTOPRAZOLE ALMUS 20 mg, comprimés gastro-résistants (B/14) (laboratoires ALMUS FRANCE)	1,38 €	1,89 €
34009 393 884 7 2	PANTOPRAZOLE ALMUS 20 mg, comprimés gastro-résistants (B/28) (laboratoires ALMUS FRANCE)	2,77 €	3,43 €
34009 393 896 5 3	PANTOPRAZOLE ALMUS 40 mg, comprimés gastro-résistants (B/14) (laboratoires ALMUS FRANCE)	1,38 €	1,89 €
34009 393 898 8 2	PANTOPRAZOLE ALMUS 40 mg, comprimés gastro-résistants (B/28) (laboratoires ALMUS FRANCE)	2,77 €	3,43 €
34009 415 984 9 4	PRAVASTATINE ALS 20 mg, comprimés (B/28) (laboratoires ALMUS FRANCE)	2,69 €	3,34 €
34009 415 985 5 5	PRAVASTATINE ALS 20 mg, comprimés (B/84) (laboratoires ALMUS FRANCE)	8,06 €	9,56 €
34009 416 030 9 9	PRAVASTATINE ALS 40 mg, comprimés (B/28) (laboratoires ALMUS FRANCE)	2,69 €	3,34 €
34009 417 656 9 8	PRAVASTATINE ALS 40 mg, comprimés (B/84) (laboratoires ALMUS FRANCE)	8,06 €	9,56 €
34009 373 329 8 9	RAMIPRIL ALMUS 1,25 mg, comprimés (B/30) (laboratoires ALMUS FRANCE)	2,35 €	3,02 €
34009 373 356 5 2	RAMIPRIL ALMUS 10 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires ALMUS FRANCE)	2,70 €	3,41 €
34009 392 583 3 1	RAMIPRIL ALMUS 10 mg, comprimés sécables (B/90) (laboratoires ALMUS FRANCE)	8,10 €	9,77 €
34009 373 366 0 4	RAMIPRIL ALMUS 2,5 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires ALMUS FRANCE)	2,70 €	3,41 €
34009 386 759 6 2	RAMIPRIL ALMUS 2,5 mg, comprimés sécables (B/90) (laboratoires ALMUS FRANCE)	7,85 €	9,49 €
34009 373 344 7 1	RAMIPRIL ALMUS 5 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires ALMUS FRANCE)	2,70 €	3,41 €
34009 386 761 0 5	RAMIPRIL ALMUS 5 mg, comprimés sécables (B/90) (laboratoires ALMUS FRANCE)	8,10 €	9,77 €
34009 302 573 6 4	RIVAROXABAN ALMUS 10 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ALMUS FRANCE)	10,68 €	14,45 €
34009 302 573 7 1	RIVAROXABAN ALMUS 15 mg, comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires ALMUS FRANCE)	9,97 €	13,51 €
34009 302 573 9 5	RIVAROXABAN ALMUS 20 mg, comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires ALMUS FRANCE)	9,97 €	13,51 €
34009 300 738 4 1	ROSUVASTATINE ALMUS 10 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ALMUS FRANCE)	3,86 €	4,64 €
34009 300 738 6 5	ROSUVASTATINE ALMUS 10 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ALMUS FRANCE)	11,57 €	13,68 €
34009 300 738 9 6	ROSUVASTATINE ALMUS 20 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ALMUS FRANCE)	3,86 €	4,64 €
34009 300 739 0 2	ROSUVASTATINE ALMUS 20 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ALMUS FRANCE)	11,57 €	13,68 €

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTC
34009 300 738 0 3	ROSUVASTATINE ALMUS 5 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ALMUS FRANCE)	3,45 €	4,22 €
34009 300 738 1 0	ROSUVASTATINE ALMUS 5 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ALMUS FRANCE)	10,36 €	12,36 €
34009 371 296 5 7	SIMVASTATINE ALMUS 20 mg, comprimés pelliculés sécables (B/28) (laboratoires ALMUS FRANCE)	2,34 €	2,92 €
34009 385 549 8 4	SIMVASTATINE ALMUS 20 mg, comprimés pelliculés sécables (B/84) (laboratoires ALMUS FRANCE)	7,02 €	8,22 €
34009 371 312 0 9	SIMVASTATINE ALMUS 40 mg, comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires ALMUS FRANCE)	2,34 €	2,92 €
34009 385 550 6 6	SIMVASTATINE ALMUS 40 mg, comprimés pelliculés (B/84) (laboratoires ALMUS FRANCE)	7,02 €	8,22 €
34009 371 317 2 8	SIMVASTATINE ALMUS 40 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ALMUS FRANCE)	7,53 €	8,82 €
34009 398 843 7 0	VALACICLOVIR ALMUS 500 mg, comprimés pelliculés sécables (B/10) (laboratoires ALMUS FRANCE)	6,00 €	7,14 €
34009 398 846 6 0	VALACICLOVIR ALMUS 500 mg, comprimés pelliculés sécables (B/42) (laboratoires ALMUS FRANCE)	24,94 €	29,37 €
34009 364 568 3 9	ZOLPIDEM ALMUS 10 mg, comprimés pelliculés sécables (B/14) (laboratoires ALMUS FRANCE)	1,13 €	1,59 €
34009 364 565 4 9	ZOLPIDEM ALMUS 10 mg, comprimés pelliculés sécables (B/7) (laboratoires ALMUS FRANCE)	0,70 €	1,10 €

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTC	TFR
34009 301 608 9 3	METFORMINE ALMUS 500 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ALMUS FRANCE)	1,20 €	1,65 €	1,65 €
34009 301 610 4 3	METFORMINE ALMUS 1000 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ALMUS FRANCE)	1,48 €	1,97 €	1,97 €
34009 301 609 8 5	METFORMINE ALMUS 850 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ALMUS FRANCE)	1,48 €	1,97 €	1,97 €
34009 368 896 5 1	FLUOXETINE ALMUS 20 mg, gélules (B/14) (laboratoires ALMUS FRANCE)	1,51 €	2,00 €	2,00 €
34009 379 771 4 2	AMLODIPINE ALMUS 10 mg, gélules (B/30) (laboratoires ALMUS FRANCE)	2,54 €	3,14 €	3,14 €
34009 379 766 0 2	AMLODIPINE ALMUS 5 mg, gélules (B/30) (laboratoires ALMUS FRANCE)	2,54 €	3,14 €	3,14 €
34009 300 930 1 6	ESOMEPRAZOLE ALMUS 20 mg, comprimés gastro-résistants (B/28) (laboratoires ALMUS FRANCE)	3,23 €	3,89 €	3,89 €
34009 301 255 6 4	ESOMEPRAZOLE ALMUS 20 mg, gélules gastro-résistantes (B/28) (laboratoires ALMUS FRANCE)	3,23 €	3,89 €	3,89 €
34009 300 930 6 1	ESOMEPRAZOLE ALMUS 40 mg, comprimés gastro-résistants (B/28) (laboratoires ALMUS FRANCE)	3,23 €	3,89 €	3,89 €
34009 301 256 7 0	ESOMEPRAZOLE ALMUS 40 mg, gélules gastro-résistantes (B/28) (laboratoires ALMUS FRANCE)	3,23 €	3,89 €	3,89 €
34009 357 157 1 5	BISOPROLOL ALMUS 10 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires ALMUS FRANCE)	3,27 €	3,94 €	3,94 €
34009 301 846 8 4	METFORMINE ALMUS 500 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ALMUS FRANCE)	3,43 €	4,11 €	4,11 €
34009 301 846 0 8	METFORMINE ALMUS 1000 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ALMUS FRANCE)	4,44 €	5,22 €	5,22 €
34009 301 846 1 5	METFORMINE ALMUS 850 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ALMUS FRANCE)	4,44 €	5,22 €	5,22 €
34009 379 772 0 3	AMLODIPINE ALMUS 10 mg, gélules (B/90) (laboratoires ALMUS FRANCE)	7,23 €	8,47 €	8,47 €
34009 379 767 7 0	AMLODIPINE ALMUS 5 mg, gélules (B/90) (laboratoires ALMUS FRANCE)	7,23 €	8,47 €	8,47 €

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Avis du 26 septembre 2025 relatif à l'application des articles L. 314-6 du code de la consommation et L. 313-5-1 du code monétaire et financier concernant l'usure

NOR : ECOZ2526684V

TAUX EFFECTIFS MOYENS PRATIQUÉS PAR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT AU COURS DU TROISIÈME TRIMESTRE DE L'ANNÉE 2025 POUR LES DIVERSES CATÉGORIES DE CRÉDITS ET SEUILS DE L'USURE CORRESPONDANTS APPLICABLES À COMPTER DU 1^{er} OCTOBRE 2025

Catégories	Taux effectif pratiqué par les établissements de crédit et les sociétés de financement au cours des trois mois précédent le 1 ^{er} octobre 2025	Seuil de l'usure applicable à compter du 1 ^{er} octobre 2025
Contrats de crédit consentis à des consommateurs n'entrant pas dans le champ d'application du 1^{er} de l'article L. 313-1 du code de la consommation ou ne constituant pas une opération de crédit d'un montant supérieur à 75 000 euros destinée à financer, pour les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, les dépenses relatives à leur réparation, leur amélioration ou leur entretien.		
Prêts d'un montant inférieur ou égal à 3 000 euros (1)	17,62 %	23,49 %
Prêts d'un montant supérieur à 3 000 euros et inférieur ou égal à 6 000 euros (1)	11,78 %	15,71 %
Prêts d'un montant supérieur à 6 000 euros (1)	6,55 %	8,73 %
(1) Pour apprécier le caractère usuraire du taux effectif global d'un découvert en compte ou d'un prêt permanent, le montant à prendre en considération est celui du crédit effectivement utilisé.		

Catégories	Taux effectif pratiqué par les établissements de crédit et les sociétés de financement au cours des trois mois précédent le 1 ^{er} octobre 2025	Seuil de l'usure applicable à compter du 1 ^{er} octobre 2025
Contrats de crédits consentis à des consommateurs destinés à financer les opérations entrant dans le champ d'application du 1^{er} de l'article L. 313-1 du code de la consommation, relatif au crédit immobilier (2) ou d'un montant supérieur à 75 000 euros destinés à financer, pour les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, les dépenses relatives à leur réparation, leur amélioration ou leur entretien.		
Prêts à taux fixe (3) :		
- prêts d'une durée inférieure à 10 ans	3,17 %	4,23 %
- prêts d'une durée comprise entre 10 ans et moins de 20 ans	3,53 %	4,71 %
- prêts d'une durée de 20 ans et plus ;	3,82 %	5,09 %
Prêts à taux variable	3,94 %	5,25 %
Prêts- relais	4,66 %	6,21 %
(2) Incluant les opérations de crédit destinées à regrouper des crédits antérieurs comprenant un ou des crédits mentionnés au 1 ^{er} de l'article L. 313-1 du code de la consommation dont la part relative dépasse 60% du montant total de l'opération de regroupement de crédit.		
(3) S'agissant du taux de l'usure applicable aux crédits à taux fixe, fixation de seuils de l'usure par tranche de maturité : moins de 10 ans, 10 ans à moins de 20 ans, 20 ans et plus.		

Catégories	Taux effectif pratiqué par les établissements de crédit et les sociétés de financement au cours des trois mois précédant le 1 ^{er} octobre 2025	Seuil de l'usure applicable à compter du 1 ^{er} octobre 2025
Prêts accordés aux personnes physiques agissant pour leurs besoins professionnels et aux personnes morales ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale		
Découverts en compte	14,16 %	18,88 %
Prêts aux personnes morales n'ayant pas d'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale		
Prêts d'une durée initiale supérieure à deux ans, à taux variable	4,36 %	5,81 %
Prêts d'une durée initiale supérieure à deux ans, à taux fixe :		
- Prêts d'une durée initiale supérieure à 2 ans et inférieure à 10 ans	4,2 %	5,6 %
- Prêts d'une durée initiale comprise entre 10 ans et moins de 20 ans	4,32 %	5,76 %
- Prêts d'une durée initiale de 20 ans et plus	4,3 %	5,73 %
Découverts en compte	14,16 %	18,88 %
Autres prêts d'une durée initiale inférieure ou égale à deux ans	4,71 %	6,28 %

Taux moyen pratiqué (TMP) :

Le taux moyen pratiqué (TMP) est le taux effectif des prêts aux entreprises d'une durée initiale supérieure à deux ans, à taux variable, d'un montant inférieur ou égal à 152 449 euros. Ce taux est utilisé par la direction générale des finances publiques pour le calcul du taux maximum des intérêts déductibles sur les comptes courants d'associés.

Le taux effectif moyen pratiqué par les établissements de crédit au cours des trois derniers mois pour cette catégorie de prêts est de 4,36 %.

Les dispositions du présent avis font référence aux articles L. 313-1 et L. 314-6 du code de la consommation, dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-351 du 25 mars 2016 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage d'habitation.

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée

Fiche pratique disponible sur <https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demande>

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr

ou

DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 62 à 94)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"